SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE NOVEMBRE 2019

DATE	NUMERO DECISION	OBJET
04/11/2019	2019_289	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201913S9DEA01L1 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AU LIEU-DIT CAUSSINES – DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE A LA ZAC DE LA ROUBIAGUE - LAYRAC » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
05/11/2019	2019_290	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR GIOVANNONI
05/11/2019	2019_291	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR SOULES
07/11/2019	2019_292	GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES AU LIEU DIT LAGRAVADE A LAYRAC
08/11/2019	2019_293	ATTRIBUTION DU MARCHE 2019DEA06 DE DIAGNOSTIC GENIE CIVIL AVANT TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGES D'EAU POTABLE
12/11/2019	2019_294	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°2019S4716CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES LOT 2 – ANNEES 2017/2019
14/11/2019	2019_295	CONVENTION REGLEMENTEE DE SERVICES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOLOGEMIN EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DU MIN
14/11/2019	2019_296	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR TROIS PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES PRAIRIES DE LA COURONNE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_297	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA COURONNE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_298	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA COURONNE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_299	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « COSTECALDE », APPARTENANT A LA COMMUNE DU PASSAGE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_300	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DU CANAL », APPARTENANT A LA COMMUNE DU PASSAGE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_301	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES PRES DU CANAL », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_302	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES PRES DU CANAL », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_303	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « ARTIGUELOUBE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_304	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR QUATRE PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « PASTOURELLE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_305	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEUX PARCELLES, AU SEIN DU LOTISSEMENT « L'ENCLOS DE LA COURONNE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
14/11/2019	2019_306	CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE, AU SEIN DU LOTISSEMENT « LES PRES DE LA COURONNE », APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAUX
15/11/2019	2019_307	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 AU MARCHE 8TVE07 REPARATION DU PONT DE PRADERE SUR LA COMMUNE DE SAINT SIXTE
18/11/2019	2019_308	MARCHE 8TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT – LOT 15: VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE N°1
18/11/2019	2019_309	CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU TRAVERSANT AU DROIT DU GYMNASE GEORGES DESCOMBES, SITUE RUE DE LILLE, A AGEN
18/11/2019	2019_310	CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE LA SOCIETE BRASSERIE DU MARCHE, SUR UN IMMEUBLE SITUE AU LIEU-DIT « MEPLAIT », A BOE
18/11/2019	2019_311	CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE PNEUMATIQUES USAGES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE ET LA SOCIETE SOREGOM
19/11/2019	2019_312	ATTRIBUTION DU MARCHE "CONTENEURS DE STOCKAGE A DECHETS 2019/2023"
20/11/2019	2019_313	SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SNCF RESEAU
20/11/2019	2019_314	CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS (ECODDS)
22/11/2019	2019_315	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 AU MARCHE 2019TB01 CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE DU GOLF DE BON ENCONTRE LOT 1 VRD
22/11/2019	2019_316	CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQU SUR LA COMMUNE DE BRAX
23/11/2019	2019_317	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE (ENR-MDE) ET ACTE DE CANDIDATURE AU MARCHE PUBLIC LIE A L'OPERATION MOBIVE.H.A
25/11/2019	2019_318	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1 AU MARCHE 8SAS01 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SECTEUR AGEN NORD - FORFAIT DEFINITIF
25/11/2019	2019_319	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N2 AU MARCHE 8SAS01 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SECTEUR AGEN NORD - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX
25/11/2019	2019_320	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N2 AU MARCHE 6DHP06 TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE GARONNE SUR BOE BOURG ET LE SECTEUR DE DOLMAYRAC AU PASSAGE D'AGEN
27/11/2019	2019_321	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 201901S9DEA01L1 RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES RUE JULES CELS A AGEN
27/11/2019	2019_322	AVENANT 3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE 5TVE07 POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG DE SAINT NICOLAS DE LA BALERME – ZONES 10 ET 5
28/11/2019	2019_323	ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PAYS DE L'AGENAIS
28/11/2019	2019_324	DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA SAS DU HANG'ART
28/11/2019	2019_325	CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SDEE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE DE 702 METRES AU LIEU-DIT « CHAMPS DE LESCAZE » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT
28/11/2019	2019_326	CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SDEE47 pour LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU LIEU-DIT « CHAMPS DE LESCAZE » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 289 DU 04 NOVEMBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 201913S9DEA01L1 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AU LIEU-DIT CAUSSINES – DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE A LA ZAC DE LA ROUBIAGUE - LAYRAC » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le marché subséquent 201913S9DEA01L1 concerne des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au lieu-dit Caussines et de dévoiement du réseau d'eau potable à la ZAC de La Roubiague, à LAYRAC.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY (SOGEA SOH) / MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – ZAC Mestre Marty 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 Castelsarrasin cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 23/10/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 31/10/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA représenté par l'entreprise ESBTP RESEAUX sise ZAC Mestre Marty, 47310 Estillac - N° SIRET : 322 981 200 00031, pour un montant global de travaux de 63 594.50 € HT, soit 76 313.40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 31/10/2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 201913S9DEA01L1 pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au lieu-dit Caussines et de dévoiement du réseau d'eau potable à la ZAC de La Roubiague, à LAYRAC, avec le groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA représenté par l'entreprise ESBTP RESEAUX sise ZAC Mestre Marty, 47310 Estillac - N° SIRET : 322 981 200 00031, pour un montant global de travaux de 63 594.50 € HT, soit 76 313.40 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 290 DU 5 NOVEMBRE 2019

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE M. GIOVANNONI ET L'AGGLOMERATION D'AGEN (***REMBOURSEMENT LUNETTES DE VUE***)

Exposé des motifs

Le 25 septembre 2019, lors d'un déchargement sur le chantier à Moirax de buses « écopal » du camion de service, une buse s'est décrochée et est venue heurter Monsieur GIOVANNONI en lui cassant ses lunettes de vue.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de l'indemnisation de Monsieur Pascal GIOVANNONI pour le remplacement de sa paire de lunettes pour un montant de cinq cent soixante-douze euros et soixante-neuf centimes (572, 69 Euros) TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre Monsieur GIOVANNONI et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de 572, 69 € TTC,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-Président, à signer le présent protocole.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de son Vice-Président en exercice, Monsieur Bernard LUSSET, dûment habilité par Décision du Président n°2019-290 en date du 5 Novembre 2019 et par arrêté en date du 11 Décembre 2014, résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Pascal GIOVANNONI, Agent au service voirie à l'Agglomération d'Agen, résidant 32 Route de SEGOUGNAC 47310 AUBIAC

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 25 septembre 2019, lors d'un déchargement sur le chantier à Moirax de buses « écopal » du camion de service, une buse s'est décrochée et est venue heurter Monsieur GIOVANNONI en lui cassant ses lunettes de vue.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Monsieur Pascal GIOVANNONI concernant la prise en charge du changement de la paire de lunette de ce dernier cette dernière étant irréparable.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Monsieur Pascal GIOVANNONI pour le montant du reste à charge pour le remplacement de sa paire de lunette.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Pascal GIOVANNONI

Monsieur Pascal GIOVANNONI renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Monsieur Pascal GIOVANNONI pour un montant de cinq cent soixante-douze euros et soixante-neuf centimes (572,69€) TTC correspondant au montant du devis de l'entreprise OPTIC pour le remplacement de sa paire de lunettes.

Le règlement de la réparation des désordres se fera directement à Monsieur Pascal GIOVANNONI.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation , Le Vice-Président,

M. Bernard LUSSET

Monsieur Pascal GIOVANNONI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 291 DU 5 NOVEMBRE 2019

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE M. SOULES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le 13 septembre 2019, lors de la tournée CS1 sur la commune de Saint- ilaire de-Lusignan au Lieu-dit « Maurignac », Monsieur SOULES Cédric, ripeur, a cassé ses lunettes de vue avec le couvercle d'un bac qui s'est décroché du lève-conteneurs après la manipulation de celui-ci.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de l'indemnisation de Monsieur Cédric SOULES pour le remplacement de ses lunettes pour un montant de quatre cent soixante-dix-sept euros (477 euros) TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre Monsieur SOULES et l'Agglomération d'Agen, pour un montant de 477,00 € TTC,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-Président, à signer le présent protocole.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Bernard LUSSET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de son Vice-Président en exercice, Monsieur Bernard LUSSET, dûment habilité par Décision du Président n°2019-291 du 5 Novembre 2019 et par arrêté en date du 11 Décembre 2014, résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Cédric SOULES, ripeur à l'Agglomération d'Agen, résident 26 rue du Docteur Louis Brocq, 47550 BOE

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 13 septembre 2019, lors de la tournée CS1 sur la commune de Saint Hilaire de Lusignan au Lieu-Dit Maurignac, Monsieur SOULES Cédric, ripeur, a cassé ses lunettes de vue avec le couvercle d'un bac qui s'est décroché du lève-conteneurs après la manipulation de celui-ci.

Apposer les initiales de chaque partie

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'article 3.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des finances et de la mutualisation,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Monsieur Cédric SOULES concernant la prise en charge de ses lunettes.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Monsieur Cédric SOULES pour le montant du reste à charge de ses lunettes.

Article 3 – Concessions consenties par Madame Nadège TRAVISAN

Monsieur Cédric SOULES renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Apposer les initiales de chaque partie

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Monsieur Cédric SOULES pour un montant de quatre cent soixante-dix-sept euros (477 euros) TTC correspondant au montant du devis de l'entreprise Krys Optic SARL pour le remplacement de ses lunettes.
Le règlement de la réparation des désordres se fera directement à Monsieur Cédric SOULES.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.
La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.
Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,
A AGEN, le

Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation , Le Vice-Président,

M. Bernard LUSSET **Monsieur Cédric SOULES**

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 292 DU 7 NOVEMBRE 2019

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA LM CILIOPEE ABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LOCATI S SOCIAU SITUES AU LIEU DIT LAGRAVADE A LA RAC

Contexte

La SA LM Ciliopée abitat sollicite la garantie d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des ép ts et Consignations pour un montant de 2 244 464,00 € pour l'opération de réhabilitation de 20 logements, au sein de la résidence *Les C dres du rul ois* , située au lieu-dit Lagravade à La rac.

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 12 septembre 2018, le conseil d'administration de la SA LM Ciliopée abitat a validé l'opération de construction de 20 logements, au sein de la résidence *Les C dres du rul ois* , située au lieu dit Lagravade (tranche 1), à La rac.

Cette opération, dont le co t total s'élève à 3 279 720,00 €, amène la SA LM Ciliopée abitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des ép ts et Consignations pour un montant total de 2 244 464,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA LM Ciliopée abitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville de La rac et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 98874 signé entre la SA LM Ciliopée abitat et la Caisse des ép ts et Consignations sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les articles L2252-1, L5211-10 et 1511-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.3 *quili re social de l a itat sur le territoire communautaire* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour octro er des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu le contrat de prêt n° 98874 en annexe signé entre la SA LM Ciliopée abitat et la Caisse des ép ts et Consignations,

Considérant la demande formulée par la SA LM Ciliopée abitat, en date du 1er aout 2019, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 1 122 232,00 €, soit 50 du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à la SA LM Ciliopée abitat, pour la réhabilitation de 20 logements, situés au lieu-dit Lagravade à La rac, à hauteur de 50 pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 244 464,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des ép ts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98874 constitué de 5 lignes de prêt *ledit contrat est oint en anne e et ait partie intégrante de la présente décision* ,

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité *sur noti ication de l impa é par lettre simple de la Caisse des ép ts et Consignations la collectivité s engage dans les meilleurs délais à se su stituer à l mprunteur pour son paiement en renon ant au éné ice de discussion et sans amais opposer le dé aut de ressources nécessaires à ce r glement* ,

°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 décembre 2014,

Bernard LUSSET

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98874

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000283284

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.2.8 page 1/26
Contrat de prêt n° 98874 Emprunteur n° 000283284

Paraphes

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 025820044, sis(e) 12 B RUE DIDEROT BP 76 47000 AGEN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAYRAC Lagravade (T1) - CN 20 logts (PLUS-PLAI), Parc social public, Construction de 20 logements situés Lieu-dit Lagravade 47390 LAYRAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quarante-quatre mille quatre-cent-soixante-quatre euros (2 244 464,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille huit-cent-cinquante-cinq euros (359 855,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-et-un mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (331 896,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-trente-quatre mille neuf-cent-six euros (734 906,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-dix-sept mille huit-cent-sept euros (677 807,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes JPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
JPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5282202	5282203	5282200	5282201
Montant de la Ligne du Prêt	359 855 €	331 896 €	734 906 €	677 807 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soudien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5060199			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Périodicité de tirage	Intermittente exclusivement sur courbe CMT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,22 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,22 %			
[illegible]				
[illegible]	240 mois			
[illegible]	20 ans			
[illegible]	Taux fixe			
[illegible]	-			
[illegible]	1,14 %			
[illegible]	Annuelle			
[illegible]	Amortissement intérêts différés			
[illegible]	Intermittente exclusivement sur courbe CMT			
[illegible]	Sans objet			
[illegible]	0 %			
[illegible]	Equivalent			
[illegible]	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5082168			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,22 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,22 %			
Taux d'intérêt [1]				
Durée	50 ans			
Index	Livret A			
Date de référence	0,01 %			
Taux d'intérêt	1,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéances déduite)			
Taux d'intérêt [2]	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Mode de calcul	SR			
Taux plancher	0 %			
Mode de révision	Symétrique			
Différé d'amortissement	24 / 2026			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
JPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes JPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes
SPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rètractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à premiére réquisition ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, rèparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges génèrées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LAYRAC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
SPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes
JDT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes SPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16963 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 juillet 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Muriel BOULMIER
Qualité : Directrice Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Ciliopée Habitat
Groupe ActionLogement
Société d'HLM ESH au capital de 12 512 564 €
12B rue Diderot - 47031 Agen Cedex
025 820 044 RCS AGEN
Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Le, 9 juillet 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur Territorial
Jean-Paul TERREN

Paraphes JPT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 293 DU 08 NOVEMBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARC E 2 1 DEA DE DIAGNOSTIC GENIE CIVIL AVANT TRAVAU DE RE ABILITATION D'OUVRAGES D'EAU POTABLE

Exposé des motifs

Le marché de services 2019 EA06 porte sur la réalisation de diagnostics génie civil avant travaux de réhabilitation d'ouvrages d'eau potable de l'Agglomération d'Agen.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et .2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée au 07 octobre 2019 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 08/11/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après anal se des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SI ENSE ENGINNE ING, située 1862 La Lauragaise - B t. B, 31 670 LABEGE - N° SI ET 392 367 041 00200, pour un montant total 39 495,00 € T, soit 47 394,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU les articles L.2123-1 et .2123-1 1° du Code de la commande publique

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 08/11/2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2019 EA06 portant sur la réalisation de diagnostics génie civil avant travaux de réhabilitation d'ouvrages d'eau potable de l'Agglomération d'Agen, avec l'entreprise SI ENSE ENGINNE ING, située 1862 La Lauragaise - B t. B, 31 670 LABEGE - N° SI ET 392 367 041 00200, pour un montant total 39 495,00 € T, soit 47 394,00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Budget 05
Chapitre 23
Nature 2315

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019_294 DU 12 NOVEMBRE 2019

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S4716CAR2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- Date limite de réception des offres :
  N° 2019S4716CAR2 : 12/11/2019 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 *« Carburants pour station de distribution internes »*.

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 12 novembre 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE
2- DYNEFF – 33600 PESSAC

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S4716CAR2 l'entreprise suivante :

PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE,
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 37 113,60 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 44 536,32 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 *« Achats publics groupés »* du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-président, en charge des Finances et de la mutualisation,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 12 novembre 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S4716CAR2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612, avenue du Brulhois -47520 LE PASSAGE,
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z

pour un montant estimatif de 37 113,60 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 44 536,32 € TTC concernant le marché N° 2019S4716CAR2,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 décembre 2014

Le Vice-président,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 295 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION REGLEMENTEE DE SERVICES D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DU MIN ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOLOGEMIN

Contexte

Suite à la dissolution du Syndicat mixte du MIN d'Agen-Boé, en février 2019, l'Agglomération d'Agen a repris la responsabilité du MIN, avec pour ambition de lui assurer un avenir pérenne et une place déterminante et structurante dans l'économie locale.

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen et la S L GEMIN, Société d'Economie Mixte dite Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National, entendent conclure une convention règlementée de services d'assistance à ma trise d'ouvrage portant sur des projets d'investissements de développement et de modernisation du MIN d'Agen-Boé.

Exposé des motifs

Lieux de négoce de gros, créés en 1962, les Marchés d'Intérêt National M.I.N. ont pour objectif de regrouper sur un même lieu, l'offre producteurs, grossistes, courtiers, prestataires de services et la demande acheteurs qu'ils soient détaillants, commerçants, restaurateurs, centrales d'achat… dans les secteurs de l'alimentaire et de l'horticulture.

Consécutivement à la loi n°2015-991 du 7 ao t 2015 dite loi N TRe portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le Département de Lot-et-Garonne a décidé de se retirer du syndicat mixte du MIN. En compatibilité avec ses compétences économiques, l'Agglomération d'Agen a accepté de prendre la responsabilité du MIN d'Agen-Boé. La dissolution du syndicat mixte du MIN d'Agen-Boé a été prononcée le 1er février 2019, par arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-002.

L'Agglomération d Agen, aménageur du territoire en charge du développement économique et propriétaire du Marché d'Intérêt National MIN d'Agen porte une politique économique de soutien, de dynamisation et d'investissement notamment au profit du secteur agricole et agroalimentaire local qui rayonne bien au-delà du Lot-et-Garonne Agrop le, Technop le Agen-Garonne, MIN... .

Les études, les échanges avec les professionnels du MIN et tout simplement le constat visuel des lieux dressent une situation d'obsolescence des équipements en eux-mêmes et de décalage par rapport à l'environnement social, économique, urbain, technologique, réglementaire et politique en mutation depuis une vingtaine d'années. Les enjeux de reconquête des lieux, des producteurs, des opérateurs et des clients sont à la hauteur de l'innovation, de l'énergie et des investissements qu'il faudra consentir pour moderniser et redynamiser ce levier économique du territoire.

La S L GEMIN représente la société d'exploitation du MIN et dispose ainsi de compétences, d'une expérience, d'un outil logistique de premier plan, et d'un réseau de près de 700 acteurs qui font la force de l'économie alimentaire du territoire.

L'Agglomération d'Agen sollicite la collaboration de la S L GEMIN pour assurer un certain nombre de missions d'assistance à ma trise d'ouvrage qui visent à la dynamisation de l'activité agricole et alimentaire. Cette commande prend la forme d'une prestation de services portant sur la mobilisation de ses moyens et notamment de son directeur, pour contribuer à la redynamisation de l'activité agricole et alimentaire du MIN en proposant et en réalisant des études, et en accompagnant des projets communautaires favorables à la structuration des filières alimentaires territoriales et au développement de circuits alimentaires locaux gr ce à son positionnement stratégique et logistique entre les acteurs de l'amont et de l'aval des filières.

La montant de la prestation de services est fixé à 44 000 € HT. Un acompte de 50% sera versé en décembre 2019 sous réserve de l'obtention de la facture correspondante avant le 5 décembre 2019. Le solde sera versé en 2020, une fois la mission réputée achevée.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 ainsi que les articles L.5211-9 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-002 du 1er février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du site du Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé,

VU l'article 1.1 du chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « *é eloppe ent cono i ue* », applicables depuis le 30 avril 2013,

VU la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'avis favorable de la Commission Economie du 8 octobre 2019.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention règlementée entre l'Agglomération d'Agen et la S .L .G.E.M.I.N. pour une prestation de services relative à la redynamisation du MIN d'Agen-Boé, d'un montant de 44 000€ HT et pour une durée de 12 mois,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

3°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur les crédits du budget annexe 15 en 2019 et 2020.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION REGLEMENTEE DE SERVICES
en faveur de la redynamisation du MIN

PROJET

ENTRE

La SOLOGEMIN, société d'économie mixte dite SOciété LOt-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National, sise Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé, avenue Jean-Jaurès 47000 Agen, représentée par **Monsieur Jean-Marc GILLY**, Président du Conseil d'administration, nommé à cette fonction par délibération en date du 21 février 2019, et agissant en vertu de la décision n°2019-007 du Conseil d'Administration de la SO.LO.G.E.M.I.N., en date du 16 octobre 2019,

ci-après dénommée « la SOLOGEMIN » ou « la société »,

D'UNE PART,

ET

L'Agglomération d'Agen, sise 8, rue André Chénier BP 90045 Cedex 47916 cedex 9 Agen, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, Président nommé à cette fonction par délibération en date du 17 avril 2014, et agissant en vertu de la décision du Président n°2019- , en date du novembre 2019,

ci-après dénommée « l'Agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Lieux de négoce de gros créés en 1962, les Marchés d'Intérêt National (M.I.N.) ont pour objectif de regrouper sur un même lieu l'offre (producteurs, grossistes, courtiers, prestataires de services) et la demande (acheteurs qu'ils soient détaillants, commerçants, restaurateurs, centrales d'achat…) dans les secteurs de l'alimentaire et de l'horticulture.

Le MIN d'Agen-Boé a été créé par décret en 1964. Jusqu'en 2000, le Département de Lot-et-Garonne a porté les investissements sur les bâtiments et les réseaux sur la base d'un bail emphytéotique consenti par la Ville d'Agen, en 1961, pour une durée de 99 ans. Le Syndicat mixte du site du MIN d'Agen-Boé, créé par arrêté préfectoral le 8 septembre 2000, a pris en charge les intérêts communs du Département et de l'Agglomération pour la gestion des terrains et les aménagements de la zone d'activités économiques du MIN, sous réserve des compétences dévolues à la Société d'économie mixte SOLOGEMIN, créée en 1965, pour la gestion et l'exploitation du site.

Consécutivement à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, le Département de Lot-et-Garonne a décidé de se retirer du syndicat mixte du

MIN. En compatibilité avec ses compétences économiques, l'Agglomération a accepté de prendre la responsabilité du MIN d'Agen-Boé. La dissolution du syndicat mixte du MIN d'Agen-Boé a été prononcée le 1er février 2019 par arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-002.

Le choix de l'Agglomération d'assumer entièrement cette nouvelle compétence a été dicté par l'intérêt public de soutenir un secteur d'activité prioritaire pour le bassin de vie agenais et territorial. Ce secteur amont représente un poids socio-économique indispensable pour le développement d'un territoire rural. Il justifie à lui-seul, la nécessité de porter une politique alimentaire locale et durable.

Cette politique s'inscrit dans la cohérence du Programme National de l'Alimentation qui se décline par la construction de projets alimentaires territoriaux (PAT). Ces PAT visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour éviter une rupture de la fonction productive avec son territoire et pour favoriser des activités agricoles pérennes locales dans le respect environnemental.

Les études, les échanges avec les professionnels du MIN et tout simplement le constat visuel des lieux dressent une situation d'obsolescence des équipements en eux-mêmes et de décalage par rapport à l'environnement social, économique, urbain, technologique, réglementaire et politique en mutation depuis une vingtaine d'années. Les enjeux de reconquête des lieux, des producteurs, des opérateurs et des clients sont à la hauteur de l'innovation, de l'énergie et des investissements qu'il faudra consentir pour moderniser et redynamiser ce levier économique du territoire.

En connaissance de l'urgence de la situation, l'Agglomération a fait le choix de reprendre la responsabilité du MIN d'Agen-Boé pour porter une ambition et un projet de développement afin de lui assurer un avenir et une place déterminante et structurante dans l'économie locale.

L'Agglomération entend donc proposer à la fois une réponse à court terme aux dysfonctionnements du site et aux besoins immédiats des projets d'entreprises, mais aussi une réponse à moyen terme par la définition d'une stratégie globale de modernisation et de revitalisation. Cette politique devra permettre au MIN d'Agen-Boé de dépasser sa seule fonction d'organisation et de concentration de l'offre et de la demande pour devenir un pôle alimentaire multiservices de premier ordre. Cette stratégie s'attachera à conforter les fondamentaux mais aussi à diversifier les produits et les services pour correspondre à l'évolution des attentes et des pratiques de la clientèle et des consommateurs pour qui la vente de solutions devient tout aussi importante que la vente de produits.

En tenant compte des études déjà menées ces dernières années, un travail de synthèse des diagnostics, des études de faisabilité et des actions exploratoires doivent permettre d'élaborer un schéma stratégique visant à concrétiser l'ambition d'une transformation du MIN d'Agen-Boé actuel en un pôle économique et alimentaire moderne, agile et durable.

Cette réflexion s'appuiera sur une concertation élargie à tous les acteurs du MIN et aux professionnels privés, institutionnels et consulaires pour que le projet retenu au final par l'Agglomération soit la résultante d'un travail partagé, réaliste et compatible avec les capacités financières de l'ensemble des parties prenantes.

Par ailleurs, la Société représente le gestionnaire historique du MIN. Elle a pu observer l'évolution des activités, des productions, des opérateurs et des marchés. Elle possède une connaissance fine du fonctionnement et perçoit quotidiennement les atouts et les limites actuels de cette plateforme économique qui représente un réseau de près de 700 acteurs, de 350 000 tonnes de produits et de plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires.

L'installation d'une nouvelle gouvernance en phase avec l'ambition de l'Agglomération et d'une direction renouvelée apporte à la Société une capacité d'action renforcée notamment dans le savoir-faire stratégique et de gestion de projets.

PROJET

L'Agglomération souhaite confier à la Société un certain nombre de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui visent à la dynamisation de l'activité agricole et alimentaire. Cette commande prend la forme d'une prestation de services portant sur la mobilisation de ses moyens et notamment de son directeur, pour contribuer à la dynamisation de l'activité agricole et alimentaire du MIN en proposant et en réalisant des études, et en accompagnant des projets communautaires favorables à la structuration des filières alimentaires territoriales et au développement de circuits alimentaires locaux grâce à son positionnement stratégique et logistique entre les acteurs de l'amont et de l'aval des filières.

Cette prestation prend la forme de la présente convention partenariale de services entre la Société et l'Agglomération.

Compte tenu du fait que l'Agglomération est actionnaire de la SOLOGEMIN, cette convention de services est visée par la procédure de contrôle des conventions réglementées qui tend à prévenir les situations de conflits d'intérêts entre la société et ses dirigeants ou principaux associés. Il s'agit, selon l'alinéa 2 de l'article L.225-38 du Code du commerce de *« toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. ».*

Pour cette raison, le Conseil d'administration a délibéré en séance du 16 octobre 2019 et a autorisé par la décision n°2019/007, le Président Directeur Général à signer la présente convention. Cette convention partenariale réglementée sera soumise à la validation de l'Assemblée générale a posteriori.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération souhaite mobiliser l'expertise et le savoir-faire de la Société pour contribuer à la modernisation et au développement du MIN d'Agen-Boé. La présente convention a pour objet de décrire le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités de la mission de compétences communautaires confiée à la Société. Les missions confiées à la Société s'apparentent à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à de maîtrise d'œuvre pour des études suivies de travaux ou d'actions de développement et des projets d'investissement.

ARTICLE 2 – ENJEUX

Par cette convention de services, la Société est désignée pour porter la proposition d'un nouveau projet d'avenir pour le site du MIN d'Agen-Boé. Un schéma stratégique devra être produit en 2020 et adopté par le Conseil d'administration de la SOLOGEMIN et par l'Agglomération. Il devra couvrir l'ensemble des enjeux de modernisation du site, de revitalisation des échanges, d'optimisation de la gestion, de diversification des services et des activités pour que le MIN d'Agen-Boé devienne un pôle économique et alimentaire moderne, agile et durable. Dès fin 2020, la stratégie sera mise en application par l'engagement des premières mesures et des premiers investissements.

PROJET

Parmi les priorités stratégiques, trois axes apparaissent déjà comme essentiels :

2.1. Un MIN au marché au carreau dynamisé

La dynamisation du marché au carreau des producteurs passe par :

- une stimulation de la production locale et un accroissement de la fréquentation par les producteurs pour augmenter les apports de fruits et légumes et pour répondre à l'attente des acheteurs mais aussi de la demande alimentaire locale,
- une augmentation de la présence des acheteurs pour éviter que les producteurs se détournent du marché,
- un renforcement de son positionnement territorial pour rayonner sur un bassin économique de près de 150 km de rayon,
- un développement de sa fonction de plateforme alimentaire en diversifiant ses apports, en élargissant ses gammes et en jouant la carte de la différentiation des produits.

2.2. Un MIN reconnu pour la qualité et la proximité de ses produits et de ses acteurs

La reconnaissance du MIN passe par :

- une amélioration de la visibilité des opérateurs et de leurs activités pour favoriser la connaissance et la mise en relation des acteurs,
- le développement de circuits alimentaires locaux par la construction de relations privilégiées entre l'ensemble des acteurs amont-aval de la filière autour de productions qualitatives et de proximité,
- la promotion d'une image forte pour la valorisation des produits locaux.

2.3. Un MIN attentif aux besoins des acteurs et des marchés

L'écoute et la réponse aux évolutions des marchés et aux attentes des acteurs passent par :

- une construction de nouveaux espaces productifs pour répondre aux besoins de croissance des concessionnaires et aux sollicitations de nouveaux opérateurs pour éviter la délocalisation de la valeur ajoutée,
- un soutien à l'émergence de nouvelles activités et de nouveaux métiers dans un environnement économique en mutation,
- un accompagnement des acteurs en développant une plateforme de services collectifs, adaptés et performants, facilitant le travail des entreprises et l'optimisation de leur chaîne de valeur,
- la mutation de ses équipements pour apporter des solutions de logistique adaptées à la demande et au marché,

Pour alimenter la réflexion et pour élaborer un projet de développement du MIN crédible, adapté et réalisable, il est nécessaire de collecter de l'information, de déterminer les causes des évolutions observées et les axes de progrès et d'estimer l'intérêt ainsi que la faisabilité des actions proposées. Des études exploratoires préalables permettant d'établir les diagnostics et les potentialités de développement, sont menées en parallèle par la Société, parfois en ayant recours à des collaborations comme celle initiée avec la Chambre d'agriculture. Ces résultats s'ajouteront aux rapports existants pour alimenter le positionnement stratégique à retenir sur certains axes de travail.

ARTICLE 3 – PERIMETRE, OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MISSION

Le périmètre de la mission concerne la filière fruits et légumes à l'échelle de la zone de chalandise du MIN, que les productions soient issues de l'agriculture conventionnelle ou de filières alternatives bio, que les matières premières soient produites, transportées, transformées ou distribuées.

PROJET

La commande passée à la Société se définit comme des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre pour participer à la réponse globale aux trois objectifs stratégiques principaux suivants :

- Stimuler la production locale, l'adaptation aux besoins, la promotion et l'écoulement des produits en circuits courts
- Attirer, démarcher et contractualiser avec les professionnels aval des filières alimentaires pour orienter leurs approvisionnements sur des produits de proximité et de qualité
- Moderniser le MIN d'Agen pour servir d'interface privilégiée et de plateforme logistique multiservices de l'alimentaire et de mise en relation amont-aval des acteurs pour favoriser le développement des circuits locaux

La mission s'articule en trois volets :

- Volet 1 : élaborer une stratégie de développement du MIN d'Agen pour le transformer en un pôle alimentaire régional moderne, agile et durable au service de la structuration et de la valorisation des filières alimentaires territoriales,

- Volet 2 : initier de nouvelles relations partenariales et contractuelles avec les acteurs aval de la filière alimentaire pour valoriser les productions locales et les acteurs du MIN,

- Volet 3 : concevoir, accompagner et piloter des études et des projets communautaires attachés au développement du MIN et des filières alimentaires territoriales

3.1. Volet 1 « Elaborer une stratégie de développement du MIN »

Cette partie de la prestation s'organise autour des missions suivantes :

- Etablir un diagnostic des besoins actuels des marchés et des différents acteurs de la filière
- Réaliser un état des lieux de la situation du MIN, identifier ses atouts, ses contraintes et ses faiblesses qui agissent sur l'évolution de l'activité des différents acteurs de la filière et diagnostiquer le MIN en qualité de plateforme logistique et de services pour les producteurs, les grossistes, les acheteurs, les négociants, les coopératives et les transporteurs,
- Définir les enjeux
- Elaborer une stratégie d'ensemble de transformation du MIN en un pôle économique alimentaire moderne, agile et durable
- Proposer un plan d'actions priorisées de développement et d'investissement

Livrables attendus/indicateurs d'évaluation : un rapport d'état des lieux, de diagnostic des enjeux, une stratégie, une feuille de route opérationnelle et phasée

3.2. Volet 2 « Initier de nouvelles relations avec les acteurs aval de la filière »

Ce volet vise à développer la valorisation des productions issues du MIN auprès d'entreprises locales de la filière alimentaire pour gagner des parts de marchés au profit d'un approvisionnement et d'une consommation qualitatifs, quantitatifs, réguliers et compétitifs en produits locaux. Cette partie de la prestation s'organise autour des missions d'assistance suivantes, dans une logique de moyens et non de résultats dans l'accompagnement de la compétence économique du maître d'ouvrage communautaire :

PROJET

- Structurer une démarche exploratoire d'entreprises locales pour porter la valorisation de produits locaux adossés ou non à une marque ombrelle ou à un label, dans un esprit de garantie de prix minimal pour les producteurs,
- Référencer les prospects des secteurs de la GMS, de l'agro-industrie et de la RHD et rencontrer des cibles pour identifier leurs attentes, les caractéristiques d'approvisionnement et leurs processus et pour quantifier les opportunités commerciales,
- Mettre en correspondance ces potentialités avec les capacités d'approvisionnement territorial
- Imaginer avec les entreprises les formats contractuels correspondants,

Ces missions sont complémentaires de celles de la Chambre d'agriculture qui utilisera cette démarche de prospection de la Société pour identifier l'intérêt, les potentialités et le positionnement d'une marque ombrelle ou d'un label.

Livrables attendus/indicateurs d'évaluation : rencontre d'au moins 7 entreprises couvrant les 3 secteurs, nombre de réunions, volumes potentiels d'approvisionnement

3.3. Volet 3 « Concevoir, accompagner et piloter des études et des projets communautaires »

L'Agglomération, propriétaire du MIN, souhaite développer l'activité et l'attractivité du pôle alimentaire par l'investissement public et privé. Ce volet vise à assister l'Agglomération tant en qualité de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (définition du besoin d'études, accompagnement des cabinets missionnés, recherche de financements, suivi des projets…) qu'en tant qu'analyste sur le besoin d'adaptation du fonctionnement du MIN par rapport à l'émergence des projets et des orientations stratégiques de l'Agglomération. Cette partie de la prestation s'organise autour des missions suivantes :

- Définir le programme du projet de modernisation et de construction du marché au carreau,
- Identifier le besoin en surfaces commerciales supplémentaires et définir le programme correspondant,
- Piloter les cabinets de maîtrise d'œuvre missionnés par l'Agglomération dans les études de définition et de chiffrages, et dans le lancement des projets,
- Construire la faisabilité des projets (défense de la capacité à construire sur le MIN, analyse des équilibres financiers, prospection d'investisseurs et de financeurs potentiels, élaboration des documents de présentation, rencontre d'opérateurs ou de preneurs potentiels, financements…)
- Coordonner l'information de projets avec les acteurs du MIN

Livrables attendus/indicateurs d'évaluation : restitution des programmes et des chiffrages correspondants relatifs au projet de marché au carreau et au projet de construction de nouvelles surfaces d'accueil, nombre de rencontres, de réunions, de suivi et de montage de dossiers…

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1. Engagements de l'Agglomération

Par cette convention, en sa qualité de maître d'ouvrage, de responsable et de pilote des missions confiées à la Société, l'Agglomération s'engage à :

- Désigner un interlocuteur pour le pilotage et le suivi de la présente convention,
- Faciliter la présentation et la mise en relation des intervenants de la Société avec les acteurs avec lesquels elle entretient des relations privilégiées,

PROJET

- Mettre à disposition des moyens notamment logistiques pour faciliter la conduite, l'animation et la restitution des missions menées par la Société,
- Communiquer sur cette convention et sur le travail réalisé en collaboration avec la Société.

4.2. Engagements de la Société

Par cette convention de services, la Société s'engage à :

- Mettre à contribution l'ensemble des moyens humains, techniques et administratifs compétents et nécessaires à la bonne réalisation des missions convenues,
- Mobiliser son réseau et ses données pour répondre aux missions convenues,
- Agir à l'échelle du périmètre géographique du bassin économique du MIN (150 km de rayon),
- Désigner un interlocuteur privilégié, représentant et coordonnateur de l'ensemble des moyens et des travaux menés par la Société,
- Assurer un suivi et un reporting mensuel de l'avancement des travaux auprès de l'interlocuteur désigné de l'Agglomération,
- Accueillir les représentants de l'Agglomération dans le MIN en tant que de besoins,
- Remettre l'ensemble des données collectées, des actions menées, des résultats obtenus et des propositions formulées,
- Etablir un bilan final de chaque action menée sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Communiquer sur le travail mené, sur les résultats obtenus et sur le projet de développement après autorisation de l'Agglomération.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

5.1. Organisation de la mission

Les missions sont réalisées sous l'autorité et la responsabilité de l'Agglomération, maître d'ouvrage. Deux organes de gouvernance de projets seront créés : un comité de pilotage restreint et un comité technique à géométrie variable pour s'adapter aux différents sujets traités.

Le comité de pilotage est composé des Présidents de l'Agglomération et de la Société ou de leurs représentants, du Directeur général délégué de la Société, du Directeur général des services de l'Agglomération et des intervenants référents identifiés dans le paragraphe 6.2.

Le comité technique pourra être composé du personnel de la Société ou de l'Agglomération, d'un panel d'acteurs représentatifs du MIN (producteurs, acheteurs, concessionnaires) et de représentants d'instances régionales de la filière.

Ces organes de pilotage pourront être mutualisés avec les instances de conduite du projet d'ensemble dans lequel les missions de la présente prestation s'inscrivent.

Une réunion de travail mensuelle sera fixée entre l'Agglomération et la Société pour construire, suivre, organiser et planifier la méthodologie et les actions.

Des temps d'échanges et de restitutions internes ou publiques sont prévus pendant toute la durée de la convention et à chaque fin d'étape, pour informer régulièrement le comité de pilotage, le comité technique et les acteurs du MIN.

5.2. Exécution de la mission

PROJET

La Société est tenue d'exécuter personnellement, sous l'autorité de l'Agglomération et en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées. La Société mobilise l'ensemble de ses propres moyens nécessaires à l'exécution de la mission de manière à atteindre les objectifs.

La Société mettra à disposition son système d'informations, son réseau et son personnel dans le cadre de cette convention. Sans exhaustivité, l'intervenant principal mobilisé sera son Directeur général Délégué, Monsieur Frédéric ALNO, ingénieur agronome, pour une durée équivalente à 55 jours correspondant à la répartition suivante :

- Missions du volet 1 : 25 j
- Missions du volet 2 : 15 j
- Missions du volet 3 : 15 j

Il ne peut pas y avoir de missions confiées à des tiers compte-tenu de la nature de la convention de services qui est exclusivement passée entre la Société et l'Agglomération.

5.3. Durée de la mission

La prestation est convenue à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 12 mois. Une prolongation de la durée de 3 mois pourra être envisagée par accord bilatéral pour finaliser les missions en cas de besoin.

5.4. Clôture de la mission

La mission est réputée achevée lorsque l'ensemble des objectifs ont été atteints. L'achèvement de ces missions est subordonné à la production, à la réception et à la validation des livrables de chaque phase énumérés dans l'article 3.

Les documents d'études sont remis à l'Agglomération qui se réserve tout droit de reproduction, d'exploitation et de communication de ces documents et des résultats qu'ils contiennent. Les livrables sont à remettre en 2 exemplaires sous format papier et informatique.

5.5. Communication

En qualité de commanditaire des prestations et de propriétaire des résultats des études, l'Agglomération est la seule habilitée à communiquer. Cependant, après autorisation préalable par l'Agglomération, la Société pourra également procéder à une communication en qualité d'exploitant du MIN.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La montant de la prestation de services est fixé à 44 000 € HT, conformément au devis FA/012 en date du 13 mai 2019 annexé à la présente convention (soit 52 800 € TTC au taux de TVA actuel de 20%). Un acompte de 50% sera versé en décembre 2019 sous réserve de l'obtention de la facture correspondante avant le 5 décembre 2019. Le solde sera versé en 2020, une fois la mission réputée achevée.
Les paiements de l'acompte et du solde seront effectués sous 30 jours fin de mois, à compter de la réception des factures.

Les dépenses de l'Agglomération seront imputées au budget annexe du MIN, en section d'investissement compte-tenu de la nature des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre précédant ou accompagnant des travaux d'investissement de transformation et de développement du MIN.

PROJET

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'achèvement des missions tel que défini dans l'article 5.4.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'Agglomération peut décider de mettre un terme au contrat en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par la Société d'une des obligations ou des missions qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et que la Société, mis en demeure par lettre recommandée de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La Société informera sans délai l'Agglomération en lui fournissant toutes les précisions utiles, de tout évènement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, le 2019

A Agen,

Le Président de l'Agglomération d'Agen	Le Président Directeur Général de la SO.LO.G.E.M.I.N.
Jean DIONIS du SEJOUR	Jean-Marc GILLY

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 296 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR TROIS PARCELLES *AM N°105, 106 ET 116* , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES PRAIRIES DE LA COURONNE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a incorporé, dans son domaine public communal, trois parcelles relevant du lotissement *« es rairies de la Couronne »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

La Commune de Boé a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement *« es rairies de la Couronne »*, situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« es rairies de la Couronne »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AM	105	LES PRAIRIES DE LA COURONNE	20 m
BOE	AM	106	LES PRAIRIES DE LA COURONNE	167 m
BOE	AM	116	LES PRAIRIES DE LA COURONNE	102 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la commune de Boé et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « éseau d éclairage public » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « es rairies de la Couronne », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AM n° 105, n° 106 et n° 116, situées au sein du lotissement « es rairies de la Couronne », sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DE BOE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A **AGEN**, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Henri TANDONNET** son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du ****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312
Représentée par son Maire, Monsieur **Christian DEZALOS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du ******, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN *******.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, trois parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Les Prairies de la Couronne », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AM 105	Lacarrerotes	20ca
AM 106	Lacarrerotes	1a 67ca
AM 116	Lacarrerotes	1a 02ca
Superficie totale		**2a 89ca**

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le ******.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Acquisition ce jour par la Commune et en cours de publicité foncière.

Parcelles AM 105 et 106
Donation-partage suivant acte reçu par Maître MERLE, notaire à NERAC (Lot et Garonne) en date du 18 Avril 1974, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 22 Mai 1974, volume 4456, numéro 14.
Procès-verbal du cadastre numéro 1934 en date du 27 Juin 2000, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 27 Juin 2000, volume 2000P, numéro 3641 ; division de AM 96 en AM 97 à 108.

Parcelle AM 116
Echange suivant acte reçu par Maître Laurent ALEAUME, notaire à AGEN, le 10 Août 2001, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, le 21 Août 2001, volume 2001P, numéro 4765.
Procès-verbal du cadastre en date du 26 Octobre 2001, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 26 Octobre 2001, volume 2001P, numéro 6184. AM 109 devient AM 116.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.
Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- L'Agglomération s'engage :

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 297 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES *AM N° ET 1* , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA COURONNE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a acquis deux parcelles, au sein du lotissement *« es ardins de la Couronne »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

Les propriétaires privés du lotissement *« es ardins de la Couronne »*, situé au sein de la Commune de Boé, ont fait une demande de rétrocession des voies privées et des espaces communs du lotissement *« es ardins de la Couronne »*, auprès de la Commune de Boé, laquelle a accepté de les intégrer dans son patrimoine au prix de UN EUR *euro* . Un acte de vente est donc conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Considérant ce qui a été exposé, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« es ardins de la Couronne »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AM	47	LES JARDINS DE LA COURONNE	236 m
BOE	AM	71	LES JARDINS DE LA COURONNE	191 m

Une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen doit donc être incluse dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 « *au et assainisse ent* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *éseau d éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « *es ardins de la Couronne* », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AM n° 47 et n° 71, situées au sein du lotissement « *es ardins de la Couronne* », sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, contenue dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

CONSORTS LAFOSSE

◈◈◈

COMMUNE de BOE (Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
En la **Mairie de BOE (**Lot et Garonne),
Monsieur **Christian DEZALOS**, Maire, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Intervention possible des parents donateurs – attente état civil – effet relatif à compléter si besoin

Monsieur **Jean Marie LAFOSSE**, propriétaire agriculteur, époux de Madame Claudine ZORZIT, demeurant à 47 340 HAUTEFAGE LA TOUR, lieu-dit « Plaine d'Hautefage ».
Né à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) le 12 Septembre 1958.
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie d'HAUTEFAGE LA TOUR le 21 Mai 1994.
Sans changement depuis.

Madame **Corinne LAFOSSE**, institutrice, épouse de Monsieur Philippe MAURICE, demeurant à 46 340 HAUTEFAGE LA TOUR, « Au Bourg ».
Née à AGEN le 15 Février 1967.
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son mariage célébré à la mairie d'HAUTEFAGE LA TOUR le 21 Mai 1994.
Sans changement depuis.

Tous deux de nationalité française et ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation en vigueur.

Désignés dans l'acte par « le vendeur »

ACQUEREUR
La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312

Désignée dans l'acte par « l'acquéreur »

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « le bénéficiaire de la servitude »

QUOTITES ACQUISES

La Commune de BOE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.
La Commune est représentée par Monsieur **Daniel LUNARDI,** adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ****** déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le *****, demeurée annexée aux présentes.
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision en date du ******, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****** demeurée annexée aux présentes.
La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, deux parcelles consistant en une voie de circulation, Lotissement « Les Jardins de la Couronne » et figurant au cadastre sous les références suivantes.

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AM 47	Lacarrérotes	2a 36ca
AM 71	Lacarrérotes	1a 91ca
Superficie totale		**4a 27ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.
Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

Fonds servant :

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AM 47	Lacarrérotes	2a 36ca
AM 71	Lacarrérotes	1a 91ca
Superficie totale		**4a 27ca**

Bénéficiaire de la Servitude : l'AGGLOMERATION D'AGEN.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le *****$ 2019.

Entrée en jouissance

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

Origine de propriété

Fonds servant
Acquisition ce jour par la Commune de BOE.

Evaluation
Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €.

Déclaration pour l'administration

La présente convention sera exonérée de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Charges et conditions

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par le droit de passage.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de celle-ci,
A ne procéder, sauf accord préalable du bénéficiaire, dans la limite du passage, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du droit de passage,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du bénéficiaire.

2°- <u>Le Bénéficiaire s'engage :</u>

Le bénéficiaire de la servitude a un droit permanent d'accès aux réseaux d'eau et d'assainissement enfouis sous les parcelles objets des présentes.
Il s'engage à faire réaliser par les agents de l'AGGLOMERATION D'AGEN ou par tous entrepreneurs dûment mandatés par lui, tous travaux indispensables en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de réparation ou de remplacement des réseaux existants.
A entretenir et conserver la voie en bon état et à maintenir son affectation à l'usage du public, même en période de travaux réalisés conformément aux lois et règlements en en vigueur et à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels,
A régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux.

Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera néanmoins à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

<u>Durée de la convention</u>
La présente convention, portant création de servitude, sera valable à titre réel et perpétuel.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en propre et en pleine propriété à Monsieur LAFOSSE et Madame MAURICE, indivisément entre eux et chacun pour moitié ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE »

EFFET RELATIF

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Félix CAMIADE, notaire associé à LAROQUE-TIMBAUT, en date du 11 Décembre 1997, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 22 Décembre 1997, volume 1997P, numéro 6722.
Procès-verbal du cadastre du 20 Janvier 1998, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 21 Janvier 1998, volume 1998P, numéro 420. Division de AM 45 en AM 70 à 73.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte seront énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le vendeur le déclare.

PRIX – PAIEMENT DU PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €).

Le prix sera payé comptant dés l'accomplissement des formalités de publicité foncière et sur la délivrance d'un état libre de toute inscription ou avec l'assurance de toutes les mainlevées, par le Percepteur par mandatement, lequel vaudra quittance définitive et sans réserve du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de AGEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

Vente
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Constitution de servitude
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur déclare :
Que l'immeuble objet des présentes est vendu moyennant le prix de 1 €.
Par suite, il bénéficie de l'une des exonérations de l'impôt au titre de la plus-value prévues par l'article 150 U-II-6° du CGI (ventes inférieures à 15 000 €).

DOMICILE FISCAL

Les vendeurs déclarent que leur domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'ils dépendent du service des Impôts de VILLENEUVE SUR LOT.

FIN DE PARTIE NORMALISEE
FIN DE PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :
Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu aux conditions suivantes :

Garantie d'éviction

L'acquéreur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.

A ce sujet le vendeur déclare :
- qu'il n'existe sur les biens aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur lesdits biens,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au bénéficiaire un droit quelconque sur les biens dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- que les biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination.

Etat des biens

L'Acquéreur sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le vendeur, prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet le vendeur déclare :
- que les biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement de l'ensemble immobilier ou des biens, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le vendeur a construit ou fait construire en tout ou partie les biens objets des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdits travaux.

Contenance du terrain d'assiette

Le vendeur ne confère à l'acquéreur aucune garantie de contenance du terrain d'assiette du ou des biens telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.
Le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets des présentes.

Situation hypothécaire

Le vendeur réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.
Il rapportera à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.
A cet égard, le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni commandement de saisie.

Contrat de fourniture de fluides, de maintenance d'entretien et d'exploitation

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens, s'ils existent. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Impôts et charges

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature aux quels les biens peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.
L'Acquéreur remboursera au vendeur le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

Assurance-Incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les biens souscrites directement par le vendeur.

Frais

Les frais, droits et honoraires de la vente seront à la charge de l'Acquéreur.
Le vendeur supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires.

URBANISME

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire relater un certificat d'urbanisme d'information.

Les renseignements suivants ont été communiqués afin de parfaire l'information de toutes les parties.
Elles déclarent en avoir parfaitement connaissance et déchargent à ce titre le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

Contraintes d'urbanisme : PLUi – Zone UB

Zonage PPR Inondation Garonne) 2018 – Aléas faible et moyen

Zonage PPR Argile 2006 et 2016 (màj Février 2018) – zone faiblement à moyennement exposée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL (Fermier)
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (ou Notification)
Sans objet

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées.

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*
Si le vendeur est l'exploitant de l'exploitation de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur des présentes rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).
Le vendeur reconnaît avoir été informé par le rédacteur de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite, il déclare :
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objets des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants cause ou voisins, sur l'immeuble, dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ABSENCE DE SINISTRE

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 ne révèle aucune inscription en cours de validité.
Le vendeur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Félix CAMIADE, notaire associé à LAROQUE-TIMBAUT, en date du 11 Décembre 1997, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 22 Décembre 1997, volume 1997P, numéro 6722.
Procès-verbal du cadastre du 20 Janvier 1998, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 21 Janvier 1998, volume 1998P, numéro 420. Division de AM 45 en AM 70 à 73.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de BOE, rue de la Mairie, 47 550 BOE (Lot et Garonne).

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 298 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE AM N°79 , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA COURONNE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a incorporé, dans son domaine public communal, une parcelle relevant du lotissement « es ardins de la Couronne ». Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur la parcelle ci-après désignée.

Exposé des motifs

La Commune de Boé a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement « es ardins de la Couronne », situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé ot et aronne , lotissement « es ardins de la Couronne », figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AM	79	LES JARDINS DE LA COURONNE	19 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune de Boé et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 « au et assainisse ent » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « éseau d éclairage public » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de

conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « es ardins de la Couronne », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur la parcelle cadastrée section AM n° 79, située au sein du lotissement « es ardins de la Couronne », sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DE BOE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A **AGEN**, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Henri TANDONNET** son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du ****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312
Représentée par son Maire, Monsieur **Christian DEZALOS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du ******, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN *******.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, une parcelle constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Les Jardins de la Couronne», figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AM 79	Lacarrerotes	19ca
Superficie totale		**19ca**

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le ******.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Procès-verbal d'abandon de terrain suivant acte du Cadastre d'AGEN le 17 Mars 2005, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 21 Mars 2005, volume 2005P, numéro 1723.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.
Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- L'Agglomération s'engage :
A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 299 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES AM N°15 ET 21 , AU SEIN DU LOTISSEMENT COSTECALDE , APPARTENANT A LA COMMUNE DU PASSAGE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune du Passage a incorporé, dans son domaine public communal, deux parcelles relevant du lotissement *« Costecalde »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

A la suite d'une procédure de transfert d'office, la Commune du Passage a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement *« Costecalde »*, situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune du Passage *ot et aronne* , lotissement *« Costecalde »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
LE PASSAGE	AN	15	COSTECALDE	2472 m
LE PASSAGE	AN	21	COSTECALDE	79 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune du Passage et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « éseau d éclairage public » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du Passage, en date du 24 septembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « *Costecalde* », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AN n° 15 et n° 21, situées au sein du lotissement « *Costecalde* », sur la Commune du Passage, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune du Passage, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DU PASSAGE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A la Mairie du PASSAGE (Lot et Garonne), 69 rue Gambetta, 47 520 LE PASSAGE,
Monsieur **Francis GARCIA, Maire,** a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **COMMUNE DU PASSAGE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 403
Représentée par son Maire, Monsieur Francis GARCIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune du PASSAGE en date du 24 Septembre 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 1er Octobre 2019.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'UNE PART

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR,** son Président, agissant en vertu d'une décision en date du ***** déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ******, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de LE PASSAGE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **LE PASSAGE (Lot et Garonne)**, deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Costecalde », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AN 15	Imp du Brimont	24a 72ca
AN 21	Rte du Peyre	79ca
Superficie totale		**25a 51ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve et tel qu'il figure sur le plan cadastral demeuré annexé aux présentes.

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune du PASSAGE en date du 24 Septembre 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 1er Octobre 2019

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Dépôt de pièces suite à un transfert d'office des voiries dans le domaine communal suivant acte reçu en la forme administrative par la Commune du PASSAGE un instant avant les présentes et en cours de publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,

A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- L'Agglomération s'engage :
A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire du PASSAGE certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Commune.

Fait au PASSAGE les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 300 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES A N°1397 et 139 , AU SEIN DU LOTISSEMENT LE DOMAINE DU CANAL , APPARTENANT A LA COMMUNE DU PASSAGE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune du Passage a incorporé deux parcelles, dans son domaine public communal, relevant du lotissement *« e o aine du Canal »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

A la suite d'une procédure de transfert d'office, la Commune du Passage a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement *« e o aine du Canal »*, situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune du Passage *ot et aronne* , lotissement *« e o aine du Canal »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
LE PASSAGE	A	1397	LE DOMAINE DU CANAL	2719 m
LE PASSAGE	A	139	LE DOMAINE DU CANAL	275 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune du Passage et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « éseau d éclairage public » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du Passage, en date du 24 septembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « e o aine du Canal », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section A n° 1397 et n° 1398, situées au sein du lotissement « e o aine du Canal », sur la Commune du Passage, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune du Passage, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DU PASSAGE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A la Mairie du PASSAGE (Lot et Garonne), 69 rue Gambetta, 47 520 LE PASSAGE,
Monsieur **Francis GARCIA, Maire,** a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **COMMUNE DU PASSAGE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 403
Représentée par son Maire, Monsieur Francis GARCIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune du PASSAGE en date du 24 Septembre 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 1er Octobre 2019.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'UNE PART

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR,** son Président, agissant en vertu d'une décision en date du ***** déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ******, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de LE PASSAGE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **LE PASSAGE (Lot et Garonne)**, deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Le Domaine du Canal », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
A 1397	Monges	27a 19caca
A 1398	Monges	2a 75ca
Superficie totale		**29a 94ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve et tel qu'il figure sur le plan cadastral demeuré annexé aux présentes.

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune du PASSAGE en date du 24 Septembre 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 1er Octobre 2019

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Dépôt de pièces suite à un transfert d'office des voiries dans le domaine communal suivant acte reçu en la forme administrative par la Commune du PASSAGE un instant avant les présentes et en cours de publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,

A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- L'Agglomération s'engage :
A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire du PASSAGE certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Commune.

Fait au PASSAGE les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 301 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE AY N°73 , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES PRES DU CANAL , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a acquis une parcelle, au sein du lotissement *« es r s du Canal »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur la parcelle ci-après désignée.

Exposé des motifs

Les propriétaires privés du lotissement *« es r s du Canal »*, situé au sein de la Commune de Boé, ont fait une demande de rétrocession des voies privées et des espaces communs du lotissement *« es r s du Canal »*, auprès de la Commune de Boé, laquelle a accepté de les intégrer dans son patrimoine au prix de UN EUR *euro* . Un acte de vente est donc conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Considérant ce qui a été exposé, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« es r s du Canal »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AY	73	LES PRES DU CANAL	1714 m

Une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen doit donc être incluse dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *éseau d éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « *es r s du Canal* », situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur la parcelle cadastrée section AY n° 73, située au sein du lotissement « *es r s du Canal* », sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, contenue dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

SOCIETE « LES TROIS T »

◈◈◈

COMMUNE de BOE (Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le

En la **Mairie de BOE (**Lot et Garonne),
Monsieur **Christian DEZALOS**, Maire, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR
La société dénommée **« LES TROIS T »**, société par action simplifiée au capital de 38 200,00 € dont le siège social est à BOE, Château de Lamothe d'Allot
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 322 203 019.

Désignée dans l'acte par « le vendeur »

ACQUEREUR
La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312

Désignée dans l'acte par « l'acquéreur »

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « le bénéficiaire de la servitude »

QUOTITES ACQUISES

La Commune de BOE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La société « LES TROIS T » est représentée par Monsieur **Hervé TOVO**, demeurant à 47 550 BOE, Château de Lamothe d'Allot, agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
La Commune est représentée par Monsieur **Daniel LUNARDI,** adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ***** déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le *****, demeurée annexée aux présentes.
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision du Président en

date du ******, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ******, demeurée annexée aux présentes.
La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, une parcelle consistant en une voie de circulation, Lotissement « Près du Canal » et figurant au cadastre sous les références suivantes.

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AY 73	Tounadel	17a 14ca
Superficie totale		**17a 14ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.
Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

Fonds servant :

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AY 73	Tounadel	17a 14ca
Superficie totale		**17a 14ca**

Bénéficiaire de la Servitude : l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN ******.

Entrée en jouissance

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

Origine de propriété

Fonds servant
Acquisition suivant acte reçu par Maître Henri VONACHEN, notaire à PUYMIROL (Lot et Garonne) le 18 Février 2002, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 4 Mars 2002, volume 2002P numéro 1262 et repris pour ordre le 24 Avril 2002, volume 2002P, numéro 3787.
Et procès-verbal du cadastre en date du 3 Novembre 2003, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 3 Novembre 2003, volume 2003P, numéro 6183, contenant division de la parcelle AY 63 en AU 66 à AY 79.

Evaluation
Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €.

Déclaration pour l'administration

La présente convention sera exonérée de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Charges et conditions

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par le droit de passage.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de celle-ci,
A ne procéder, sauf accord préalable du bénéficiaire, dans la limite du passage, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du droit de passage,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du bénéficiaire.

2°- Le Bénéficiaire s'engage :

Le bénéficiaire de la servitude a un droit permanent d'accès aux réseaux d'eau et d'assainissement enfouis sous les parcelles objets des présentes.

Il s'engage à faire réaliser par les agents de l'AGGLOMERATION D'AGEN ou par tous entrepreneurs dûment mandatés par lui, tous travaux indispensables en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de réparation ou de remplacement des réseaux existants.
A entretenir et conserver la voie en bon état et à maintenir son affectation à l'usage du public, même en période de travaux réalisés conformément aux lois et règlements en en vigueur et à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels,
A régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux.

Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera néanmoins à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

Durée de la convention
La présente convention, portant création de servitude, sera valable à titre réel et perpétuel.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en pleine propriété au vendeur ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE »

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Henri VONACHEN, notaire à PUYMIROL (Lot et Garonne) le 18 Février 2002, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 4 Mars 2002, volume 2002P numéro 1262 et repris pour ordre le 24 Avril 2002, volume 2002P, numéro 3787.
Et procès-verbal du cadastre en date du 3 Novembre 2003, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 3 Novembre 2003, volume 2003P, numéro 6183, contenant division de la parcelle AY 63 en AU 66 à AY 79.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte seront énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le vendeur le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €).
Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant dés l'accomplissement des formalités de publicité foncière et sur la délivrance d'un état libre de toute inscription ou avec l'assurance de toutes les mainlevées, par le Percepteur par mandatement, lequel vaudra quittance définitive et sans réserve du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de AGEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

Vente
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Constitution de servitude
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur déclare :
Que l'immeuble objet des présentes est vendu moyennant le prix de 1 €.
Par suite, il bénéficie de l'une des exonérations de l'impôt au titre de la plus-value prévues par l'article 150 U-II-6° du CGI (ventes inférieures à 15 000 €).
Que le bien objet des présentes est entré dans son patrimoine en 2002 pour l'avoir acquis avec d'autres biens évalués à 15 244,90).

DOMICILE FISCAL

Le vendeur déclare que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts d'AGEN.

FIN DE PARTIE NORMALISEE
FIN DE PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :
Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu aux conditions suivantes :

Garantie d'éviction

L'acquéreur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.

A ce sujet le vendeur déclare :
- qu'il n'existe sur les biens aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur lesdits biens,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au bénéficiaire un droit quelconque sur les biens dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- que les biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination.

Etat des biens

L'Acquéreur sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le vendeur, prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet le vendeur déclare :
- que les biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement de l'ensemble immobilier ou des biens, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le vendeur a construit ou fait construire en tout ou partie les biens objets des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdits travaux.

Contenance du terrain d'assiette

Le vendeur ne confère à l'acquéreur aucune garantie de contenance du terrain d'assiette du ou des biens telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.
Le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets des présentes.

Situation hypothécaire

Le vendeur réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.
Il rapportera à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.
A cet égard, le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni commandement de saisie.

Contrat de fourniture de fluides, de maintenance d'entretien et d'exploitation

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens, s'ils existent. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Impôts et charges

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature aux quels les biens peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.
L'Acquéreur remboursera au vendeur le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

Assurance-Incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les biens souscrites directement par le vendeur.

Frais

Les frais, droits et honoraires de la vente seront à la charge de l'Acquéreur.
Le vendeur supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires.

URBANISME

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire relater un certificat d'urbanisme d'information.

Les renseignements suivants ont été communiqués afin de parfaire l'information de toutes les parties.
Elles déclarent en avoir parfaitement connaissance et déchargent à ce titre le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

Contraintes d'urbanisme : PLUi – Zone UC

Zonage PPR Inondation Garonne - 2018 – Aléas fort

Zonage PPR Argile 2006 et 2016 (màj Février 2018) – zone faiblement à moyennement exposée.

Zone de bruit liée aux infrastructures - SNCF

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL (Fermier)
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (ou Notification)
Sans objet

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées.

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

Si le vendeur est l'exploitant de l'exploitation de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur des présentes rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le rédacteur de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite, il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objets des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants cause ou voisins, sur l'immeuble, dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ABSENCE DE SINISTRE

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 ne révèle aucune inscription en cours de validité.
Le vendeur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition suivant acte reçu par Maître Henri VONACHEN, notaire à PUYMIROL (Lot et Garonne) le 18 Février 2002, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 4 Mars 2002, volume 2002P numéro 1262 et repris pour ordre le 24 Avril 2002, volume 2002P, numéro 3787.
Et procès-verbal du cadastre en date du 3 Novembre 2003, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 3 Novembre 2003, volume 2003P, numéro 6183, contenant division de la parcelle AY 63 en AU 66 à AY 79.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de BOE, rue de la Mairie, 47 550 BOE (Lot et Garonne).

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 302 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES AY N°74 ET 79 , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES PRES DU CANAL , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a incorporé, dans son domaine public communal, deux parcelles relevant du lotissement *« es r s du Canal »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

La Commune de Boé a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement *« es r s du Canal »*, situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« es r s du Canal »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AY	74	LES PRES DU CANAL	523 m
BOE	AY	79	LES PRES DU CANAL	629 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune de Boé et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« éseau d éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement *« es r s du Canal »*, situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AY n° 74 et n° 79, situées au sein du lotissement *« es r s du Canal »*, sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DE BOE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A **AGEN**, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Henri TANDONNET** son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du ****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312
Représentée par son Maire, Monsieur **Christian DEZALOS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du ******, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN *******.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Près du Canal », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AY 74	Tounadel	5a 23ca
AY 79	Tounadel	6a 29ca
Superficie totale		**11a 52ca**

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le ******.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Henri VONACHEN, notaire à PUYMIROL (Lot et Garonne) les 20 et 21 Juillet 2010, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Juillet 2010, volume 2010P, numéro 3504.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont

grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du Syndicat.

2°- <u>L'Agglomération s'engage :</u>

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 303 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES AE N°46 ET 49 , AU SEIN DU LOTISSEMENT ARTIGUELOUBE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a incorporé, dans son domaine public communal, deux parcelles relevant du lotissement *« Artigueloube »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

La Commune de Boé a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement *« Artigueloube »*, situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« Artigueloube »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AE	46	ARTIGUELOUBE	2246 m
BOE	AE	49	ARTIGUELOUBE	9 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune de Boé et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« éseau d éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,
Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement *« Artigueloube »*, situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AE n° 46 et n° 49, situées au sein du lotissement *« Artigueloube »*, sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DE BOE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A **AGEN**, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Henri TANDONNET** son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du ****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312
Représentée par son Maire, Monsieur **Christian DEZALOS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du ******, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN *******.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Artigueloube », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AE 46	Artigueloube	22a 46ca
AE 49	Artigueloube	9ca
Superficie totale		**22a 55ca**

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le ******.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Procès-verbal d'abandon de terrain suivant acte du Cadastre d'AGEN le 16 Février 2006, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 17 Février 2006, volume 2006P, numéro 930.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont

grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.
Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- L'Agglomération s'engage :

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 304 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR QUATRE PARCELLES AE N°145, AH N° 1, 15 et 159 , AU SEIN DU LOTISSEMENT PASTOURELLE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a acquis quatre parcelles, au sein du lotissement « *astourelle* ». Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

Les propriétaires privés du lotissement « *astourelle* », situé au sein de la Commune de Boé, ont fait une demande de rétrocession des voies privées et des espaces communs du lotissement « *astourelle* », auprès de la Commune de Boé, laquelle a accepté de les intégrer dans son patrimoine au prix de UN EUR *euro* . Un acte de vente est donc conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Considérant ce qui a été exposé, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement « *astourelle* », figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AE	145	PASTOURELLE	33 m
BOE	AH	1	PASTOURELLE	37 m
BOE	AH	15	PASTOURELLE	1451 m
BOE	AH	159	PASTOURELLE	16 m

Une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen doit donc être incluse dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 « *au et assainisse ent* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *éseau d éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement *« astourelle»*, situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AE n° 145, AH n° 81, n° 158 et n° 159, située au sein du lotissement *« astourelle »*, sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, contenue dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT
« LA PASTOURELLE »

◈◈◈

COMMUNE de BOE (Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le

En la **Mairie de BOE (**Lot et Garonne),
Monsieur **Christian DEZALOS**, Maire, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR
L'**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LA PASTOURELLE »**
Dont le siège est à 47 550 BOE, 19 rue de la Pastourelle.
Association syndicale libre dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître BOUDEY, notaire à AGEN le 3 Mars 2003, et dont l'avis constitutif a été inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT ET GARONNE le 30 Juillet 2004.

Désignée dans l'acte par « le vendeur »

ACQUEREUR
La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312

Désignée dans l'acte par « l'acquéreur »

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « le bénéficiaire de la servitude »

QUOTITES ACQUISES

La Commune de BOE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.
L'**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LA PASTOURELLE »** est représentée par Monsieur **Bernard Henri KAPPEL,** demeurant à 47 550 BOE, intervenant en sa qualité de président de ladite association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
La Commune est représentée par Monsieur **Daniel LUNARDI,** adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juillet 2019 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 10 Juillet 2019, demeurée annexée aux présentes.

L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision du Président en date du 10 Mai 2019, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le 15 Mai 2019*, demeurée annexée aux présentes.
La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, quatre parcelles consistant en une voie de circulation, Lotissement « La Pastourelle » et figurant au cadastre sous les références suivantes.

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AE 145	Artigueloube	33ca
AH 81	Artigueloube	37ca
AH 158	Artigueloube	1ha 04a 51ca
AH 159	Artigueloube	16ca
Superficie totale		**1ha 05a 37ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.
Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

Fonds servant :

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AE 145	Artigueloube	33ca
AH 81	Artigueloube	37ca
AH 158	Artigueloube	1ha 04a 51ca
AH 159	Artigueloube	16ca
Superficie totale		**1ha 05a 37ca**

Bénéficiaire de la Servitude : l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du 6 Mai 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 9 Mai 2019.

Entrée en jouissance

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

Origine de propriété

Fonds servant
Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BOUDEY, notaire à AGEN (Lot et Garonne) le 23 Décembre 2004, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Décembre 2004, volume 2004P, numéro 7371.
Et acquisition ce jour par la Commune de BOE.

Evaluation
Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €.

Déclaration pour l'administration

La présente convention sera exonérée de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Charges et conditions

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par le droit de passage.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de celle-ci,
A ne procéder, sauf accord préalable du bénéficiaire, dans la limite du passage, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du droit de passage,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du bénéficiaire.

2°- <u>Le Bénéficiaire s'engage :</u>

Le bénéficiaire de la servitude a un droit permanent d'accès aux réseaux d'eau et d'assainissement enfouis sous les parcelles objets des présentes.
Il s'engage à faire réaliser par les agents de l'AGGLOMERATION D'AGEN ou par tous entrepreneurs dûment mandatés par lui, tous travaux indispensables en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de réparation ou de remplacement des réseaux existants.
A entretenir et conserver la voie en bon état et à maintenir son affectation à l'usage du public, même en période de travaux réalisés conformément aux lois et règlements en en vigueur et à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels,
A régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux.

Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera néanmoins à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

<u>Durée de la convention</u>
La présente convention, portant création de servitude, sera valable à titre réel et perpétuel.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en pleine propriété au vendeur ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE »

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BOUDEY, notaire à AGEN (Lot et Garonne) le 23 Décembre 2004, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Décembre 2004, volume 2004P, numéro 7371.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte seront énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le vendeur le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €).
Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant dés l'accomplissement des formalités de publicité foncière et sur la délivrance d'un état libre de toute inscription ou avec l'assurance de toutes les mainlevées, par le Percepteur par mandatement, lequel vaudra quittance définitive et sans réserve du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de AGEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

Vente
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Constitution de servitude
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur déclare :
Que l'immeuble objet des présentes est vendu moyennant le prix de 1 €.
Par suite, il bénéficie de l'une des exonérations de l'impôt au titre de la plus-value prévues par l'article 150 U-II-6° du CGI (ventes inférieures à 15 000 €).
Que le bien objet des présentes est entré dans son patrimoine en 2004 pour l'avoir acquis moyennant le prix de 1 euro.

DOMICILE FISCAL

Le vendeur déclare que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts d'AGEN.

FIN DE PARTIE NORMALISEE
FIN DE PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :
Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu aux conditions suivantes :

Garantie d'éviction

L'acquéreur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.

A ce sujet le vendeur déclare :
- qu'il n'existe sur les biens aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur lesdits biens,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au bénéficiaire un droit quelconque sur les biens dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- que les biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination.

Etat des biens

L'Acquéreur sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le vendeur, prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet le vendeur déclare :
- que les biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement de l'ensemble immobilier ou des biens, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le vendeur a construit ou fait construire en tout ou partie les biens objets des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdits travaux.

Contenance du terrain d'assiette

Le vendeur ne confère à l'acquéreur aucune garantie de contenance du terrain d'assiette du ou des biens telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.
Le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets des présentes.

Situation hypothécaire

Le vendeur réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.
Il rapportera à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.
A cet égard, le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni commandement de saisie.

Contrat de fourniture de fluides, de maintenance d'entretien et d'exploitation

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens, s'ils existent. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Impôts et charges

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature aux quels les biens peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.
L'Acquéreur remboursera au vendeur le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

Assurance-Incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les biens souscrites directement par le vendeur.

Frais

Les frais, droits et honoraires de la vente seront à la charge de l'Acquéreur.
Le vendeur supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires.

URBANISME

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire relater un certificat d'urbanisme d'information.

Les renseignements suivants ont été communiqués afin de parfaire l'information de toutes les parties.
Elles déclarent en avoir parfaitement connaissance et déchargent à ce titre le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

Contraintes d'urbanisme : PLUi – Zone UB

Zonage PPR Inondation Garonne) 2018 – Aléas faible et moyen

Zonage PPR Argile 2006 et 2016 (màj Février 2018) – zone faiblement à moyennement exposée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL (Fermier)
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (ou Notification)
Sans objet

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées.

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*
Si le vendeur est l'exploitant de l'exploitation de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur des présentes rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).
Le vendeur reconnaît avoir été informé par le rédacteur de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite, il déclare :
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objets des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants cause ou voisins, sur l'immeuble, dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ABSENCE DE SINISTRE

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 ne révèle aucune inscription en cours de validité.
Le vendeur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BOUDEY, notaire à AGEN (Lot et Garonne) le 23 Décembre 2004, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Décembre 2004, volume 2004P, numéro 7371.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de BOE, rue de la Mairie, 47 550 BOE (Lot et Garonne).

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 305 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DEU PARCELLES AM N°92 et 95 , AU SEIN DU LOTISSEMENT L'ENCLOS DE LA COURONNE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a incorporé, dans son domaine public communal, deux parcelles relevant du lotissement « *nclos de la Couronne* ». Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur les parcelles ci-après désignées.

Exposé des motifs

La Commune de Boé a incorporé dans son domaine public communal, les voies et espaces verts du lotissement « *nclos de la Couronne* », situé sur son territoire.

Afin de permettre à l'Agglomération d'Agen d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement « *nclos de la Couronne* », figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AM	92	L'ENCLOS DE LA COURONNE	101 m
BOE	AM	95	L'ENCLOS DE LA COURONNE	352 m

Un acte de constitution de servitude doit donc être conclu entre la Commune de Boé et l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 « *au et assainisse ent* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *éseau d éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement *« nclos de la Couronne »*, situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur les parcelles cadastrées section AM n° 92 et n° 95, situées au sein du lotissement *« nclos de la Couronne »*, sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de constitution de servitude avec la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE

COMMUNE DE BOE
(Lot et Garonne)

◈◈◈

AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
A **AGEN**, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier
Représentée par Monsieur
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Henri TANDONNET** son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du ****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le ****, demeurée annexée aux présentes.

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »
D'UNE PART

La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312
Représentée par son Maire, Monsieur **Christian DEZALOS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du ******, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN *******.

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »
D'AUTRE PART

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements du Lotissement « Enclos de la Couronne », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AM 92	Lacarrérotes	1a 01ca
AM 95	Lacarrérotes	3a 52ca
Superficie totale		**4a 53ca**

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.
Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du *****, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le ******.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Déclaration d'Abandon de parcelles suivant acte établi par les Services du Cadastre à AGEN le 13 Décembre 2005, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 13 NDécembre 2005, volume 2005P, numéro 7173.

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont

grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part de l'Agglomération.

2°- <u>L'Agglomération s'engage :</u>
A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,
A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 306 DU 14 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR UNE PARCELLE AC N°49 , AU SEIN DU LOTISSEMENT LES PRES DE LA COURONNE , APPARTENANT A LA COMMUNE DE BOE, DANS LE CADRE DES RETROCESSIONS DE RESEAU

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la Commune de Boé a acquis une parcelle, au sein du lotissement *« es r s de la Couronne »*. Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude lui est octroyée sur la parcelle ci-après désignée.

Exposé des motifs

Les propriétaires privés du lotissement *« es r s de la Couronne »*, situé au sein de la Commune de Boé, ont fait une demande de rétrocession des voies privées et des espaces communs du lotissement *« es r s de la Couronne »*, auprès de la Commune de Boé, laquelle a accepté de les intégrer dans son patrimoine au prix de UN EUR *euro* . Un acte de vente est donc conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Considérant ce qui a été exposé, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur un immeuble consistant en des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, sis la Commune de Boé *ot et aronne* , lotissement *« es r s de la Couronne »*, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE – LIEU DIT	SURFACE EN M
BOE	AC	49	LES PRES DE LA COURONNE	1201 m

Une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen doit donc être incluse dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu l'article 2.2 *« au et assainisse ent »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« éseau d éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, représentant du Président pour signer les actes afférents à la présente décision,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boé, en date du 04 novembre 2019, portant sur le transfert de propriété dans le cadre de la rétrocession des voies et espaces communs du lotissement *« es r s de la Couronne »*, situé sur le territoire communal,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen sur la parcelle cadastrée section AC n° 49, située au sein du lotissement *« es r s de la Couronne »*, sur la Commune de Boé, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, contenue dans l'acte de vente conclu entre les propriétaires privés et la Commune de Boé, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

CONSORTS SAINT-MARTIN

◈◈◈

COMMUNE de BOE (Lot et Garonne)

L'an deux mille dix-neuf
Et le
En la **Mairie de BOE (**Lot et Garonne),
Monsieur **Christian DEZALOS**, Maire, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Madame **Sylvie Marie-Jeanne SAINT-MARTIN**, comptable, épouse de Monsieur Daniel Jean Hippolyte **VERDES**, demeurant à 47 300 VILLENEUVE SUR LOT 1, rue de l'Abbaye.
Née à AGEN le 21 Novembre 1963.
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la Mairie de BOE le 29 Août 1987.
Sans changement depuis.

Monsieur **Alain Robert SAINT-MARTIN**, agriculteur, époux de Madame Chrystelle Judette Marie-Claude FORESTIER, demeurant à 47 550 BOE, lieu-dit « Bailles ».
Né à AGEN le 11 Septembre 1966.
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son mariage célébré à la mairie de BOE le 22 Juillet 1989.
Sans changement depuis.

Tous deux de nationalité française et ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation en vigueur.

Désignés dans l'acte par « le vendeur »

ACQUEREUR
La **COMMUNE DE BOE** (Lot et Garonne).
Numéro SIREN 214 700 312

Désignée dans l'acte par « l'acquéreur »

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE
L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)
N° SIREN 200 035 459
Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « le bénéficiaire de la servitude »

QUOTITES ACQUISES

La Commune de BOE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La Commune est représentée par Monsieur **Daniel LUNARDI,** adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juillet 2019 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 10 Juillet 2019, demeurée annexée aux présentes.
L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision du Président en date du 2 Septembre 2019, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le 5 Septembre 2019, demeurée annexée aux présentes.
La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A **BOE (Lot et Garonne)**, une parcelle consistant en une voie de circulation, Lotissement « Près de la Couronne » et figurant au cadastre sous les références suivantes.

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AC 49	Imp des près de la Couronne	12a 01ca
Superficie totale		**12a 01ca**

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.
Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de BOE, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

Fonds servant :

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AC 49	Imp des près de la Couronne	12a 01ca

Bénéficiaire de la Servitude : l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOE en date du 6 Mai 2019, reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 9 Mai 2019.

Entrée en jouissance

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

Origine de propriété

Fonds servant
Acquisition ce jour par la Commune de BOE.

Evaluation
Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €.

Déclaration pour l'administration

La présente convention sera exonérée de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Charges et conditions

1°- Le Propriétaire :
Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par le droit de passage.
Il s'engage cependant :
A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de celle-ci,
A ne procéder, sauf accord préalable du bénéficiaire, dans la limite du passage, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,
A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du droit de passage,
En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,
Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du bénéficiaire.

2°- Le Bénéficiaire s'engage :
Le bénéficiaire de la servitude a un droit permanent d'accès aux réseaux d'eau et d'assainissement enfouis sous les parcelles objets des présentes.

Il s'engage à faire réaliser par les agents de l'AGGLOMERATION D'AGEN ou par tous entrepreneurs dûment mandatés par lui, tous travaux indispensables en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de réparation ou de remplacement des réseaux existants.
A entretenir et conserver la voie en bon état et à maintenir son affectation à l'usage du public, même en période de travaux réalisés conformément aux lois et règlements en en vigueur et à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels,
A régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux.

Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera néanmoins à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

Durée de la convention
La présente convention, portant création de servitude, sera valable à titre réel et perpétuel.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en pleine propriété, indivisément entre eux et chacun pour moitié à Madame VERDES et Monsieur SAINT-MARTIN, ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE »

EFFET RELATIF

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître Catherine RICHON, notaire associé à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Juin 2016, volume 2016P, numéro 2741.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte seront énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le vendeur le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €).
Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant dés l'accomplissement des formalités de publicité foncière et sur la délivrance d'un état libre de toute inscription ou avec l'assurance de toutes les mainlevées, par le Percepteur par mandatement, lequel vaudra quittance définitive et sans réserve du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de AGEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

Vente
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Constitution de servitude
Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur déclare :
Que l'immeuble objet des présentes est vendu moyennant le prix de 1 €.
Par suite, il bénéficie de l'une des exonérations de l'impôt au titre de la plus-value prévues par l'article 150 U-II-6° du CGI (ventes inférieures à 15 000 €).
Que le bien objet des présentes est entré dans son patrimoine en 2016 par suite d'un décès, bien évalué à 100 euros.

DOMICILE FISCAL

Les vendeurs déclarent que leur domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'ils dépendent du service des Impôts de :
- VILLENEUVE SUR LOT en ce qui concerne Madame VERDES
- AGEN en ce qui concerne Monsieur SAINT-MARTIN

FIN DE PARTIE NORMALISEE
FIN DE PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :
Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu aux conditions suivantes :

Garantie d'éviction

L'acquéreur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.
A ce sujet le vendeur déclare :
- qu'il n'existe sur les biens aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur lesdits biens,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au bénéficiaire un droit quelconque sur les biens dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- que les biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination.

Etat des biens

L'Acquéreur sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.
L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le vendeur, prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.
A ce sujet le vendeur déclare :

- que les biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement de l'ensemble immobilier ou des biens, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le vendeur a construit ou fait construire en tout ou partie les biens objets des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdits travaux.

Contenance du terrain d'assiette

Le vendeur ne confère à l'acquéreur aucune garantie de contenance du terrain d'assiette du ou des biens telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.

Le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets des présentes.

Situation hypothécaire

Le vendeur réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.

Il rapportera à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni commandement de saisie.

Contrat de fourniture de fluides, de maintenance d'entretien et d'exploitation

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens, s'ils existent. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Impôts et charges

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature aux quels les biens peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.
L'Acquéreur remboursera au vendeur le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

Assurance-Incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les biens souscrites directement par le vendeur.

Frais

Les frais, droits et honoraires de la vente seront à la charge de l'Acquéreur.
Le vendeur supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires.

URBANISME

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire relater un certificat d'urbanisme d'information.

Les renseignements suivants ont été communiqués afin de parfaire l'information de toutes les parties.
Elles déclarent en avoir parfaitement connaissance et déchargent à ce titre le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

Contraintes d'urbanisme : PLUi – Zone UB

Zonage PPR Inondation Garonne) 2018 – Aléas faible et moyen

Zonage PPR Argile 2006 et 2016 (màj Février 2018) – zone faiblement à moyennement exposée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL (Fermier)
Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (ou Notification)
Sans objet

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées.

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*
Si le vendeur est l'exploitant de l'exploitation de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur des présentes rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).
Le vendeur reconnaît avoir été informé par le rédacteur de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite, il déclare :
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objets des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants cause ou voisins, sur l'immeuble, dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ABSENCE DE SINISTRE

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 ne révèle aucune inscription en cours de validité.
Le vendeur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître Catherine RICHON, notaire associé à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 30 Juin 2016, volume 2016P, numéro 2741.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu.
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de BOE, rue de la Mairie, 47 550 BOE (Lot et Garonne).

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 307 DU 15 NOVEMBRE 2019

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'E ECUTION N°1 AU MARCHE TVE07 – REPARATION DU PONT DE PRADERE SUR LA COMMUNE DE SAINT SI TE.

Contexte

Le marché 8TVE07 a pour objet la réparation du pont de Pradère sur la commune de Saint Sixte.

Il a été notifié le 18 mars 2019 à l'entreprise CR BAM SAS sis Le Bourg 47140 TRENTELS - N° SIRET 31293918400031 pour un montant estimatif car marché à prix unitaires de 38 592,80 €HT, soit 46 311,36 €TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'intégrer les prix nouveaux suivants :

PN 3.1 –Réalisation de relevés et plans suite à la modification du projet - Le forfait : 920,00 € HT

PN 3.2 – Démolition au BRH de massifs béton découverts sous enrobé ou dans la tranchée drainante - Le forfait : 450,00 € HT

PN 3.3 – Blindage du lit du ruisseau en phase de terrassement - Le forfait : 1 930,00€ HT

PN 3.4 – Reprise des maçonneries du mur aval rive droite - Le forfait : 325,00 € HT

PN 3.5 – Nettoyage de la dalle supérieure de l'ouvrage et purge des graves instables de l'ouvrage - Le mètre carré : 21,25 € HT

PN 3.6 – Confection d'un renformis en micro béton pour reprise de la pente de l'ouvrage - Le mètre cube : 405,00 € HT

Il en résulte un acte modificatif d'un montant de 886,69 € HT représentant une augmentation de 2,3% du montant initial du marché.

Cet acte modificatif n°1 porte le nouveau montant du marché à 39 479,49 € HT, soit 47 375,39 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT N°1 AU MARCHE 8TVE07 REPARATI N DU P NT DE PRADERE SUR LA C MMUNE DE SAINT SI TE pour un montant de 886,69 €HT, portant le montant du marché à 39 479,49 € HT, soit 47 375,39 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT AVEC L'ENTREPRISE CR BAM SAS sis Le Bourg 47140 TRENTELS - N° SIRET 31293918400031

3°/ DE DIRE UE LES CREDITS C RRESP NDANTS S NT PREVUS AU BUDGET DE L'E ERCICE EN C URS ET SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 308 DU 18 NOVEMBRE 2019

OBJET : MARCHE TB02 : CONSTRUCTION DU GYMNASE ASPTT – LOT 15: VRD
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'E ECUTION DU MARCHE N°1

Contexte

Les marchés 8TB02 ont pour objet les travaux de construction du gymnase ASPTT. Le lot n°15 concerne le VRD.

Ce marché a été notifié le 02/11/2018 à l'entreprise SARL LAGARDE TP –Tourillon- 47390 LAYRAC – n° Siret 384 736 492 00016, pour un montant de 602 887.55 € HT.

Exposé des motifs

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier les prestations suivantes, suite à la réorganisation des parcelles engendrée par les travaux du cheminement piéton et à la création d'un stree ork out :

Tranche Ferme :

- Prestations générales : plus-value sur prix existants 1.1 / 1.3 et 1.4
- Terrassement : moins-value sur prix existants 2.4 et 2.5
- Traitement de surface : moins-value sur prix existants 3.1 / 3.12 / 3.4 et 3.6
- Assainissement EP-EU : plus-value sur prix existants 4.1 a et b / 4.6 / 4.10 et moins-value sur prix existant 4.2 création d'un prix nouveau 1 PN1 pour le caniveau grille
- Portail et cl tures : moins-value sur prix existant 6.2
- Espaces verts : plus-value sur prix existants 7.3 / 7.4 / 7.6 / 7.9 / 7.10 / 7.18 / 7.19 /7.20
  moins-value sur prix existants 7.2 / 7.7 / 7.8 / 7.11 à 7.17 / 7.21 à 7.25
  création des prix nouveaux : PN / PN 2 à PN28
- Prix nouveaux : PN31 à PN48

Tranche optionnelle 1 :

- Prestations générales : plus-value sur prix existants 11.1 / 11.2 / 11.3
- Terrassement : plus-value sur prix existants 12.1 / 12.2
- Traitement de surface : plus-value sur prix existant 13.1 et moins-value sur prix existants 13.2 / 13.3 / 13.4 / 13.6 création des prix nouveaux PN49 et PN50
- Portail et cl tures : plus-value sur prix existant 16.2

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value d'un montant de 73 005.75€ HT, soit 88 321.38 € TTC, représentant une augmentation de 12.10 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 675 893.30€ HT soit 811 071.96€ TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT N°1 AU MARCHE 8TB02 L T 15 P UR UN M NTANT DE 73 005.75€ HT, S IT 88 321.38 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT AVEC L'ENTREPRISE SARL LAGARDE TP –T URILL N- 47390 LAYRAC – N° SIRET 384 736 492 00016.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIOUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 309 DU 18 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN, POUR LES TRAVAU D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU TRAVERSANT AU DROIT DU GYMNASE GEORGES DESCOMBES, SITUE RUE DE LILLE, A AGEN

Contexte :

L'Agglomération d'Agen a décidé de lancer une opération de reconstruction du gymnase Georges DESC MBES situé 289, rue de Lille, à Agen. Ce gymnase est un équipement sportif d'intérêt communautaire dont le résident principal est l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones *A* .

Ces travaux concernent deux ma tres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs à la construction du gymnase et le cheminement piétonnier aux abords du gymnase.
- La Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à l'aménagement d'un plateau traversant.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *continuité géographi ue* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme ma tre d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux de voirie.

Exposé des motifs :

La présente convention a pour objet une délégation de ma trise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par la Ville d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation d'un plateau traversant au droit du gymnase.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen.

Conformément aux dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette ma trise d'ouvrage unique.

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur, à compter de sa signature par les parties.

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Au titre de ces travaux, la Ville d'Agen versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la réalisation de ce plateau traversant.

Ce montant est estimé à : 26 604.02 € HT, soit 31 924. 2 € TTC, avec un seuil de tolérance de /- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du co t réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

La Ville d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par l'Agglomération d'un titre de recettes correspondant au solde de la participation communale à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux et des factures acquittées.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.4 *Construction a énage ent entretien et gestion d é uipe ents culturels et sporti s déclarés d intér t co unautaire* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n° 092/2019 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur ean-Marc GILLY, 9ème Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen, pour les travaux d'aménagement d'un plateau traversant au droit du gymnase Georges DESC MBES, équipement sportif communautaire, situé 289, rue de Lille, à Agen,

2°/ DE DIRE que la présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et qu'elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de la Ville d'Agen,

3°/ DE DIRE qu'au titre des travaux du plateau traversant, la Ville d'Agen versera à l'Agglomération d'Agen la somme de 26 604.02 € HT, soit 31 924.82 € TTC,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen,

5°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur les crédits inscrits au budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN

Travaux d'aménagement d'un plateau traversant au droit du gymnase communautaire situé rue de Lille

MANDANT : VILLE D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

PROJET

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son 7ème Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019, et habilité par l'arrêté n° n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à 9ème Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

ET :

La Ville d'Agen, Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Désignée ci-après par « la Ville d'Agen »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen a décidé de lancer une opération de reconstruction du gymnase Georges DESCOMBES, situé 289, rue de Lille, à Agen. Ce gymnase est un équipement sportif d'intérêt communautaire dont le résident principal est l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones *(ASPTT)*.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux relatifs à la construction du gymnase et le cheminement piétonnier aux abords du gymnase.
- La Ville d'Agen, pour les travaux relatifs à l'aménagement d'un plateau traversant.

Dans un souci de cohérence du projet et afin de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble de ces travaux de voirie.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L2121-29 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique,

Vu l'article 2.4 « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements, culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision, concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 avril 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 30 avril 2014, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 2ème adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 092/2019 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 23 septembre 2019,

Vu la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par la Ville d'Agen.

PROJET

Cette délégation porte sur la réalisation d'un plateau traversant au droit du gymnase de l'ASPTT défini à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen.

Conformément aux dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Ville d'Agen sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

L'Agglomération d'Agen soumettra à la Ville d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux et l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier. Elle lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés *(DOE)*, afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en l'aménagement d'un plateau traversant au droit du gymnase de l'ASPTT, rue de Lille, à Agen.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Au titre de ces travaux, la Ville d'Agen versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la réalisation du plateau traversant.

PROJET

Ce montant est estimé à : 26 604.02 € HT, soit 31 924.82 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants sont des montants estimatifs qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

La Ville d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant au solde de la participation communale à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* des marchés de travaux et des factures acquittées.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ *Montant des travaux relatifs à l'aménagement du plateau traversant*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ *Montant de la participation de la Ville d'Agen relative à l'aménagement du plateau traversant*

Pour la Ville d'Agen :

En dépenses : compte 2151

➞ *Montant de la participation de la Ville d'Agen relative à l'aménagement du plateau traversant*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la Ville d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de la Ville d'Agen mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de cette convention.

PROJET

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la Ville d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la Ville d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le XX/XX/2019,

Pour l'Agglomération d'Agen,	Pour la Ville d'Agen,
Monsieur Jean-Marc GILLY	Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,
9ème Vice-président,	Maire,

PROJET

REPUBLIOUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 310 DU 18 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE LA SOCIETE BRASSERIE DU MARCHE, SUR UN IMMEUBLE SITUE AU LIEU-DIT MEPLAIT , A BOE

Contexte

Depuis le 1er janvier 2019, l'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un immeuble situé au Parc d'Aquitaine, à Boé.

Cet immeuble, anciennement propriété de la Ville d'Agen, était depuis quelques années exploité comme brasserie sur le site du marché au bétail pour permettre aux éleveurs et aux travailleurs sur site de se restaurer.

A la suite de la cessation d'activité du précédent exploitant, la société LA BRASSERIE DU MARCHE avait souhaité reprendre l'exploitation de cette brasserie.

Exposé des motifs :

Une convention entre la Ville d'Agen et la société LA BRASSERIE DU MARCHE fixait les modalités administratives et financières de cette occupation précaire du domaine public de la Ville d'Agen.

Cette convention ayant une échéance au 30 novembre 2019, il appartient à l'Agglomération d'Agen, nouvellement propriétaire, de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Les locaux mis à disposition de la société LA BRASSERIE DU MARCHE se situent au lieu-dit « *éplait* » sur la Commune de Boé.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section AC n° 22	300 m	Partie b tie liée à la brasserie avec la terrasse attenante

La présente convention est conclue, à compter du 1er décembre 2019, pour une durée de deux ans et trente jours, soit une échéance initiale prévue au 31 décembre 2021.

Elle pourra être reconduite pour la même période à la demande expresse de la société LA BRASSERIE DU MARCHE à l'Agglomération d'Agen *courrier trans ettre en A* et sous réserve de l'obtention de l'accord exprès de l'Agglomération d'Agen.

Toutefois, il est précisé que pour des raisons liées à des réflexions sur le devenir du marché aux bestiaux, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'Agglomération d'Agen.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre précaire. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d intérêt général ou de transfert de l'activité du marché au bétail ou pour tout autre raison sans avoir à en justifier.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 12 335 € par an.

Cette redevance fera l'objet d'un titre trimestriel émis par les services de l'Agglomération d'Agen et ne fera pas l'objet d'indexation.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L2222-7,

Vu l'article 1.1 *« é eloppe ent écono i ue »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'article 6.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dou e ans,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-104 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Monsieur livier GRIMA, 13ème Vice-président, en charge du Développement économique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communautaire entre l'Agglomération d Agen et la société LA BRASSERIE DU MARCHE, sur un immeuble situé parcelle cadastrée section AC n° 22, d'une superficie de 300 m , au lieu-dit *« éplait »*, au sein de la Commune de Boé,

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue pour la période du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2021, moyennant un loyer annuel de 12 335 euros TTC non révisable,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec la société LA BRASSERIE DU MARCHE ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget 2019 et seront inscrites dans les budgets primitifs 2020 et 2021.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président ,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE BRASSERIE DU MARCHE

***

IMMEUBLE SITUE AU PARC D'AQUITAINE, LIEU-DIT « MEPLAIT », A BOE, POUR L'EXPLOITATION D'UNE BRASSERIE

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47 000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant pour le compte de ladite communauté en application des pouvoirs qui lui ont été délégués, par la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019,

Désignée ci-après par ***« LE PROPRIETAIRE »***,

ET :

LA SOCIETE LA BRASSERIE DU MARCHE, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès, MIN D'AGEN, 47 000 AGEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen, sous le numéro 791 107 113, et représentée par sa gérante, Madame Emilie TORRES Y BETORZ,

Désignée ci-après par ***« LA SOCIETE »***,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2019, l'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un immeuble situé au Parc d'Aquitaine, lieu-dit *« Méplait »*, au sein de la Commune de Boé.

Cet immeuble, anciennement propriété de la Ville d'Agen, était depuis quelques années exploité comme brasserie sur le site du marché au bétail pour permettre aux éleveurs et aux travailleurs sur site de se restaurer.

A la suite de la cessation d'activité du précédent exploitant, la société LA BRASSERIE DU MARCHE avait souhaité reprendre l'exploitation de cette brasserie.

Une convention entre la Ville d'Agen et la société LA BRASSERIE DU MARCHE fixait les modalités administratives et financières de cette occupation précaire du domaine public de la Ville d'Agen.

Cette convention ayant une échéance au 30 novembre 2019, le nouveau propriétaire, l'Agglomération d'Agen, doit renouveler l'autorisation d'occupation temporaire de son domaine public.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L2222-7,

Vu l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'article 6.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-104 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Olivier GRIMA, 13ème Vice-président, en charge du Développement économique,

Vu la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2019.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen autorise la société LA BRASSERIE DU MARCHE, à titre onéreux, aux clauses et conditions de la présente convention, à occuper dans l'enceinte du Parc d'Aquitaine, les locaux désignés à l'article 2.

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre précaire. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de transfert de l'activité du marché au bétail ou pour tout autre raison sans avoir à en justifier.

Le marché au bétail faisant partie du domaine public communautaire, la présente convention se définit comme un contrat d'occupation du domaine public communautaire et n'entre pas dans le cadre des baux commerciaux, tels que définis par le droit civil.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de la Société se situent au lieu-dit *« Méplait »* sur la Commune de BOE.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section AC n° 22	300 m^2	Partie bâtie liée à la brasserie avec la terrasse attenante

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter du 1er décembre 2019, pour une durée de deux ans et trente jours, soit une échéance initiale prévue au 31 décembre 2021.

Elle pourra être reconduite pour la même période à la demande expresse de la Société à l'Agglomération d'Agen *(courrier à transmettre en AR)* et sous réserve de l'obtention de l'accord exprès de l'Agglomération d'Agen.

Toutefois, il est précisé que pour des raisons liées à des réflexions sur le devenir du marché aux bestiaux, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN

La Société prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Société déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

La Société s'engage à jouir paisiblement de la chose occupée, sans y faire de dégradation.

La Société s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, la Société s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.

- Déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'Agglomération d'Agen.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.

- Laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'Association ou son représentant pouvant être convié par l'Agglomération d'Agen à cette visite.

Les travaux d'entretien et de rénovation sont à la charge de la Société et devront avoir reçu l'accord préalable de l'Agglomération d'Agen.

Les grosses réparations au bâtiment seront à la charge de l'Agglomération d'Agen et devront être supportées par la Société sans réduction de redevance si leur durée est inférieure à un mois.

Le stockage des boissons, des caisses et des emballages à l'extérieur du bâtiment devra être entretenu par la Société.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établit selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de permettre à la Société de vendre des boissons et des repas tous les jours de l'année dans l'immeuble mis à disposition.
Elle s'engage à le faire les jours d'ouverture du marché au bétail.

En contrepartie du droit d'ouvrir l'établissement tous les jours de la semaine, la Société devra aviser les services communautaires de tous désordres ou dysfonctionnements dont elle aurait connaissance en-dehors des jours et heures d'ouverture réservés au marché au bétail. Elle devra assurer la fermeture du portail qui lui est réservé.

La Société devra strictement limiter l'aire de vente des boissons et repas au bâtiment et à la terrasse située sur la façade avant de l'immeuble.

Il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par l'Agglomération d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 6 - ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Toute implantation d'enseignes publicitaires lumineuses ou non, et généralement, toutes modifications apportées au bâtiment qui auraient pour objet de modifier l'aspect de manière importante devra être soumise à l'agrément préalable de l'Agglomération d'Agen qui devra donner son accord formel au vu du projet présenté.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 12 335 € par an.

Cette redevance fera l'objet d'un titre trimestriel émis par les services de l'Agglomération d'Agen et ne fera pas l'objet d'indexation.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de la Société.

Les frais liés aux abonnements ainsi que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Société.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront remboursés à l'Agglomération d'Agen *(taxe foncière avec TEOM)* au prorata temporis, à compter de la date de début d'activité de la brasserie.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de la Société seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Agglomération d'Agen a souscrit une police d'assurances, garantissant les bâtiments communaux contre l'incendie et les risques annexes. La Société est informée que sa responsabilité reste engagée en cas de dommage causé au bâtiment de son fait, du fait d'un de ses membres ou de son activité.

Cette garantie ne s'étend pas au risque *« dégâts des eaux »* qui doit être assuré par la Société, sans recours contre l'Agglomération d'Agen et ses assureurs.

La Société devra souscrire une assurance locative et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'elle organisera.

Elle devra fournir à l'Agglomération d'Agen, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de la Société en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

La Société s'engage à aviser immédiatement l'Agglomération d'Agen de tout sinistre.

La Société s'engage également à transmettre sans délai à l'Agglomération d'Agen tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La Société s'engage à porter à la connaissance de l'Agglomération d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la Société, changement de gérant… et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION - CESSION DES DROITS

La Société s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de l'Agglomération d'Agen sollicitée au minimum trente jours avant.

La présente convention ne donne pas le droit de se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale.

Toutefois, la Société pourra céder à son successeur des éléments de fonds de commerce, tels que matériels et aménagements qu'elle a réalisés.

Lorsqu'elle envisagera une telle cession, la Société devra notifier à l'Agglomération d'Agen, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conditions financières de l'opération.

L'Agglomération d'Agen disposera alors d'un délai de deux mois pour lui proposer un successeur. Au-delà de ce délai, la Société pourra rechercher et proposer à l'Agglomération d'Agen le successeur de son choix. Toute modification des conditions financières devra donner lieu à une nouvelle demande dans les mêmes conditions.

En cas de décès ou de cessation temporaire d'activité pour raison grave de santé du titulaire du droit, l'Agglomération d'Agen pourra maintenir et transférer le droit d'occupation à un membre de sa famille.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 - FACULTE DE RESILIATION

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier cette convention dans le cas où elle serait amenée à fermer définitivement le Parc d'Aquitaine.

Dans ce cas, la Société qui bénéficiera d'un préavis de trois mois, sera informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle sera résiliée de plein droit et sans indemnité :

a) En cas de cessation d'activité de la Société,
b) En cas d'impossibilité pour la Société d'exercer, à titre permanent, son activité pour quelque cause que ce soit pendant une durée supérieure à trois mois,
c) En cas de condamnations graves du gérant de la Société,
d) En cas de non-respect par la Société des conditions d'exploitation définies par la présente convention, et ce, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet,
e) En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 7 dans le trimestre qui suit son échéance,
f) En cas de changement de gérant sans en avoir obtenu l'accord écrit de la part de l'Agglomération d'Agen.

Cette résiliation prendra effet de plein droit après sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 15 - CAUTION

La Société devra verser à l'Agglomération d'Agen une somme équivalente à deux mois de redevance qui sera conservée à titre de cautionnement, pour garantir le paiement des redevances et l'exécution de toutes les obligations à la charge de l'occupant.

Cette caution ne portera pas intérêt et ne sera pas susceptible de révision. Elle sera restituée à la Société au terme de la présente convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux)*.

Fait à Agen, le XX/XX/2019,
En 2 exemplaires,

Pour la Société LA BRASSERIE D'AQUITAINE Gérante,	**Pour l'Agglomération d'Agen, Le 13ème Vice-président en charge du Développement économique,**
Madame Emilie TORRES Y BETORZ,	**Olivier GRIMA,**

REPUBLIOUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 311 DU 18 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE PNEUMATIQUES USAGES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE ET LA SOCIETE SOREGOM

Contexte :

Par une décision n° 2019-017 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 mars 2019, l'Agglomération d'Agen a renouvelé son partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour l'année 2019.

En effet, l'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des précédentes conventions, en agissant dans quatre directions :

- Le développement de l'agriculture sur l'Agglomération d Agen.
- La promotion des circuits courts.
- L'emploi et la formation.
- Le développement durable.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de ce partenariat et en lien avec la société S REG M, une collecte de pneumatiques usagés issus du monde agricole va être menée à titre expérimental sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne identifiera les points de collecte et la société S REG M mettra en uvre les moyens de collecte nécessaires aux opérations en tenant compte des contraintes des détenteurs.

Dans le cadre de cette opération de collecte, la société S REG M s'engage à fournir pour une tonne de pneus usagés collectée, une tonne de DRAING M *atériau drainant base de chips de pneus* à un prix préférentiel.

Dans le cadre de son engagement à réduire la quantité de déchets produits et à développer l'économie circulaire sur son territoire, l'Agglomération d'Agen participera financièrement à cette démarche innovante et s'engage à utiliser le produit DRAING M ainsi fabriqué.

La société S REG M facturera la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne par camion pesé en spécifiant les bons de collecte correspondants.

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne un concours financier de 8 000.00 € HT, soit 9 600 € TTC, ce qui permettra de collecter 94 tonnes de pneus usagés répondant aux critères d'acceptabilité définis dans la convention.

La présente convention est établie pour un tonnage maximal de 94 tonnes et pour une période allant du jour de la signature au 31 décembre 2021.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 ao t 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Vu l'article 2.3 *« rotection et ise en aleur de l en ironne ent et du cadre de ie »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre TREY D' USTEAU, 3ème Vice-président, en charge de la Collecte, du Traitement des déchets et de l'Economie circulaire,

Vu la décision n° 2019-017 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 mars 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention tripartite pour l'organisation d'une collecte de pneumatiques usagés entre l'Agglomération d'Agen, la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et la société S REG M,

2°/ DE DIRE que, dans le cadre de cette convention, l'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne un montant de 8 000 euros HT, soit 9600 euros TTC,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus en section fonctionnement sur le budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE PNEUMATIQUES USAGES

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX novembre 2019,

Et :

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE, 271, rue de Péchabout, 47000 Agen, représentée par son Président, Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE, dûment habilité par la délibération n° 2019-036, en date du 10 octobre 2019,

Et :

LA SARL SOREGOM, entreprise spécialisée dans la collecte, l'élimination et la valorisation de pneumatiques usagés, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Agen, sous le numéro 502 188 550 000 29, ayant son siège Pôle d'Activités de la Confluence, impasse du Rec, 47160 Damazan, représentée par Monsieur Frédérick MASSA, Directeur, dûment habilité par une délégation de signature, en date du 13 novembre 2019,

PROJET TRANSMIS 121119

Article 1er – Objet

A l'initiative de la Chambre d'Agriculture, avec le soutien de l'Agglomération d'Agen, et en partenariat avec la société SOREGOM, une collecte de pneumatiques usagés issus du monde agricole sur le territoire de l'Agglomération d'Agen va être menée à titre expérimental.

La Chambre d'Agriculture identifie les points de collecte et SOREGOM met en œuvre les moyens de collecte nécessaires aux opérations, en tenant compte des contraintes des détenteurs. L'offre de prix et les conditions d'acceptabilité de pneumatiques usagés sont indiquées en Annexe 1.

Dans le cadre de cette opération de collecte, SOREGOM s'engage à fournir pour 1 tonne de pneus usagés collectée, 1 tonne de DRAINGOM *(matériau drainant à base de chips de pneus)* au prix préférentiel mentionné dans l'article 6, même si les pneus d'ensilage ne feront pas l'objet de cette valorisation.

Dans le cadre de son engagement à réduire la quantité de déchets produits et à développer l'économie circulaire sur son territoire, l'Agglomération d'Agen participe financièrement à cette démarche innovante et s'engage à utiliser le produit DRAINGOM ainsi fabriqué.

Article 2 – Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Informer les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de l'Agglomération d'Agen de l'organisation de cette collecte et du concours financier de cette dernière.
- Fournir à SOREGOM une carte détaillant avec précision l'adresse des sites à collecter ainsi que la taille du gisement estimé lors d'une enquête téléphonique réalisée auprès des agriculteurs ayant manifesté leur intérêt.
- Transmettre, à tous les détenteurs, les conditions d'acceptabilité relatives à ces collectes *(Annexe 2 convention d'engagement)*.
- Etre l'interlocuteur unique de SOREGOM pour la facturation.
- Facturer des frais de participation, aux bénéficiaires de la collecte, sur la base des bons de collecte fournis par SOREGOM *(cf. article 3)*.
- Réaliser une réunion de bilan de l'opération de collecte.
- Désigner un interlocuteur technique pour le suivi de la convention, à savoir Madame Hélène ROUFFAUD.

Article 3 – Engagements de SOREGOM

SOREGOM s'engage à :

- Visiter tous les sites à collecter de manière à évaluer le type, la qualité et la quantité de pneumatiques usagés. Seuls les pneus entrants dans les critères d'acceptabilité connus des détenteurs seront collectés. Tous les autres pneus feront l'objet d'une facturation à la charge unique du détenteur.
- Etablir lors du ramassage des pneumatiques, un bon de collecte, spécifiant le type de

PROJET TRANSMIS 13119

pneumatiques collectés et leur nombre. Ce bon de collecte sera établi en trois exemplaires, datés et conjointement signés par SOREGOM et le détenteur. Un exemplaire du bon de collecte sera laissé au détenteur et un autre sera transmis à la Chambre d'Agriculture. Les pneus collectés par SOREGOM sont acheminés sur une plate-forme de traitement et de valorisation autorisée conformément à la législation en vigueur *(cf. annexe 3 arrêté préfectoral et agréments)*.

- Tenir un tableau de suivi de la collecte afin de faciliter la facturation du reste à charge aux détenteurs par la Chambre d'Agriculture.
- Livrer à l'Agglomération d'Agen du DRAINGOM aux conditions préférentielles indiquées à l'article 6. Ces conditions tarifaires sont valables pour la durée de la convention.

Article 4 – Engagements de l'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Soutenir financièrement l'opération de collecte *(cf. article 6)*.
- Participer aux réunions à la demande des partenaires.
- Désigner un interlocuteur technique pour le suivi de cette convention, à savoir Monsieur Éric PIQUET.
- Reprendre et utiliser le DRAINGOM, 94 tonnes représentant 188 m^3, la densité étant variable en fonction de l'utilisation :
    - 0,471 en état foisonné, utilisé sans tassement provoqué, pour une couverture végétale,
    - 0,505 en état compacté, utilisé avec tassement mécanique, pour chemin, voirie, parking etc…

Article 5 – Communication

Le logo de l'Agglomération d'Agen et de SOREGOM figurera systématiquement sur toutes les publications et supports de communication de la Chambre d'Agriculture consacrés à cette opération de collecte. Réciproquement le logo de la Chambre d'Agriculture figurera sur les supports de communication des partenaires.

Les actions de communication seront réalisées en concertation préalable et systématique entre les partenaires.

Un bilan final sera réalisé avec communication interne et grand public.

Article 6 – Dispositions financières

SOREGOM facturera la Chambre d'Agriculture par camion pesé en spécifiant les bons de collecte correspondants. Facturation au poids réel et en pourcentage par détenteur. Règlement à 45 jours de la date de facturation.

Les pneus hors contrat feront l'objet d'une offre de prix et d'une facturation à part à la charge entière du détenteur. Dans ce cas, un acompte de 30 % sera exigé par SOREGOM au détenteur.

PROJET TRANSMIS 131119

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture un concours financier de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC, ce qui permettra de collecter 94 tonnes de pneus VL usagés répondants aux critères d'acceptabilité du point 1 de l'annexe 1.

Ce montant sera versé dans sa totalité à la signature de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à acquérir auprès de SOREGOM, pour 1 tonne de pneus usagés collectée 1 tonne de DRAINGOM, au prix préférentiel de 16 € HT/m^3 et dans la limite de 94 tonnes, ce qui équivaut à 188 m^3 de DRAINGOM.

La Chambre d'Agriculture facturera aux détenteurs des pneus usagés, des frais de participation tels que stipulés dans l'annexe 2.

Pour résumer : 1 tonne de pneus collectée au prix de 165 € HT/tonne sera financée à hauteur de 80 € HT/tonne par l'Agglomération d'Agen et à 85 € HT/tonne par l'agriculteur. La Chambre d'Agriculture assure l'animation et le bon déroulement du dispositif.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour un tonnage maximal de 94 tonnes et pour une période allant du jour de la signature jusqu'au 31/12/2021. Si au cours de cette période, l'Agglomération d'Agen n'a pu utiliser le DRAINGOM faute de projet, une nouvelle convention sera établie avec révision tarifaire.

La collecte sera mise en œuvre sur une durée de 6 mois, impérativement entre le 1er novembre 2019 et le 30 avril 2020. Au-delà de 94 tonnes collectées, une liste d'attente sera établie par la Chambre d'Agriculture et ces tonnages supplémentaires feront éventuellement l'objet d'une nouvelle convention.

Article 8 – Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnité.

PROJET TRANSMIS 13119

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,

Le Directeur de SOREGOM,
Par délégation,
Monsieur Frédérick MASSA,

PROJET TRANSMIS 131119

ANNEXE 1
OFFRE DE PRIX ET CONDITIONS D'ACCEPTABILITE

1) Pneus valorisés :

- pneus entiers, propres, rangés, sans objet (fer, bois) et sans jantes
- accès aux porteurs de 15 tonnes
- aide au chargement (qu'elle soit manuelle ou au moyen d'engin)

Transport, chargement des pneus, tri et élimination ..... 165 € HT /tonne

2) Pneus faisant l'objet d'une majoration

- pneus sales (sable, terre et végétaux) nécessitant un nettoyage,

Supplément à la charge du détenteur ..... 50 € HT /tonne

3) Pneus nécessitant l'envoi en centre d'enfouissement technique agréé situé à Neschers dans le Puy de Dôme (63)

- dimensions hors normes (pneus de génie civil, pneus dont l'épaisseur du talon est supérieure à 6 centimètres n'autorisant pas le broyage)
- pneus souillés (hydrocarbures, peinture, produits chimiques, ciment,...)
- pneus pleins
- pneus pourris
- pneus de vélo ou de mobylette

Supplément à la charge du détenteur ..... 170 € HT/tonne

4) Pneus amenés sur la plate-forme SOREGOM à Damazan (47) par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et respectant les conditions d'acceptabilité.

Tri et élimination ..... 140 € HT/tonne

5) Prix du DRAINGOM acheté par l'Agglo dans la limite du tonnage de pneus usagés collecté

Rendu livré ..... 16€ HT/m3 (densité de 0.5 ; 32 €HT/tonne)

Fait en trois exemplaires originaux, le xx/xx/2019

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,

Le Directeur de SOREGOM,
Par délégation,
Monsieur Frédérick MASSA,

ANNEXE 2

Convention d'engagement
« Collecte de pneus usagés agricoles »

Entre

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT ET GARONNE, 271 rue de Péchabout, 47000 Agen, représentée par son Président, Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE,

Et

Le DETENTEUR (à préciser)

Préambule

Considérant que pendant plus de 40 ans, l'agriculture a servi d'exutoire pour les fabricants de pneus en les utilisant comme poids sur les bâches d'ensilage,

Considérant que ces pneus sont aujourd'hui considérés comme déjà valorisés donc ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge gratuite par la filière de gestion des déchets de pneumatiques dans le cadre du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Considérant la difficulté financière à laquelle se trouvent confrontés les agriculteurs pour l'élimination de leurs stocks de pneus,

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, avec le soutien financier de l'Agglomération d'Agen, bien que non compétente pour la gestion de ce type de déchet, a décidé d'accompagner logistiquement le secteur agricole dans ce projet et ainsi encourager les agriculteurs à adopter des techniques alternatives de couverture des silos.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Chambre d'Agriculture organise une collecte des pneus usagés agricoles, via le collecteur agréé Soregom, auprès des agriculteurs du territoire de l'Agglomération d'Agen ayant manifesté leur intérêt avant le 31 décembre 2019, **dans la limite des stocks stipulés lors d'un diagnostic réalisé par SOREGOM.** Cette convention permet d'engager les deux parties dans un partenariat logistique et financier.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature de la convention

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ENGAGEMENT (modalités de collecte)

La Chambre d'Agriculture Lot-et-Garonne confie à la société SOREGOM la prestation de collecte et de traitement des pneumatiques usagés issus du monde agricole. SOREGOM met en œuvre les moyens de collecte nécessaires aux opérations, en tenant compte des contraintes des détenteurs. Lors du ramassage des pneumatiques, un bon de collecte est établi, daté et conjointement signé par Soregom et le détenteur. Un exemplaire du bon de collecte est conservé par le détenteur.
Soregom s'engage à visiter, au préalable de la collecte, tous les sites de manière à évaluer la nature, la qualité et la taille du gisement. Seuls les pneus entrant dans les critères d'acceptabilité

connus des détenteurs seront collectés, dans la limite des stocks stipulés dans ce diagnostic. Tous les autres pneus feront l'objet d'une facturation à la charge unique du détenteur. SOREGOM s'engage à faire une offre de prix détaillée pour ces collectes hors contrat.

Le détenteur s'engage à respecter les conditions d'acceptabilité relatives à la collecte :

- Les pneus doivent être entiers, propres et sans jante
- Les pneus devront être rangés et accessibles à un porteur de 15 tonnes
- Une aide manuelle ou au moyen d'engin (type chariot télescopique ou assimilé) est exigée
- La quantité minimale de collecte est de 200 pneus de voiture (VL) sur site, ou de 30 pneus de poids lourds (PL) ou petits agraires (AG1) ou de 20 gros agraires (AG2). En deçà, le gisement devra être transporté vers une exploitation possédant un gisement suffisant
- Les pneus hors contrat feront l'objet d'une offre de prix et d'une facturation indépendante, à la charge entière du détenteur. Dans ce cas un acompte de 30 % sera exigé.
- La quantité à collecter doit correspondre à celle stipulée dans le diagnostic rendu à la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES D'ENGAGEMENT

Le détenteur s'engage à participer financièrement à la collecte, auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, à hauteur de 85 €HT soit 102 €TTC la tonne de pneus collectés.

Une facture lui sera adressée par la Chambre d'Agriculture une fois la collecte effectuée.

Les pneus ne répondant pas aux critères d'acceptabilité de l'article 3 pourront être collectés par Soregom mais feront l'objet d'une offre de prix et d'une facturation par SOREGOM.

Pour information, une tonne de pneus représente l'équivalent d'environ
- 132 pneus VL ou
- 18 pneus PL ou remorque ou
- 8 pneus tracteurs dont le diamètre est supérieur à 1m60

La Chambre d'Agriculture s'engage à prendre en charge financièrement le complément de la facture, concernant les pneus respectant les conditions d'acceptabilité fixées par le collecteur et dans la limite des quantités stipulées dans le diagnostic rempli par le détenteur.

Concernant les pneus sales (sable, terre, végétaux) nécessitant un nettoyage ou les pneus souillés (hydrocarbures, peinture, produits chimiques, ciment ou pneus de génie civil, pneus plein pneus pourris, etc.), un supplément sera facturé par le collecteur, entièrement à la charge du détenteur.

Les signataires « détenteurs de pneumatiques » de la présente convention agissent en leur propre nom et pour leur propre compte et s'engagent à la respecter dans toutes ses dispositions.

Fait à Agen, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur Serge BOUSQUET-CASSAGNE,

Le détenteur (à préciser)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019_312 DU 19/11/2019

OBJET : ACQUISITION DE CONTENEURS DE STOCKAGE A DECHETS – ANNEES 2019/2023

Contexte

(s)	

Exposé des motifs

-
-

o

o

Cadre juridique de la décision

« La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés »

DECIDE

1°/ DE VALIDER

2°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER

Pour le lot n°1 : pour un montant estimatif de 142 490,00 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 170 988,00 € TTC

Pour le lot n°2 : pour un montant estimatif de 77 850,00 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 93 660,00 € TTC.

3°/ DE DIRE

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 313 DU 20 NOVEMBRE 2019

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SNCF RESEAU

Contexte

Par un contrat du 30 novembre 2010, approuvé par décret n°2011-761 du 28 juin 2011, SNCF Réseau a concédé à la société LISEA le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Tours et Bordeaux, dénommée Sud Europe Atlantique.

L'Agglomération d'Agen figurait parmi les signataires de la Convention, aux termes de laquelle elle s'était engagée à verser une contribution totale de 9 958 435 € valeur juillet 2009 , représentant 0,6744 % de l'ensemble des contributions des collectivités territoriales et groupements participants.

Au vu des désistements de nombreux cosignataires et des incertitudes relatives à la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud- uest – Lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, l'Agglomération a décidé de suspendre sa participation, après avoir versé plus de 50% du montant prévisionnel, soit 5 491 412,50 €.

SNCF Réseau a donc introduit un recours devant le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 31 mai 2017, a condamné l'Agglomération à verser à SNCF Réseau, en exécution de la Convention et pour les appels de fonds n°6 à 10, une somme de 4 044 584,12 euros, assortie d'intérêts de retard capitalisés.

L'Agglomération a relevé appel de la décision devant la cour administrative d'appel de Paris. Par une décision du 5 mars 2019, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête de l'Agglomération, confirmant ainsi le jugement du tribunal administratif de Paris.

En parallèle, l'Agglomération d'Agen a mis en uvre le droit de délaissement à l'encontre de SNCF RESEAU afin de la contraindre à acquérir les parcelles réservées.

Exposé des motifs

Afin de mettre un terme au différend qui les oppose, les parties ont décidé de réaliser des concessions réciproques et de les transposer au sein d'un protocole transactionnel objet de la présente décision.

Les modalités de mise en uvre des concessions réciproques sont précisées dans le protocole, mais il est à noter que les paiements auront lieu au plus tard au premier trimestre 2020.

C'est dans ce cadre que, par décision n° 2019-095 en date du 17 octobre 2019, le Bureau Communautaire a décidé de céder un ensemble de parcelles sous emplacement réservé GPS au profit de SNCF RESEAU.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Civil et notamment l'article 2044,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER ET DE SIGNER le Protocole transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et SNCF RESEAU ayant pour objet de mettre un terme au litige les opposant.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIOUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 314 DU 20 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ECODDS

Contexte :

Les déchets diffus spécifiques DDS au sens de la loi sont issus de produits contenant une ou plusieurs molécules chimiques, qui peuvent constituer un risque pour la santé et/ou l'environnement. Une liste exhaustive a été établie par l'arrêté du 16 ao t 2012 article R.543-228 du code de l environnement .

Dans cette liste, on repère plusieurs catégories d'usages :

- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, enduit, mastic, colle, résine, mousse expansive, antirouille, hite spirit, décapant, solvant et diluant acétone.
- entretien des véhicules : antigel, filtre à huile, liquide de dégivrage et de refroidissement, anti-goudron.
- produits spéciaux : déboucheur des canalisations, ammoniaque, soude, eau oxygénée, acide, décapant pour le four, répulsif, produits de traitement des matériaux, notamment du bois.
- entretien de la piscine : galets de chlore et désinfectant piscine et produits régulateurs de PH.
- jardinage : engrais non-organique, anti-mousse, insecticide, herbicide et fongicide.
- chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide, allume-feu, nettoyant de cheminée, alcool à br ler et produit de ramonage.

Créée en 2012, EC DDS est une société à but non lucratif dont la mission est d'encourager au tri, de collecter et de traiter certains déchets chimiques.

EC DDS travaille en collaboration avec ses entreprises adhérentes, conformément au principe de Responsabilité Elargie du Producteur, afin qu'elles réalisent concrètement leur engagement de collecter les produits usagés qu'elles ont mis sur le marché.

EC DDS collecte, regroupe et traite des déchets chimiques, dans des conditions visant à préserver aussi bien la santé de chacun que l'environnement. Cet éco-organisme pérennise la filière des déchets diffus spécifiques , gr ce à une démarche d'innovation continue visant à toujours améliorer les processus.

EC DDS a pour objet d'informer, sensibiliser et inciter les consommateurs-utilisateurs à trier et rapporter ces déchets qui ne doivent pas être mis à la poubelle.

Exposé des motifs :

EC DDS propose une convention type qui fixe les engagements mutuels des parties ainsi que les conditions d'enlèvement des DDS.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen s'engage à collecter séparément et remettre à EC DDS *ou tout tiers diligenté par ce dernier* , les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme.

L'Agglomération d'Agen ne collectera pour le compte d'EC DDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi.

Pour les catégories 4 et 5 *produits d adhésions d étanchéité de réparation produits de traite ent de re te ents des atériau et produits de préparation de sur ace* , l'Agglomération d'Agen devra ne prendre que les apports concernant les ménages.

L'Agglomération d'Agen bénéficiera :

- d'une prise en charge par EC DDS des déchets dangereux concernés par la filière, lesquels sont collectés, regroupés/triés et traités par nos prestataires,
- d'un soutien financier pour les équipements et les infrastructures de collecte des déchets ménagers concernés par la convention et les prestations de collecte,
- d'un soutien financier pour les actions de communication locales dédiées au grand public sur justificatifs,
- d'un soutien en nature pour la formation des agents de déchetterie et encadrants.

Les soutiens apportés sont les suivants :

- Montant fixe par déchetterie : 686 euros.
- Part variable en fonction de la catégorie de la déchetterie : entre 237 euros et 2 727 euros.
- Participation aux Equipements Protections Individuelles.
- Communication locale : 0,03 euros/habitant .
- Prise directe des contrats opérateurs.
- Formation des agents de déchetterie.

Le soutien annuel dont pourra bénéficier l'Agglomération d'Agen est évalué à 9 245,00 €.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EC DDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R543-234 du Code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EC DDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R543-234 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 ao t 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 2.3 *« rotection et ise en aleur de l en ironne ent et du cadre de ie »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre TREY D' USTEAU, 3ème Vice-président, en charge de la Collecte, du Traitement des déchets et de l'Economie circulaire,

Vu la création de l'éco organisme EC DDS *échets i us péci i ues des énages* , depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et l'Eco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers *C* ,

2°/ DE DIRE que dans le cadre de cette convention, l'Agglomération d'Agen bénéficiera d'un soutien financier d'un montant de 9245 euros TTC

3°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus en section fonctionnement sur le budget 2019.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

L'Agglomération d'Agen

Code adhérent :

Représenté(e) par Jean DIONIS du Séjour

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS, Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : AGGLOMERATION D'AGEN

Adresse du siège administratif : 8 rue André CHENIER
BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9

Nom et prénom du maire ou du président : Jean DIONIS du SEJOUR

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	Madame
	Nom	Alexandra FAURIE
	Adresse	8 rue André CHENIER
	CP	BP 90045
	Ville	47916 AGEN CEDEX 9
	Téléphone	0553489828
	Fax	0553482613
	Adresse e-mail	alexandra.faurie@agglo-agen.fr
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom	Eric PIQUET
	Adresse	8 rue André CHENIER
	CP	BP 90045
	Ville	47916 AGEN CEDEX 9
	Téléphone	0553489828
	Fax	0553482613
	Adresse e-mail	eric.piquet@agglo-agen.fr

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »[1]

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,

II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,

III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

[1] Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandé AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,

II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention.

Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « *N-1, N* » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « *N-1, N* » dans les conditions particulières :

I. Pour toute année N à compter du 1er janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.

III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à

s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,

II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,

III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de

collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

I. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger**.**

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.

II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,

III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et

afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 1.

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code postal des communes membres**	**Population municipale[1)]** *(en chiffres)*	Zone rurale (densité < 70 hab/km²) *(à cocher)*	Zone semi-urbaine (densité > 70 hab/km² et < 700 hab/km²) *(à cocher)*	Zone urbaine (densité > 700 hab/km²) *(à cocher)*
AGEN	47000	33569			x
ASTAFFORT	47220	2057	X		
AUBIAC	47310	1102	X		
BAJAMONT	47480	981	X		
BOE	47550	5583	X		
BON ENCONTRE	47240	6217	X		
BRAX	47310	2061	X		
CASTELCULIER	47240	2359	X		
CAUDECOSTE	47220	1054	X		
COLAYRAC SAINT CIRQ	47450	3042	X		
CUQ	47220	262	X		
ESTILLAC	47310	1982	X		
FALS	47220	367	X		
FOULAYRONNES	47520	5368	X		
LAFOX	47240	1153	X		
LAPLUME	47310	1426	X		
LE PASSAGE	47520	9548			X
MARMONT PACHAS	47220	161	X		

MOIRAX	47310	1152	X		
PONT DU CASSE	47480	4244	X		
ROQUEFORT	47310	1845	X		
SAINT CAPRAIS DE LERM	47270	638	X		
SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN	47450	1497	X		
SAINT NICOLAS DE LA BALERME	47220	406	X		
SAINT PIERRE DE CLAIRAC	47270	877	X		
SAINT SIXTE	47220	361	X		
SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	47310	1662	X		
SAUVAGNAS	47480	528	X		
SAUVETERRE SAINT DENIS	47220	406	X		
SERIGNAC SUR GARONNE	47310	1161	X		

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers** *(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)*			**Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)**	**Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/ an (en tonnes)**	**Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)**
	Contact téléphone (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**			
Déchetterie de Boé : ZI de Boé av. G.Guignard 47550 BOE						
Déchetterie de Brax : 7 chemin du barrail 47310 BRAX						
Déchetterie du Passage : Chemin de barroy 47520 ME PASSAGE						
Déchetterie de Pont						

du casse : ZAC de Malère 47480 PONT DU CASSE						
Déchetterie de Foulayronnes : allée de l'environnement 47510 FOULAYRONNES						
Déchetterie de Colayrac : Champ de Labarthe 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ						
Déchetterie de Castelculier : ZAC la Tuque 47240 CASTELCULIER						
Déchetterie de Fals : La garenne 47220 FALS						

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

** un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boite de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection*

Barème de soutien à la communication

Communication locale	**0,03€**/habitant

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1er janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.

- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (I) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (II) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (III) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

I. verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1er janvier 2019.
II. verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

    a. Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

III. Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :AGGLOMERATION D'AGEN
Adresse du siège administratif : 8 rue André Chénier BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9
N° SIREN 200 035 459

Rappel de l'article 1.2 bis :

« *Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.*

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« *Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS* ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom Jean Dionis du Séjour
Fonction Président

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;

- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1er, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;

- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 315 DU 22 NOVEMBRE 2019

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'E ECUTION N°1 AU MARCHE 2019TB01–CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE DU GOLF DE BON-ENCONTRE – LOT 1 VRD VOIRIE ET R SEAU DIVERS

Contexte

Les marchés de travaux 2019TB01 ont pour objet la construction du club house du Golf de Bon-Encontre. Le lot 1 concerne les VRD.

Il a été notifié le 6 mai 2019 à l'entreprise LAGADE TP SARL Tourillon 47390 LAYRAC - N° SIRET 384 736 492 00016 pour un montant de 26 511.45 €HT, soit 31 813.74 €TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'intégrer les prix nouveaux suivants :

PN 1 –Regard de visite EU ⌀ 1000 – l'unité : 780,00 € HT
PN 2 – Regard de visite EU ⌀ 600 fonte – l'unité : 500,00 € HT
PN 3 – Pénétration regard EP existant – l'unité: 200,00€ HT
PN 4 – Plus-value pour tabouret maçonné – le forfait : 150,00 € HT
PN 5 – Pose bordure P2 - le mètre linéaire : 27,00 € HT, soit pour 6 ml : 162.00 €HT
PN 6 – Regard de tringlage – l'unité : 90,00 € HT
PN 7– Reprise de la structure de voirie existante du c té droit de l'entrée du club house – le mètre carré : 24 € HT, soit pour 20 m : 480.00 €HT

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet également de supprimer des travaux non réalisés :

Prix 1.4.3 : Bande podotactile : Moins-value de 108.00 € HT
Prix 1.5.5.1 : Regard pied de chute EP : Moins-value de 180.00 € HT
Prix 1.5.5.2 : Regard de visite EP : - 660.00 € HT
Prix 1.5.5.3 : Regard grille EP : Moins-value de 660.00 € HT
Prix 1.5.5.4 : Tête de pont préfa à grille EP oblique : - 315 € HT
Prix 1.5.5.5 : Regard de visite EU/EV : Moins-value de 280.00 € HT
Remise commerciale : - 159.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif sans incidence financière

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT N°1 AU MARCHE 2019TB01 Construction du club house du Golf de Bon-Encontre Lot 1 VRD pour un montant de 26 511.45 € HT, soit 31 813.74 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT AVEC L'ENTREPRISE LAGADE TP SARL Tourillon 47390 LAYRAC - N° SIRET 38473649200016

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 316 DU 22 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE BRA

Contexte

Dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique de communications électroniques très haut débit, dans le département du Lot-et-Garonne, le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique souhaite implanter un ouvrage sur une parcelle appartenant à l'Agglomération d'Agen, située sur la Commune de Brax.

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique de communications électroniques très haut débit, sur la one d'initiative publique du département de Lot-et-Garonne. Cette infrastructure de fibre optique permettra le raccordement des logements au très haut débit, après souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à Internet.

Pour permettre la desserte et le raccordement des b timents et habitations, le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique utilisera des supports existants, des fourreaux existants et implantera des matériels techniques.

Le Groupement d'entreprises ENGIE Ineo Infracom / SPIE Citynet orks / Safege est mandaté par Lot-et-Garonne Numérique pour la réalisation des travaux.

Par la présente convention, il est proposé d'implanter un ouvrage de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur la parcelle cadastrée section C n° 475 située sur la commune de Brax, parcelle appartenant à l'Agglomération d'Agen

Pour cela, une convention de servitude vient autoriser le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique à implanter une armoire technique, ses dispositifs annexes et fixer les modalités juridiques, techniques et financières.

Cette convention est conclue à compter de la signature par les parties et sera valable pendant toute la durée d exploitation des artères de télécommunication ou jusqu à leur enlèvement par le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.45-9 à L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU l'article 2.3.5 Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives :

- aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,
- aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen

VU l'arrêté n°2018-AG-81 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 3 juillet 2018, portant délégation de fonction à Monsieur ean-Marc C LIN, 10ème Vice-président, en charge de *« Agglo ération u éri ue et nno ation etite n ance n ance et eunesse »*,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude entre le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique et l'Agglomération d'Agen, portant sur la parcelle cadastrée section C n° 475, située sur la commune de BRA , pour l'implantation d'une armoire de fibre optique,

2°/ DE DIRE que les travaux réalisés seront à la charge du Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention de servitude ainsi que tous actes et documents y afférents, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

,

SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE

SYNDICAT MIXTE

d'une part

ET

AGGLOMERATION D'AGEN,
propriétaire

PROPRIETAIRE

d'autre part.

COMMUNE,

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
BRAX	ZC	475		

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de communications électroniques par les articles L.48 du Code des postes et des communications électroniques, et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Article 1 – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT MIXTE

PROPRIETAIRE SYNDICAT MIXTE

1.1

1.2

1.3

1.4

SYNDICAT MIXTE
PROPRIETAIRE

1.5

1.6 SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE

1.7 PROPRIETAIRE SYNDICAT MIXTE

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 PROPRIETAIRE

2.2 PROPRIETAIRE

PROPRIETAIRE

2.3 SYNDICAT MIXTE
PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place

PROPRIETAIRE SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE

2.4
SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE
PROPRIETAIRE

2.5 PROPRIETAIRE
SYNDICAT MIXTE

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1
SYNDICAT MIXTE

3.2

PROPRIETAIRE

Article 4 – Responsabilités

4.1 SYNDICAT MIXTE

4.2

Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 PROPRIETAIRE

5.2 PROPRIETAIRE

5.3 SYNDICAT MIXTE
SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Litiges

6.1

6.2

Article 7 – Entrée en application

7.1

7.2 PROPRIETAIRE SYNDICAT MIXTE

7.3

Article 8 – Mise en exploitation

8.1 SYNDICAT MIXTE

8.2 SYNDICAT MIXTE

Article 9 – Mention légale d'information

SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE

PROPRIETAIRE

SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE

PROPRIETAIRE SYNDICAT MIXTE

PRESIDENT PRESIDENT

Annexe 1 : Photographie de l’implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

Annexe 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

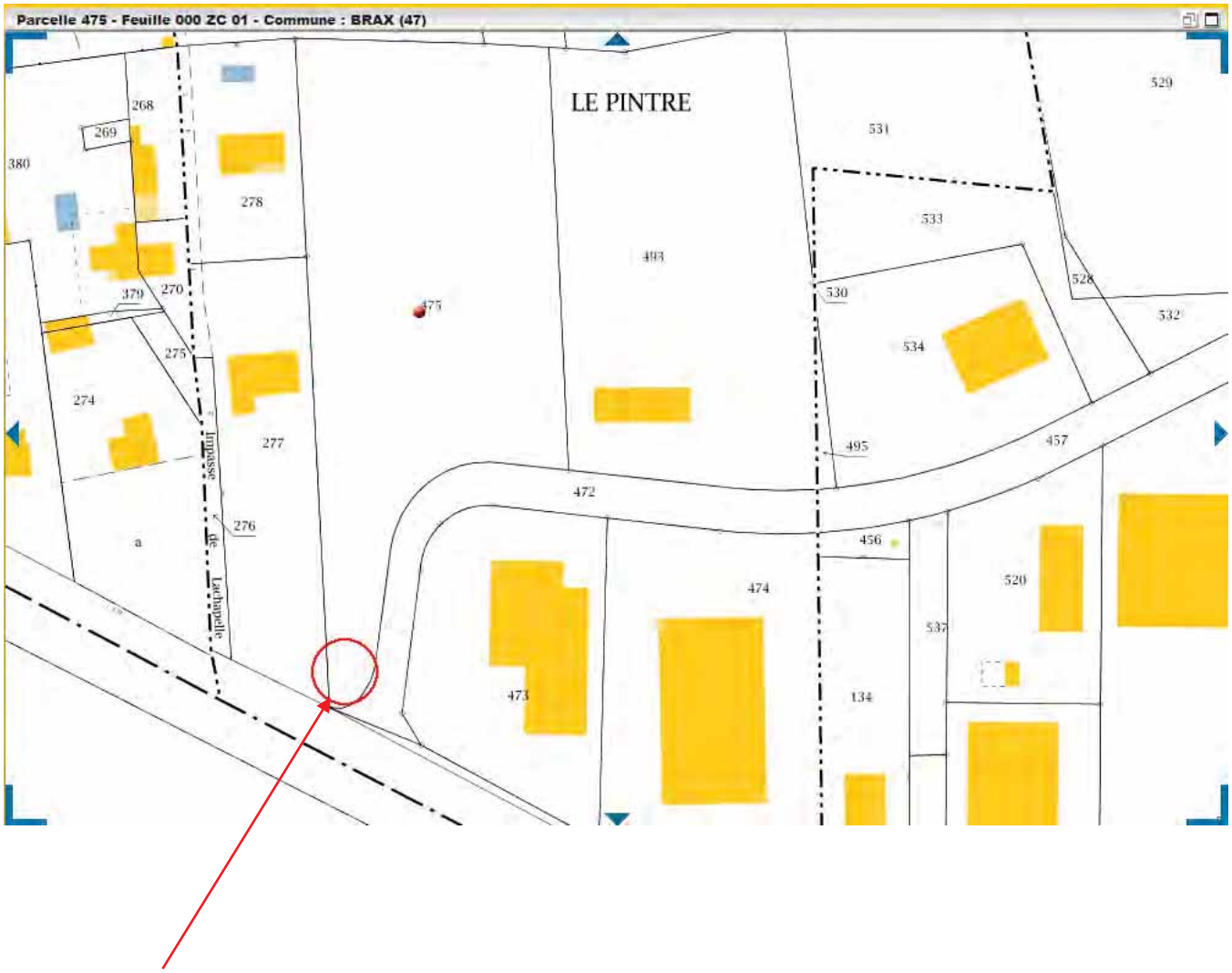

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Codes : NRO_10_PM_02 (constructeur) ; ADR-47040-BRA2 (exploitant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre CAMANI**,** Président, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat Mixte, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2017, reçue au contrôle de légalité le 23 janvier 2018,

représentant le **SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est : Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 Agen Cedex 9, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 200 044 584, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013,

ci-après dénommé le « **SYNDICAT MIXTE** »,

d'une part,

ET

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président, représentant l'**AGGLOMERATION D'AGEN,** dont le siège est : Hôtel Maures – 8 rue André Chénier, 47000 AGEN agissant en qualité de **propriétaire** en vertu d'une Décision du Président n°2019-316 en date du 22 Novembre 2019,

ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part.

COMMUNE,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
BRAX	**ZC**	**475**		

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de communications électroniques par les articles L.48 du Code des postes et des communications électroniques, et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique de communications électroniques très haut débit, sur la zone d'initiative publique du département de Lot-et-Garonne.
Cette infrastructure de fibre optique permettra le raccordement des logements au très haut débit, après souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. La souscription d'un tel abonnement ne sera en aucun cas une obligation, mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordable en fibre optique.

Pour permettre la desserte et le raccordement des bâtiments et habitations, le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Les principaux travaux pouvant être réalisés sur une propriété privée sont :
- le surplomb d'un câble optique installé parallèlement à des réseaux aériens existants ;
- l'ancrage d'un câble optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle de bâtiments voisins ;
- le déploiement en façade d'un câble optique parallèlement aux réseaux existants ;
- l'installation d'un boitier de branchement optique sur la façade ;
- l'installation d'une armoire.

Le Groupement d'entreprises ENGIE Ineo Infracom / SPIE Citynetworks / Safege est mandaté par Lot-et-Garonne Numérique pour la réalisation des travaux.

Article 1 – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT MIXTE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** ou ses ayants-droits reconnaissent au **SYNDICAT MIXTE** le droit de :

1.1 Installer sur la parcelle objet de la servitude des ouvrages et équipements de communications électroniques décrits ci-après ;

Cette servitude permet plus particulièrement l'implantation d'une armoire : H= 2.16m, L= 1.6m, l= 0.5m

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Réaliser sur le chemin un revêtement type monocouche, pour une remise en état après les travaux de communications électroniques réalisés ;

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT MIXTE** ou à son exploitant, après remise en exploitation, pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;

1.5 Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution du très haut débit ;

1.6 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant leur intervention au titre des présentes ;

1.7 Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT MIXTE** et de son exploitant, après remise en exploitation, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages pourront être déplacés ou modifiés aux frais de l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1 et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître à l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile de l'exploitant dont dépend la ligne, trois mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

2.4 Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages de communications électroniques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en concession, et à ses frais. Cependant, le **PROPRIETAIRE** pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2.5 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 Eu égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT MIXTE**.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au **PROPRIETAIRE**, et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.2 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

5.3 La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent, par acte authentique en la forme administrative du **SYNDICAT MIXTE**, les frais dudit acte étant à la charge du **SYNDICAT MIXTE**.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Eu égard aux impératifs de la distribution du très haut débit, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT MIXTE** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention, avant même sa régularisation par acte authentique.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Mise en exploitation

8.1 L'exploitant du **SYNDICAT MIXTE** (NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachées à la présente convention, dès la remise en exploitation de l'ouvrage.

8.2 Le **SYNDICAT MIXTE** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT, son exploitant, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage de communication électronique faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT MIXTE** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention.

A cette fin, le **SYNDICAT MIXTE** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage et à des fins de publication auprès du Service de la Publicité Foncière. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT MIXTE** concernant la distribution du très haut débit.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT MIXTE** (contact@lgnum.com).

Fait en trois exemplaires,

A ……, le ……..

Le **PROPRIETAIRE**

Le **PRESIDENT**

A Agen, le …….

Pour le **SYNDICAT MIXTE**,

Le **PRESIDENT**

Annexe 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

Annexe 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

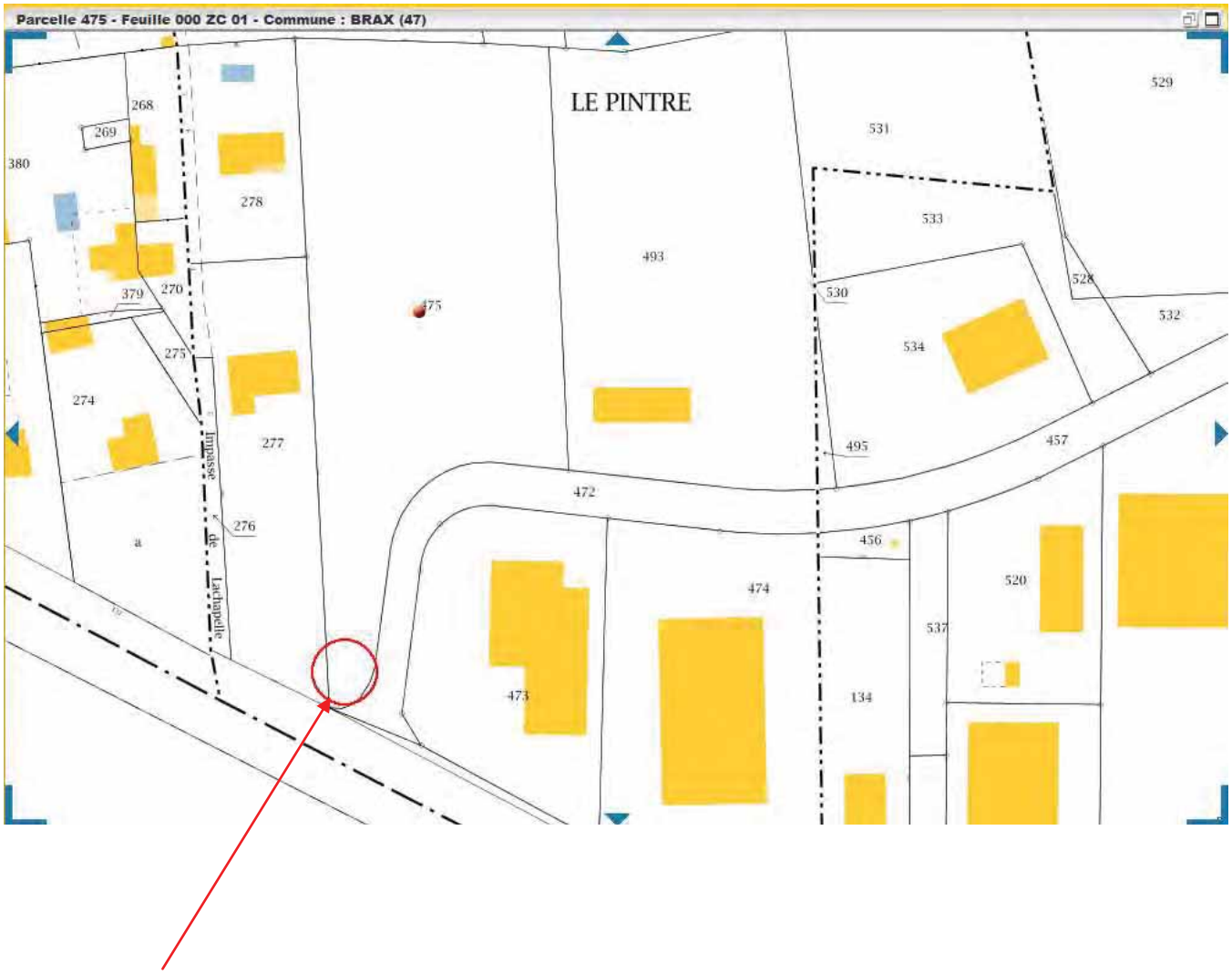

Lieu d'implantation de l'armoire de rue

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 317 DU 22 NOVEMBRE 2019

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE NERGIES RENOUVELABLES ET MA TRISE DE LA DEMANDE EN NERGIE ENR-MDE ET ACTE DE CANDIDATURE AU MARCHE PUBLIC LIE A L'OPERATION MOBIVE.H.A

Contexte

L'Agglomération d'Agen a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

La mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs prix.

Exposé des motifs

Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, celui-ci a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR - MDE.

Le groupement constitué vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des modes de gestion de l'énergie.

Ce groupement, constitué pour une durée illimitée, a pour objectif de satisfaire les besoins des membres du groupement sur des bases de prix compétitifs par la passation de marchés publics ou d'accords-cadres.

Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne est désigné par l'ensemble des membres coordonnateur du groupement ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

L'adhésion des membres au groupement est gratuite. Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel lorsque ces membres participeront à une procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour les services de l'Agglomération d'Agen au regard de ses besoins propres, il est proposé d'y adhérer.

La nouvelle action significative résultant de ce groupement est l'opération M biVE.H.A, qui consiste à s'équiper de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de prises individuelles de recharge dans le cadre d'un marché public.

En adhérant à ce groupement de commandes, l'Agglomération d'Agen pourra faire acte de candidature au marché public lié à l'opération M biVE.H.A., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR - MDE.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 ao t 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte *C* ,

Vu l'article 3.2.4 *« Achats publics groupés »* du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-94 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Patrick BUISS N, 3ème membre du Bureau, en charge de l'Environnement, du Développement Durable et des Energies,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ADHERER au groupement de commandes « *A A A A* » proposé par le SDEE47 pour une durée illimitée,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe ainsi que tous actes et documents y afférents, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention,

3°/ DE DECIDER de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération M biVE.H.A., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR - MDE,

4°/ DE PR CISER que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Département d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne , chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la règlementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres,

5°/ DE S'ENGAGER à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu *s* , le marché public dont l'Agglomération d'Agen sera partie prenante,

6°/ D'APPROUVER la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur les budgets des exercices correspondants :

Chapitre 011 : Charges à caractère général
Article 62878 : Remboursement de frais à d'autres organismes
Fonction 020 : Administration générale de la collectivité

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Préambule :

Les acteurs publics ou œuvrant dans un intérêt public en Lot-et-Garonne souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures, services, études et travaux liés au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

La création d'un groupement à l'échelle départementale permettra à chaque acteur d'améliorer l'efficacité technique et économique de ses achats en bénéficiant d'une économie d'échelle et de mutualiser et massifier certaines actions à une maille géographique significative.

La création de ce groupement de commandes et les actions qu'il portera résultent d'une démarche volontaire et participative de l'ensemble de ses membres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le GROUPEMENT") sur le fondement des dispositions des textes régissant la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du GROUPEMENT.

Il est expressément rappelé que le GROUPEMENT n'a pas de personnalité morale.

Le GROUPEMENT n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit GROUPEMENT.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

2.1. Nature des besoins

Le GROUPEMENT constitué par la présente convention constitutive vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des modes de gestion de l'énergie, en particulier :

1. Production d'énergie d'origine renouvelable, distribution et fourniture ou injection dans les réseaux,
2. Production, distribution et fourniture de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
3. Infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole pour la mobilité,
4. Planification et efficacité énergétique,
5. Stockage de l'énergie, gestion intelligente de l'énergie et autoconsommation (individuelle ou collective),

Les champs d'actions pourront concerner toute mission liée à :

- des prestations de service et de conseil,
- des études,
- des travaux
- l'exploitation d'équipements et infrastructures.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des textes en vigueur relatifs à la commande publique.

2.2. Exemples d'actions

Les actions initiées dans le cadre du GROUPEMENT pourront être, et sans restriction d'usage, de nature suivante :

- Pour le point 1 : photovoltaïque, hydroélectricité, biométhane, biogaz, cogénération (action couplée avec le point 2), …
- Pour le point 2 : bois-énergie, géothermie, thermovoltaïque, …
- Pour le point 3 : mobilité électrique, mobilité au gaz naturel (GNV), mobilité au biogaz (bioGNV), mobilité à l'hydrogène, …
- Pour le point 4 : efficacité thermique des bâtiments (isolation, huisseries, …), outils informatiques (programmation, régulation, …), outils de mesure (caméra thermique, …), …
- Pour le point 5 : stockage d'énergie intermittente, smartgrids, gestion locale de l'énergie intégrant une part d'autoconsommation, …

Article 3 : Membres du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est ouvert aux personnes morales suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public (GIP), …
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
  - Sociétés d'Economie Mixte, leurs filiales ou toute société dans lesquelles elles disposent de parts sociales,
  - Sociétés dans lesquelles le Sdee 47 dispose de parts sociales,
  - Organismes d'habitations à loyer modéré,
  - Etablissements d'enseignement privé,
  - Etablissements privés de santé,
  - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD…).

Article 4 : Désignation et rôle du COORDONNATEUR

4.1. Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est désigné par l'ensemble des membres coordonnateur du GROUPEMENT (ci-après le "COORDONNATEUR"), ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2. Dans le respect de la commande publique, les missions du COORDONNATEUR sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins en fonction des besoins définis par les membres ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires ;
- Elaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Etablir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Signer et notifier le marché ou accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Si le montant du marché ou accord-cadre est supérieur au seuil de procédure formalisée, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du COORDONNATEUR, et transmettre le dossier de marché ou d'accord-cadre au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié ;
- En matière d'accord-cadre, conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Reconduire éventuellement de façon expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Conclure des avenants éventuels aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du GROUPEMENT sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux éventuels afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

Le COORDONNATEUR s'engage également :

- à transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- à tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du GROUPEMENT.

De façon générale, le COORDONNATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du GROUPEMENT répondent au mieux aux objectifs de performance d'achat des membres.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du COORDONNATEUR.

Son président désignera comme personnalité compétente un représentant élu de chaque membre du GROUPEMENT. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les procédures formalisées, le comptable du COORDONNATEUR du GROUPEMENT et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du GROUPEMENT, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6 : Missions des membres

Les membres s'engagent à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le COORDONNATEUR dans le cadre de chaque procédure ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres ;
- communiquer au COORDONNATEUR leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- informer le COORDONNATEUR de cette bonne exécution ou des problèmes rencontrés ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du GROUPEMENT conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Frais de fonctionnement

7.1. L'adhésion des membres au GROUPEMENT est gratuite.

7.2. Le COORDONNATEUR pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du GROUPEMENT pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel lorsque ces membres participeront à une procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Préalablement au lancement de chaque consultation et à l'accord de participation d'un membre à cette consultation, une estimation des frais sera établie par le COORDONNATEUR et adressée au membre.

7.3. Les frais liés à la procédure de marché public ou d'accord-cadre dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du GROUPEMENT ayant pris part à la procédure. Le COORDONNATEUR fera l'avance de ces frais.

7.3. Un titre de recettes sera émis à l'attention du membre par le COORDONNATEUR. Il adressera une demande de règlement chiffrée et tiendra à disposition des membres les pièces justificatives correspondant aux frais réels engagés.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

8.1. Adhésion au GROUPEMENT

Chaque membre adhère au GROUPEMENT suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra prendre part qu'aux procédures de marchés publics ou d'accord cadre lancées par le GROUPEMENT après son adhésion.

La participation d'un membre à un marché public ou un accord cadre lancé dans le cadre du GROUPEMENT sera soumise à l'approbation de son assemblée délibérante ou de l'autorité à laquelle l'assemblée a donné délégation à cet effet.

8.2. Sortie du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du GROUPEMENT.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du GROUPEMENT doivent être approuvées par avenant par l'ensemble des membres du GROUPEMENT.

Article 10 : Durée du GROUPEMENT et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception par le COORDONNATEUR d'au moins deux (2) conventions individuelles signées par des membres.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le GROUPEMENT ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au GROUPEMENT, date de délibération du membre ou de signature par l'autorité à laquelle l'assemblée du membre a donné délégation à cet effet faisant foi,
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du COORDONNATEUR peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du GROUPEMENT pour les procédures dont il a la charge.

Il informe ou consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Dissolution du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est dissout de fait en cas de retrait du COORDONNATEUR.

Le présent GROUPEMENT peut être dissout à la demande de ses membres, décidés à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accord-cadre en cours.

A Agen, le 26 septembre 2018

Pour le Sdee 47

Le Président
Jean GALLARDO

Signature d'un membre

Membre : ……

La présente Convention Constitutive du GROUPEMENT a été approuvée le ....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à .....,

Le .....,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 318 DU 25 NOVEMBRE 2019

bjet : MARCHE SAS01 – MAITRISE D' UVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SECTEUR AGEN NORD - ACTE MODIFICATIF N°1

Contexte

Le marché 8SAS01 concerne la ma trise d' uvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire Secteur Agen Nord.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire forfait de rémunération .

Ce marché a été notifié le 27 octobre 2018 au groupement d'entreprises Cabinet arine CARMENTRAN / METE R / AC2i / SETERS / INGENIERIE 47 / BETI , dont le mandataire est le Cabinet . CARMENTRAN sis 4 rue Montaigne 47000 AGEN n° SIRET : 423 698 547 00035 , pour un montant forfaitaire provisoire réparti de la manière suivante :

Forfait provisoire de rémunération :	
Taux de rémunération t	7,2 %
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux C_0	900 000,00 €
Forfait provisoire de rémunération HT	64 800,00 €
Montant forfaitaire de la mission complémentaire :	
PC rdonnancement Pilotage Coordination	7 200,00 €
Montant total du marché :	
Montant HT	72 000,00 €
TVA 20 %	14 400,00 €
M NTANT TTC	86 400,00 €

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'arrêter le forfait définitif de rémunération. Ce forfait définitif est égal au produit du taux de rémunération t par le co t prévisionnel C des travaux établi à la fin de l'avant-projet détaillé APD .

Nouveau montant total du marché, selon l'acte modificatif n°1 :

Forfait définitif de rémunération :	
Taux de rémunération t	7,2 %
Co t prévisionnel des travaux à la phase APD C	1 139 583,00 €
Forfait provisoire de rémunération HT	82 049,98 €

Montant forfaitaire de la mission complémentaire :

PC rdonnancement Pilotage Coordination	7 200,00 €

Montant total du marché :

Montant HT	89 249,98 €
TVA 20 %	17 850,00 €
M NTANT TTC	107 099,98 €

Cet acte modificatif n°1 a une incidence financière sur le montant du contrat en plus-value de 17 249,98 € HT soit 20 699,98 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 8SAS01 Ma trise d' uvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire Secteur Agen Nord d'un montant de 17 249,98 € HT et portant le montant du marché à 89 249,98 € HT, soit 107 099,98 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec le groupement d'entreprises Cabinet arine CARMENTRAN / METE R / AC2i / SETERS / INGENIERIE 47 / BETI , dont le mandataire est le Cabinet . CARMENTRAN sis 4 rue Montaigne 47000 AGEN n° SIRET : 423 698 547 00035 .

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 319 DU 25 NOVEMBRE 2019

bjet : MARCHE SAS01 – MAITRISE D' UVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE SECTEUR AGEN NORD - ACTE MODIFICATIF N°2

Contexte

Le marché 8SAS01 concerne la ma trise d' uvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire Secteur Agen Nord.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire forfait de rémunération .

Ce marché a été notifié le 27 octobre 2018 au groupement d'entreprises Cabinet arine CARMENTRAN / METE R / AC2i / SETERS / INGENIERIE 47 / BETI , dont le mandataire est le Cabinet . CARMENTRAN sis 4 rue Montaigne 47000 AGEN n° SIRET : 423 698 547 00035 .

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a fixé le forfait définitif de rémunération de la manière suivante :

Forfait définitif de rémunération :	
Taux de rémunération t	7,2 %
Co t prévisionnel des travaux à la phase APD C	1 139 583,00 €
Forfait provisoire de rémunération HT	82 049,98 €
Montant forfaitaire de la mission complémentaire :	
PC rdonnancement Pilotage Coordination	7 200,00 €
Montant total du marché :	
Montant HT	89 249,98 €
TVA 20 %	17 850,00 €
M NTANT TTC	107 099,98 €

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 a pour objet de fixer le montant du co t de réalisation des travaux que le groupement de ma trise d' uvre s'engage à respecter, en application de l'article 9.2 Engagement du ma tre d' uvre durant l'exécution des marchés de travaux du cahier des clauses administratives particulières. Ce co t est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux juillet 2019 .

Conformément à la Décision du Président n°2019-247 du 24 septembre 2019, la somme des montants initiaux des marchés de travaux prestations supplémentaires incluses est de 1 134 458,02 € HT, soit 1 361 349,62 € TTC décomposées de la manière suivante :

Tranche ferme Construction de la MSP : 1 030 942,36 € HT, soit 1 237 130,83 € TTC
Tranche optionnelle 1 Aménagement des cabinets 2 et 4 : 24 951,27 € HT, 29 941,52 € TTC
Tranche optionnelle 2 Aménagement d'une one iné : 54 550,29 € HT, soit 65 460,35 € TTC
Tranche optionnelle 3 Stationnement latéral : 24 014,10 € HT, soit 28 816,92 € TTC.

Le co t de réalisation des travaux est fixé, toutes tranches comprises, à 1 134 458,02 € HT, soit 1 361 349,62 € TTC sous réserve d'affermissement des tranches optionnelles ..

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 8SAS01 Ma trise d' uvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire Secteur Agen Nord fixant le montant du co t de réalisation des travaux.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec le groupement d'entreprises Cabinet arine CARMENTRAN / METE R / AC2i / SETERS / INGENIERIE 47 / BETI , dont le mandataire est le Cabinet . CARMENTRAN sis 4 rue Montaigne 47000 AGEN n° SIRET : 423 698 547 00035 .

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 320 DU 25 NOVEMBRE 2019

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE 6DHP06 – TRAVAU DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE GARONNE SUR BOE BOURG ET LE SECTEUR DE DOLMAYRAC AU PASSAGE D'AGEN

Contexte

Le marché 6DHP06 a pour objet les travaux de protection contre les crues de Garonne sur Boé Bourg et le secteur de Dolmayrac au Passage d'Agen.

Il a été notifié le 2 mars 2017 au groupement SAINCRY / GTM Sud-ouest TP GC / T V SAS / MALET, dont le mandataire est l'entreprise SAINCRY, un Ets de S GEA Sud-ouest Hydraulique sise A de la Borie 47480 Pont du Casse - N° SIRET 525 580 197 00107 pour un montant de 2 272 746,42 € HT, soit 2 727 295,70 € TTC.

Par avenant n°1, le montant du marché a été porté à 2 508 507,26 € HT, soit 3 010 208,71 € TTC.

Exposé des motifs

Les modifications introduites par l'avenant n°2 concernent la création de prix nouveaux et des évolutions de quantités pour les prix unitaires existants suite à :

- La rencontre et la prise en compte d'aléas intervenus en cours de chantier
- L'ajustement des quantités sur la base du réalisé
- La prise en compte de demandes spécifiques du Ma tre d' uvrage en cours de chantier qui ont conduit à des modifications non-substantielles du projet.

Cet avenant a également pour objet une prolongation de délai de 1 mois pour la réalisation des prestations supplémentaires détaillées ci-après.

1° Aléas rencontrés en cours d'exécution

Les aléas rencontrés sur le chantier sont liés à différents facteurs tels que la présence de végétation dans l'environnement du chantier et la constatation de nouveaux éléments au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

1.1 - Aléas liés à la présence de vé étation dans l'environnement du chantier

T
Les aléas liés à la présence d'arbres aux abords immédiats du chantier impliquent : • Une augmentation de la quantité du prix *Abattage d arbres de dia tre co pris entre c et c* , pour la coupe d'un arbre tombé lors d'une crue de la Garonne au droit de la cale pompier. La plus-value correspondante est de 213,00 euros HT • Une augmentation de la quantité du prix *Abattage d arbres de dia tre supérieur c* , pour la coupe de deux arbres supplémentaires présentant des instabilités, au niveau du mur en pierre existant. La plus-value correspondante est de 1 4 6,00 euros HT. Par ailleurs, les conséquences des aléas liés à la présence d'un important couvert végétal sur le mur digue impliquent : • Une augmentation de la quantité du prix *épose et éli ination de canalisations a iante ci ent*, justifiée par la découverte, lors de la dévégétalisation complète du mur, d'une canalisation amiante pluviale non identifiée au préalable. La plus-value correspondante est de 250,00 euros HT.

TOTAL incidence financi re	1 949,00 euros HT

L'important couvert végétal sur le mur digue, empêchant une inspection préalable complète, a également induit des modifications sur la série de Prix 8 – Génie civil. Cela implique : • Une diminution de la quantité du prix *etto age des oints et re ointoie ent des pare ents*, justifiée par un ajustement des quantités après dévégétalisation du mur. La moins-value correspondante, sur la base du réalisé, est de 65 ,00 euros HT • Une augmentation de la quantité du prix *ortier techni ue pour ragréage des ca ités et issures* justifiée par la découverte, après dévégétalisation, de barbacanes et anciens trous dans le mur. La plus-value correspondante est de 649,00 euros HT • Une diminution de la quantité du prix *éalisation de barbacanes en base et la oitié de la hauteur du ur*, justifiée par un ajustement des quantités après dévégétalisation du mur. La moins-value correspondante, sur la base du réalisé, est de 1 337,60 euros HT • Une augmentation de la quantité du prix *éconstruction et reconstruction du ur* justifiée par la constatation, après dévégétalisation, que plus de ones que prévues nécessitaient d'être reprises. La plus-value correspondante est de 6 971,25 euros HT.

TOTAL incidence financi re	5 624,65 euros HT

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 5 ,65 T

1.2 - Aléas rencontrés sur la di ue en terre de Dolma rac

Suite à la constatation d'une non-conformité structurelle de la digue existante lors de la réception des fonds de fouilles, il a été décidé par le Maitre d' uvrage de reprendre l'intégralité de la digue de Dolmayrac. Concernant la végétation, cela implique une surface de débroussaille plus grande.

T
La reprise de l'intégralité de la digue de Dolmayrac implique : • Une augmentation de la quantité du prix *ébroussaillage des e prises co pris arbres de dia tre in érieur c* , dans le poste p*rolonge ent de la digue en terre de ol a rac ecteur*

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 1 0,00 T

1.3 - Aléas rencontrés sur la place Dulcide

Lors du terrassement de la tranchée d'évacuation de l' H école pour rétablir un exutoire vers la Garonne, il a été mis à jour la présence de déchets correspondant à une ancienne décharge communale dont le Maitre d' uvrage n'avait pas connaissance. Il a alors été constaté un état de détérioration avancé de la conduite d'évacuation pluviale existante, posée dans un sol meuble non stabilisé.

T
En complément de la création d'un nouveau réseau, il a été décidé de déposer le réseau existant. Cette décision implique : • Une augmentation de la quantité du prix *épose* , dans le poste *épose canalisations eau plu iales*.

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 5,00 T

1.6 - Aléas divers sur le mur di ue

6 T	
Suite à la constatation que la Mairie avait réalisé, entre la phase étude et le démarrage des travaux, un curage en pied de mur de digue, et de fait modifié la cote projet prise en compte dans les calculs de vérification de la stabilité du mur, il a été nécessaire d'apporter des matériaux d'apport pour remblayer la one. Cela implique la création du prix nouveau *e blaie ent en pied du ur e istant*.	
TOTAL incidence financi re	9 70,00 euros HT

Diminution de la quantité réellement exécutée du prix *Clous orage dia ge i dia* .

TOTAL incidence financi re	- 6 120,00 euros HT

Suite à la découverte de redents en pied du mur existant lors du terrassement préalable à la réalisation de la paroi clouée, certains secteurs de cette-dernière ont nécessité la mise en uvre de sur-épaisseur de béton projeté. Cet aléa se traduit par la création du prix nouveau : • Le Prix Nouveau *lus alue pour sur épaisseur de béton pro eté* pour une quantité de 9,36 m³ correspondant à un montant de 9 193,60 euros HT. Par ailleurs, la surface traitée est réévaluée sur la base du réalisé et se traduit par : • Une diminution de la quantité du prix *éton pro eté ép c* correspondant à une moins-value de 1 3,60 euros HT. Enfin, sur la base des quantités réelles mises en uvre sur chantier un ajustement a été réalisé sur les prix relatifs aux clous de forage et aux gardes corps. Cela se traduit par : • Une diminution de la quantité du prix PN *clous orage dia* correspondant à une moins-value de 1 241,00 euros HT • Une diminution de la quantité du prix 8.8 *arde corps* correspondant à une moins-value de 1 695,00 euros HT.

TOTAL incidence financi re	4 374,00 euros HT

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 1 ,00 T

2. Modifications de pro ramme sur demande du Maitre d'Ouvra e en cours de chantier

2.1 - Reprises de voirie sur demande de la mairie de Boé

Il est prévu de créer des circulations piétonnes pérennes en pied de muret pour faciliter la mise en uvre des batardeaux et de reprofiler la chaussée pour ramener les ruissellements de la voirie vers les H mis en uvre à l'occasion des travaux.
Les travaux supplémentaires comprennent la reprise en bicouche de la route jusqu'à l' H Birade et la réalisation d'un cheminement grave le long du muret entre l'entrée du parking rue de l'école et le bassin. La chaussée sera également reprofilée et les avaloirs pluviaux existants repris pour permettre une évacuation d'eau pluviale adéquate sur le secteur. Cette dernière intervention est due à un écart entre les plans du réseau pluvial fournis initialement et la réalité.

1 T

Etudes complémentaires qui impliquent :

- La création du Prix Nouveau *tude d e écution co plé entaires oirie* pour un montant global de 1 27,75 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ise our et odi ication des plans d e écution oirie* pour un montant global de 456,94 euros HT

Les prestations supplémentaires énoncées induisent une prolongation de délai de 1 mois. Cela implique :

- Une augmentation de la quantité du prix *ilotage et encadre ent de chantier* correspondant à une plus-value de 5 07 ,45 euros HT.

TOTAL incidence financi re	7 363,14 euros HT

T A

La réfection de la structure de chaussée – bicouche et cheminement en grave - implique directement les modifications sur les prix suivants :

- Une augmentation de la quantité du prix *en couche de er eture*, soit une plus-value de 2 271,71 euros HT
- Une augmentation de la quantité du prix *é ection oirie* correspondant à une plus-value de 12 272,00 euros HT
- Une augmentation de la quantité du prix *out enant pour re blaie ent*, soit une plus-value de 4 999,75 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ordure* pour une quantité de 10 ml, soit un montant global de 295,50 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ordure* pour une quantité de 77 ml, soit un montant global de 2 4 9,41 euros HT
- La création du Prix Nouveau *Cani eau C* pour une quantité de 58 ml, soit un montant global de 1 97,76 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ise en u re anuelle* pour une quantité de 6 t, soit un montant global de 1 153,20 euros HT
- La création du Prix Nouveau *icouche* pour une quantité de 1 007 m , soit un montant global de 7 6 3,41 euros HT
- La création du Prix Nouveau *é olition trottoir bordure cani eau* pour une quantité de 45 m , soit un montant global de 99 ,55 euros HT
- La création du Prix Nouveau *éalisation d un che ine ent piétonnier en le long du uret entre entrée par ing rue de l école et bassin* justifié par la nécessité d'assurer une one facilitée pour la pose des batardeaux, pour un montant forfaitaire global de 3 3 4,00 euros HT.

Par ailleurs, le prix relatif à la signalisation hori ontale est supprimé :

- Suppression du prix *ignalisation hori ontale dé initi e la peinture blanche*, correspondant à une moins-value globale de 2 200 € HT.

La réalisation de la transition entre la route et la piste cyclable au niveau de la one Birade implique :

- La création du Prix Nouveau *errasse ent oie erte* pour une quantité de 78 m³. Cela correspond à un montant global de 1632,54 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ise en u re gra e ci ent* pour une quantité de 50 t, soit un montant global de 2 755,00 euros HT.

L'inexactitude des plans de réseaux pluviaux transmis en phase étude a conduit à des cotes finies de H au-dessus du TN. La nécessite d'une mise en sécurité des usagers de la route vis-à-vis de ces nouveaux affleurants implique alors :

- La création du Prix Nouveau *ordure chasse* roue pour une quantité de 10 ml justifié par. Cela représente un montant global de 1 31 ,40 euros HT
- La création du Prix Nouveau *ise la cote caillebotis* pour une quantité de 3 unités, soit un montant global de 1 0 0,00 euros HT.

TOTAL incidence financi re	42 031,23 euros HT

5 A

La reprise du réseau d'évacuation des avaloirs pluviaux existants suite à la constatation des écarts entre les plans fournis et la réalité implique:

- La création du Prix Nouveau *Canalisation en béton ar é série A*, dans le poste *au lu iales*. Ce nouveau prix correspond à une plus-value de 11 30,00 euros HT
- La création du Prix Nouveau *egard de isite c raccorde ent* pour une quantité de 3 unités, soit un montant global de 2 50,00 euros HT

L'ajustement des quantités réellement mises en uvre pour la pose de nouveaux réseaux implique :

- Une diminution de la quantité du prix *Canalisation en béton ar é série A*, soit une moins-value de 379, 0 euros HT
- Une diminution de la quantité du prix *Canalisation en béton ar é série A*, soit une moins-value de 1 140,00 euros HT
- Une diminution de la quantité du prix *Canalisation en béton ar é série A*, soit une moins-value de 2 50,00 euros HT.

TOTAL incidence financi re	10 310,20 euros HT

10 M

- Une diminution de la quantité du prix *Cl ture dans le poste assin de rétention*, soit une moins-value de 7 190,40 euros HT.

TOTAL incidence financi re	- 7 190,40 euros HT

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 5 51 ,1 T

2.2 - Modifications travaux sur le mur-di ue

Traitement de l'intégralité du mur au lieu d'une intervention sur les parties les plus dégradées :

- Augmentation de la quantité du prix *ourniture et application de inéralisant*, soit une plus-value de 1 013,61 euros HT
- Augmentation de la quantité du prix *etto age haute pression de a onnerie*, soit une plus-value de 1 027,04 euros HT.

Concernant le couronnement du mur, réalisation d'une rehausse en béton armé sur le linéaire o le mur existant devait être rehaussé en lieu et place d'une reconstruction du mur dans un souci d'économie :

- Création du Prix Nouveau *A enée replie du atériel pour réalisation des tra au de pose de pierre* pour un montant global de 2 516,00 euros HT
- Création du Prix Nouveau *ourniture et pose de pierres de couronne ent* pour un montant global de 13 405,70 euros HT
- Création du Prix Nouveau *éalisation d une poutre en béton ar é pour rehausse du ur e istant* pour un montant global de 4 060,00 euros HT.

Concernant l' H Birade, dans un but d'intégration paysagère, pose d'un enduit afin d'uniformiser le revêtement vis-à-vis du reste de l'ouvrage :

- Création du Prix Nouveau *nduit sur irade et uret* pour un montant global de 2 500,00 euros HT.

TOTAL incidence financi re	24 522,35 euros HT

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en plus alue d une aleur de 5 , 5 T

2.3 - Modification travaux pa sa ers

11 T

Suite à la repousse naturelle constatée sur site pendant la période estivale, il a été réalisé seulement un complément de semis sur-semis sur la digue en terre de Boé et son chemin de crête. Par ailleurs l'ensemencement naturel du bassin étant satisfaisant, aucun complément ne sera réalisé sur cette one. Ces modifications impliquent :

- La suppression du prix *nse ence ent h drauli ue des talus* dans le poste *assin de rétention* correspondant à une moins-value de 3 15 ,40 euros HT
- La suppression du prix *nse ence ent h drauli ue éandre* correspondant à une moins-value globale de 3 4,00 euros HT
- La suppression du prix *nse ence ent h drauli ue des talus* dans le poste *igue en terre*, correspondant à une moins-value de 12 04 ,00 euros HT
- La création du nouveau prix *Co plé ent ense ence ent h drauli ue des talus* pour sur-semis , correspondant à un montant global de 6 040,00 euros HT.

Par ailleurs, la quantité d'hélophytes prévue au marché a été modifiée de la façon suivante : • Une diminution de la quantité du prix *lantation d héloph tes*, soit une moins-value de 1 740, 0 euros HT. Enfin, il a été réalisé un ensemencement du cheminement piétonnier le long du muret. Cela implique : • La création du prix nouveau *nse ence ent écani ue des espaces erts le long du uret* représentant un montant global de 960,00 euros HT.	
TOTAL incidence financi re	- 10 331,20 euros HT

incidence inanci re globale liée ces adaptations s établit ainsi en oins alue d une aleur de 10 1, 0 T

Il en résulte un avenant de 4 567,97 € HT, représentant une augmentation cumulée de 14,09% par rapport au montant initial du marché.

Cet avenant n°2 porte le nouveau montant du marché à 2 593 075,23 € HT, soit 3 111 690,27 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d augmentation de l avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°2 AU MARCHE 6DHP06 TRAVAU DE PR TECTI N C NTRE LES CRUES DE LA GAR NNE SUR B E B URG ET LE SECTEUR D LMAYRAC AU PASSAGE D'AGEN pour un montant de 84 567,97 €HT, portant le montant du marché à 2 593 075,23 € HT, soit 3 111 690,27 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC groupement SAINCRY / GTM Sud-ouest TP GC / T V SAS / MALET, dont le mandataire est l'entreprise SAINCRY, un Ets de S GEA Sud-ouest Hydraulique sise A de la Borie 47480 Pont du Casse - N° SIRET 525 580 197 00107

3°/ DE DIRE UE LES CREDITS C RRESP NDANTS S NT PREVUS AU BUDGET DE L'E ERCICE EN C URS ET SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019_321 DU 27 NOVEMBRE 2019

OBJET : MARCHE 201901S9DEA01L1 : RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU USEES ET DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE J. CELS A AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'E ECUTION DU MARCHE N°1

Contexte

L'accord cadre 2019DEA01, relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen a donné lieu à la passation de plusieurs marchés subséquents, dont le marché 201901S9DEA01L1 relatif au renouvellement des branchements d'eaux usées et du réseau d'eau potable, Rue ules Cels à Agen .

Ce marché a été notifié au groupement SAINCRY/MALET, – .A de Borie – 47480 P NT DU CASSE – N° SIRET : 525 580 197 00107, pour un montant de 56 925,50 € HT tranche ferme tranche optionnelle , soit un montant de 68 313 € TTC le 21 juin 2019.

Exposé des motifs

Les actes modificatifs en cours d'exécution ont pour objet de modifier certaines prestations prévues dans le marché initial.

Rajout de prix nouveaux existants dans l'accord cadre

Numéro de prix	Li ellé	Montant
2.5.1.1	Démontage de chaussée en enrobé	12€ le m²
2.5.2	Démontage de chaussée pavée	20€ le m²
2.7	Logement de conduite	2€ le ml
4.1.13.8	Manchon 90mm PE à embo tements électrosoudables	110 € l'unité
11.2.3	Fourniture et pose de canalisation d'assainissement PVC CR 8 – 200 mm	28€ le ml
12.2.7	Raccord de piquage	200€ l'unité
18.5.4	Pose des pavés type Saint Palais stockés sur site comprenant la fourniture et la mise en uvre du jointement de pavage au sable blanc	50€ le m²

Réalisation de prestations supplémentaires, suite à des imprévues rencontrés en cours de chantier

Li ellé	Montant
Démolition de maçonnerie au BRH et des regards de branchements en béton, dépose de la canalisation amiantée DN200 sur 19 ml et repose d'une canalisation PVC 200 sur 19 ml avec 2 selles de piquage	6 075,90 € HT

Démontage puis repose de chaussée pavé	466,40 €
Utilisation de manchon électrosoudable 90mm	1870 €

La prise en compte de ces éléments a une incidence :

- Sur le délai d'exécution des travaux : Prolongation du délai d'exécution des travaux de 2 semaines, hors congés, soit une durée d'exécution portée à 7 semaines contre 5 initialement.

- Sur le montant du marché public :

	Montant du marché initial	Montant de l'avenant	Nouveau montant du marché
Montant HT	56 927,50 €	8 412,30 €	65 339,80 €
TVA 20%	11 385,50 €	1 682,46 €	13 067,96 €
Montant TTC	68 313 €	10 094,76 €	78 407,76 €

Soit une incidence financière en plus-value de 14,8% par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entra ne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE M DIFICATIF EN C URS D'E ECUTI N DU C NTRAT N°1 AU MARCHE 201901S9DEA01L1 REN UVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'EAU USEES ET DU RESEAU D'EAU P TABLE, RUE . CELS A AGEN :

- Avec le groupement SAINCRY/MALET – .A de Borie – 47480 Pont du Casse – N° SIRET : 525 580 197 00107 – Pour un montant de 8412,30 € HT, ce qui porte le montant du marché à 65 339,80 € HT soit 78 407,76 € TTC.

2°/ DE DIRE UE LES CREDITS C RRESP NDANTS S NT PREVUS AU BUDGET DE L'E ERCICE EN C URS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation, conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 322 DU 27 NOVEMBRE 2019

OBJET : 5TVE07 – MAITRISE D' UVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG DE SAINT NICOLAS DE LA BALERME – AVENANT 3

Contexte

Le marché 5TVE07, relatif à la mission de ma trise d' uvre pour l'aménagement de la Traversée du bourg de Saint Nicolas de la Balerme, a été notifié le 14 décembre 2015 à la SARL AC2I BET – 24bis Boulevard Edouard Lacour – 47031 AGEN - N° SIRET : 45261089200013 – pour un montant de 49 770 € HT.

L'avenant n°1 avait pour objet de rendre définitif le forfait de rémunération, sur la base du co t prévisionnel des travaux établi à la fin de l'avant-projet détaillé. Il a porté le marché au montant de 45 669,02 € HT.

L'avenant n°2 avait pour objet de faire exécuter par la ma trise d' uvre les éléments de missions E E, PC, DET et A R sur les ones 8 et 9, non prévues initialement dans le marché de ma trise d' uvre mais créées dans le marché de travaux tranche optionnelle n°2 affermie le 20/07/2018 .

Exposé des motifs

L'avenant n°3 a pour objet de faire exécuter par la ma trise d' uvre les éléments de missions E E, DET et A R sur les ones 10 et 5, non prévues initialement dans le marché de ma trise d' uvre mais créées dans le marché de travaux tranche optionnelle n°4 affermie le 08/04/2019 et tranche optionnelle n°3 affermie le 12/07/2019 .

Le co t des travaux pour l'aménagement de la one 10 est de 88 315,25 € HT, réparti comme suit :
Part communale : 3 435,25 € HT
Part Conseil Départemental : 84 880 € HT

Le taux de rémunération est fixé à 2,94 % conformément à l'avenant 1.

La réalisation des missions E E, DET et A R pour la one 10 correspond à un montant de 1 363,14 € HT.

Le co t des travaux pour l'aménagement de la one 5 est de 106 424,25 € HT, réparti comme suit :
Part communale : 93 354,25 € HT
Part Agglomération d'Agen : 13 070,00 € HT

Le taux de rémunération est fixé à 2,94 %, conformément à l'avenant 1.

La réalisation des missions E E, DET et A R pour la one 5 correspond à un montant de 1 642,66 € HT.

Il en résulte un avenant en plus-value de 3 005,80 € HT, soit 3 606,96 € TTC, représentant une augmentation cumulée de 1,76 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché sous réserve d'affermissement des tranches conditionnelles correspond à un forfait définitif de rémunération de 50 643,96 € HT, soit 60 772,75 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics, en vigueur lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entra ne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°3 au marché de ma trise d' uvre pour l'aménagement de la Traversée du bourg de Saint Nicolas de la Balerme, intégrant les missions E E, DET et A R sur les ones 10 et 5 pour un montant de 3 005,80 € HT

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec le titulaire SARL AC2I BET – 24bis Boulevard Edouard Lacour – 47031 AGEN - N° SIRET : 45261089200013 portant le montant du marché à 50 643,96 € HT

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivants

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 323 DU 28 NOVEMBRE 2019

OBJET : ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PAYS DE L'AGENAIS

Contexte

L'Agglomération d Agen a acheté à l'UGAP 4 ordinateurs portables HP Elitebook 850 G5 avec stations d'accueil en mars 2019.

Exposé des motifs

A ce jour, le Pays de l'Agenais manifeste un besoin urgent d'obtenir un ordinateur identique à celui que l'Agglomération d'Agen a acheté à l'UGAP, soit un ordinateur portable de type HP Elitebook 850 G5 avec station d'accueil.

r, étant donné que seul le Service Informatique de l'Agglomération d'Agen est en capacité de procéder à l'installation des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des ordinateurs, il a été proposé que le Pays de l'Agenais prenne possession d'un des HP Elitebook 850 G5 et Microsoft ffice 2010 qui avaient d'ores et déjà été préparés.

Par conséquent, pour subvenir à son besoin, l'Agglomération d'Agen a décidé de céder ledit matériel informatique au Pays de l'Agenais, pour la somme de 853,59 € HT, soit 1024,31 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.4 *« oliti ue de la ille dans la Co unauté »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 4.5 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président, en charge des Infrastructures, du Schéma de Cohérence Territoriale *Co* et de l'Enseignement Supérieur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE CEDER au Pays de l'Agenais un ordinateur portable HP Elitebook 850 G5 avec station d'accueil et Microsoft ffice 2010, pour la somme de 853,59 € HT, soit 1024,31 € TTC,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la cession.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 324 DU 28 NOVEMBRE 2019

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA SAS DU HANG'ART

Contexte

L'association Le Hang'ART sise 116 boulevard Edouard Lacour à Agen, est depuis 2017 une entreprise issue de l'Economie sociale et solidaire se présentant sous la forme d'un café restaurant solidaire. Cette structure a entamé un processus de mutation pour aboutir à la constitution d'une SCIC sous forme de SAS à laquelle l'Agglomération d'Agen a décidé de prendre part.

Exposé des motifs

En 2010, l'association Stand'Up a été créée à la suite du constat suivant : notre Société qui privilégie l'individualisme génère systématiquement un besoin de créer du lien social afin de lutter efficacement contre la solitude et l'exclusion.

Lors de l'Assemblée générale de 2014, ses membres de l'association ont ouvert le débat sur l'ouverture d'un café-restaurant solidaire.

En 2017, le projet d'un nouvel espace de convivialité est présenté : Le Hang'ART, synonyme de lieu intergénérationnel à forte mixité sociale de rencontres, d'échanges et de partage.

Les objectifs du projet

- ➔ Axe 1 : Lutter contre la solitude

  L'inclusion sociale à travers l'accueil des bénévoles et de leur accompagnement individualisé par l'équipe présente et notamment une animatrice socioculturelle.

- ➔ Axe 2 : Lutter contre l'exclusion

  La possibilité à chacun de déjeuner ensemble, sans distinction de revenus mixité sociale réelle et le programme d'animation proposé tous les mois au Hang'ART et accessibilité financière des activités pour les adhérents.

- ➔ Axe 3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire

  La récupération des invendus auprès de la grande distribution et des épiceries sociales et solidaires

A ce jour, le Hang'ART possède le statut d'association. Cette structure a entamé des démarches en vue de sa transformation en une Société Coopérative d'Intérêt Collectif SCIC avec forme commerciale d'une Société par Actions Simplifiées SAS fiscalisée. Cette structure s'inscrira dans une logique concurrentielle, de rentabilité, de solvabilité et à capital variable. Elle est accompagnée dans son projet par l'UIRSC P Aquitaine.

Au sein de cette future entité, les associés auront une double qualité et la gouvernance démocratique une personne sera égale à une voix conduira à l'élection d'une direction par les associés. Cette coopérative disposera de réserves impartageables et son fonctionnement sera vérifié par révision coopérative.

Dans la mesure ou tous les associés se retrouveront autour d'un projet sociétal et économique commun il est donc possible d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public multisociétariat

Au sein de ce projet commun se retrouveront donc plusieurs acteurs :

- Les salariés de la SCIC
- Les bénéficiaires clients, usagers, fournisseurs…
- Les bénévoles/ les sympathisants,
- Les collectivités publiques, les établissements publics, les syndicats mixtes…
- Les partenaires sociétés, associations, artisans,…

Il est à noter également que la lucrativité de cette structure est limitée :

- 57,5% minimum des bénéfices seront affectés aux réserves impartageables
- Rémunération du capital limitée et encadrée
- Pas de remontées en capital des réserves
- Remboursements des parts sociales à valeur nominale
- Boni de liquidation affecté à un autre patrimoine collectif

La future SAS devra comprendre au moins 3 associés. Il n'y a pas de capital minimum requis, pas de titres participatifs, recours à un commissaire aux comptes sous certaines conditions.

Il est possible de créer un organe intermédiaire en fonction de ce qui aura été décidé initialement dans les statuts.

Par ailleurs, un conseil collaboratif sera constitué. Il comprendra 3 à 12 membres élus au sein des 5 collèges de vote suivants :

Les collèges	Nombre de parts minimum	Répartition des votes
Les fondateurs	1 part sociale 50€	35%
Les salariés	1 part sociale 50€	20%
Les associations	1 part sociale 50€	15%
Les utilisateurs	1 part sociale 50€	15%
Les partenaires	10 parts sociales 500€	10%

La participation des collectivités publiques sont soumises à conditions :

- L'activité de la SCIC doit correspondre à une de ses compétences
- La responsabilité de la collectivité est limitée à hauteur de ses apports en capital
- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la SCIC

Par décision de son bureau communautaire, l'Agglomération d'Agen a validé sa participation à cette nouvelle structure.

Il convient à présent d'en désigner son représentant.

Cadre juridique de la décision

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l Economie Sociale et Solidaire,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1.1.2 *« Actions de dé eloppe ent écono i ue et touristi ue »* du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'arrêté n°2014-AG-16 en date du 18 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BAC UA en matière d'emploi et d'insertion sociale,

VU la délibération du bureau communautaire en date du 13 juin 2019 validant la participation de l'Agglomération d'Agen à la SCIC sous forme de SAS à l'issue de la mutation et la désignation d'un conseiller communautaire pour représenter l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER, CONFORMEMENT A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 JUIN 2019, M ERIC BACQUA, conseiller communautaire délégué en charge de l'emploi et de l'insertion sociale en qualité de représentant de l'Agglomération d'Agen à la SAS Hang'art

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 - 325 DU 29 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SDEE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE DE 702 METRES AU LIEU-DIT CHAMPS DE LESCAZE SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT

Contexte

Dans le cadre de sa compétence *« é eloppe ent cono i ue »*, l'Agglomération d'Agen a déclaré d'intérêt communautaire la AC SUN VALLEY, par la délibération n° 2013-35 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 janvier 2013, et a décidé de commercialiser en plusieurs lots la parcelle cadastrée section AL n° 89, sur la Commune de Roquefort, au sein de la AC communautaire *« un alle » dernier lot disponible de la AC* .

Exposé des motifs

Par une décision du Bureau, en date du 07 mars 2019, l'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles cadastrées section AL n° 89 et n° 76, a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 85p *de enue la parcelle cadastrée section A n* , sise *« Cha ps de esca e »* sur la Commune de Roquefort.

En raison du projet de réinjection d'énergie photovolta que, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau public, de redimensionner et de renforcer la distribution d'énergie électrique de la one par l'implantation d'un nouveau poste sur la parcelle cadastrée section AL n° 104.

Afin d'alimenter ce poste, le SDEE47 doit créer 6 canalisations souterraines sur une longueur totale de 702 mètres et poser 4 coffrets d'alimentation pour les lots à desservir.

Une convention de servitude amiable doit être signée entre l'Agglomération d'Agen, propriétaire des parcelles, et le SDEE47 pour le passage de ces canalisations.

Le SDEE 47 est l'autorité concédante et organisatrice de la distribution d'électricité sur la Commune de Roquefort. Par le biais d'une convention de concession, la société ENEDIS est concessionnaire de la distribution d'électricité sur la Commune de Roquefort.

L'objet de la présente décision est d'accepter le conventionnement entre l'Agglomération d'Agen et le SDEE 47 définissant les conditions de participation de l'Agglomération d'Agen pour l'extension et le renforcement du réseau de distribution permettant l'alimentation en électricité de la AC par la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine.

La durée de la présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 *« é eloppe ent écono i ue »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« éseau d éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2013-35 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 janvier 2013, déclarant d'intérêt communautaire la AC SUN VALLEY,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'article 2.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la contractualisation avec les concessionnaires et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

Vu la décision du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 07 mars 2019, portant acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 85p *renu érotée A n* , sise Champs de Lesca e sur la Commune de Roquefort pour le projet d'extension de la AC *« A »*,

Vu l'arrêté N° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction générale à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président.

Vu la convention signée entre le SDEE47 et l'Agglomération d'Agen, en date du 18 novembre 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude amiable entre l'Agglomération d'Agen et le SDEE47 pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine de 720 mètres de longueur permettant l'extension et le renforcement du réseau de distribution d'électricité de la AC SUN VALLEY sur les parcelles cadastrées section AL n° 89, n° 76 et n° 104,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE « ASD 06 »
Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres pour des *parcelles cadastrées*

Commune de **ROQUEFORT**
Intitulé de l'affaire SDEE : **AMPUB-CHAMPS DE LESCAZE**
N° affaire SDEE : **472251908-AMPUB01**

Entre les soussignés :

Monsieur **Michel PONTHOREAU,** 1er Vice-Président, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2015, reçue au contrôle de légalité le 23 juin 2015,

Représentant le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DE LOT-ET-GARONNE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Agen (Lot-et-Garonne), 26 rue Diderot, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 254 701 824, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 1er juin 1953, et ci-après dénommé le « **SYNDICAT** », d'une part,

Et

L'AGGLOMERATION D'AGEN représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président
8, rue André CHENIER - BP 90045
47916 AGEN Cedex 9

agissant en qualité de(s) propriétaire(s), et désigné ci-après par l'appellation le « **PROPRIETAIRE** », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
ROQUEFORT	AL	76 - 89 - 104	Champs de Lescaze	Zone Artisanale

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie, du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** ou ses ayants-droits reconnaissent au **SYNDICAT** le droit de :

1.1 Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 702 mètre(s), ainsi que ses accessoires (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Poser ou encastrer 4 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

1.5 Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d 'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

1.6 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant leur intervention au titre des présentes.

1.7 Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, après remise en concession, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE**.

.
2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages pourront être déplacés ou modifiés aux frais du concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1er et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile du concessionnaire dont dépend la ligne, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

2.4 Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques (hors branchement). Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, et à ses frais. Cependant, le **PROPRIETAIRE** pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2.5 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT**.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au **PROPRIETAIRE**, et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du **PROPRIETAIRE** et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie.

5.2 Par voie de conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.3 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

5.4 La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent, par acte authentique en la forme administrative du **SYNDICAT**, les frais dudit acte étant à la charge du **SYNDICAT**.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention, avant même sa régularisation par acte authentique.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Mise en concession

8.1 Le concessionnaire du **SYNDICAT** (ENEDIS à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage.

8.2 Le **SYNDICAT** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention.
A cette fin, le **SYNDICAT** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage et à des fins de publication auprès du Service de la Publicité Foncière. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT** concernant la distribution publique d'électricité.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT** (juridique@sdee47.fr).

ANNEXE : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

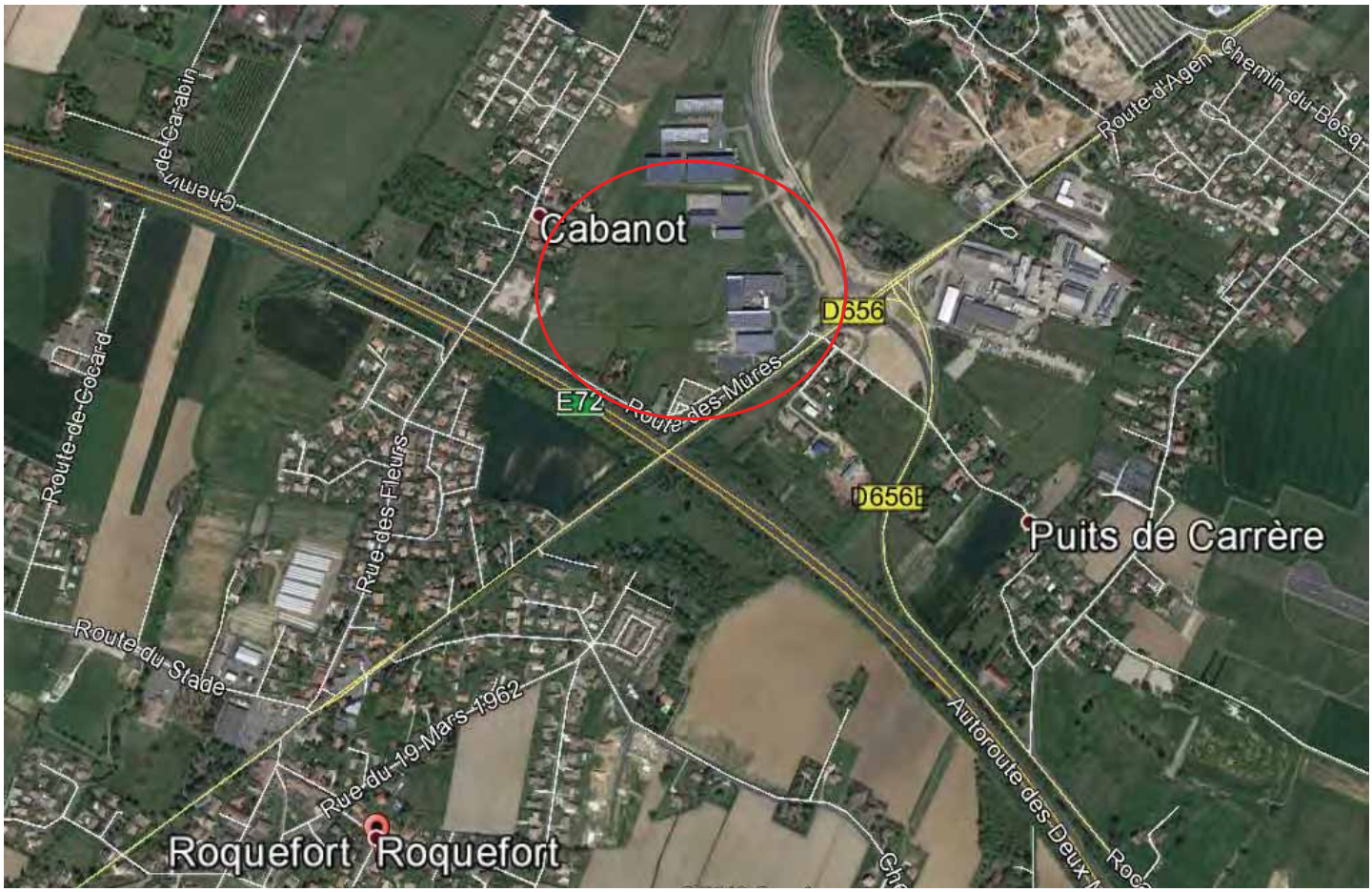

Fait en quatre exemplaires,

A ……, le ……..

Le **PROPRIETAIRE**
L'AGGLOMERATION D'AGEN représentée par
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président

A AGEN, le …….

Pour le **SYNDICAT**,
Le Vice-Président,

Annexe : ***Extrait du plan d'implantation des ouvrages***

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2019 – 326 DU 28 NOVEMBRE 2019

OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SDEE47 POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU LIEU-DIT CHAMPS DE LESCAZE SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT

Contexte

Dans le cadre de sa compétence *« é eloppe ent cono i ue »*, l'Agglomération d'Agen a déclaré d'intérêt communautaire la AC SUN VALLEY par la délibération n° 2013-35 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 janvier 2013, et a décidé de commercialiser en plusieurs lots la parcelle cadastrée section AL n° 89 sur la Commune de Roquefort, au sein de la AC communautaire *« un alle » dernier lot disponible de la AC* .

Exposé des motifs

En raison du projet de réinjection d'énergie photovolta que, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau public, de redimensionner et de renforcer la distribution d'énergie électrique de la one.

Pour ce faire, un nouveau poste doit être installé sur la parcelle cadastrée section AL n° 89. Un emplacement d'une superficie de 30 m sera mis à disposition du SDEE47.

Le SDEE47 est l'autorité concédante et organisatrice de la distribution d'électricité sur la Commune de Roquefort. Par le biais d'une convention de concession, la société ENEDIS est concessionnaire de la distribution d'électricité sur la Commune de Roquefort.

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen est égale à 38 % du montant global hors taxe des travaux *l esti ati de cette contribution est hauteur de* .

L'objet de la présente décision est d'accepter le conventionnement entre l'Agglomération d'Agen et le SDEE47 définissant les conditions de participation de l'Agglomération d'Agen pour l'extension et le renforcement du réseau de distribution permettant l'alimentation en électricité de la AC.

La durée de la présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 *« é eloppe ent écono i ue »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« éseau d éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2013-35 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 janvier 2013, déclarant d'intérêt communautaire la AC SUN VALLEY,

Vu l'article 2.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la contractualisation avec les concessionnaires et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public,

Vu l'arrêté N° 2014-AG-01 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction générale à Monsieur Henri TAND NNET, 1er Vice-président.

Vu la convention signée entre le SDEE47 et l'Agglomération d'Agen, en date du 18 novembre 2014,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition entre l'Agglomération d'Agen et le SDEE47, pour l'implantation d'un poste de transformation électrique au sein de la AC SUN VALLEY, permettant l'extension et le renforcement du réseau de distribution d'électricité de ladite AC sur la parcelle n° 89,

2°/ DE DIRE que la contribution financière de l'Agglomération d'Agen sera égale à 38 % du montant global hors taxe des travaux, soit 30 191.45 € HT,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget annexe de l'exercice 2020.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le……/……/ 2019

Télétransmission le ……/……/ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION « Cadre R332- 16»
Mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation d'un Poste de Transformation Electrique

Commune de **ROQUEFORT**
Intitulé de l'affaire SDEE : **AMPUB – CHAMPS DE LESCAZE**
N° affaire SDEE : **472251908 - AMPUB01**

Entre les soussignés :

Monsieur **Michel PONTHOREAU,** 1er Vice-Président, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2015, reçue au contrôle de légalité le 23 juin 2015,

Représentant le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DE LOT-ET-GARONNE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Agen (Lot-et-Garonne), 26 rue Diderot, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 254 701 824, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 1er juin 1953, et ci-après par l'appellation « **SYNDICAT** », d'une part,

Et

L'AGGLOMERATION D'AGEN représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président
8, rue André CHENIER – BP 90045
47916 AGEN Cedex 9

agissant en qualité de propriétaire, et désignée ci-après par l'appellation « le **PROPRIETAIRE** », d'autre part,

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
ROQUEFORT	AL	89	Champs de Lescaze	Zone Artisanale

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, les parties ont convenu de ce qui suit :

Le **PROPRIETAIRE** susnommé et ses ayants droit mettent à disposition du **SYNDICAT** un emplacement d'une superficie de 30 m², et situé à l'adresse suivante : "Champs de Lescaze" 47310 ROQUEFORT……

Ledit emplacement fait partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section AL numéro 89 et d'une superficie totale de 54189 m².

Ledit emplacement est destiné à l'installation par le **SYNDICAT** d'un poste de transformation de courant électrique sous le numéro d'identification 47225P…….. et désigné CHAMPS DE LESCAZE et affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité.

En outre, le poste, y compris le gros œuvre et ses accessoires, font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre seront entretenus et renouvelés par son concessionnaire, après remise en concession, en qualité de concessionnaire du réseau électrique.

Par conséquent, en vue de l'installation de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** reconnaît au **SYNDICAT** et à son concessionnaire, après remise en concession, les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits au profit de son concessionnaire, après remise en concession. Ces droits sont les suivants :

Article 1er – Droits consentis au SYNDICAT

1.1 Droit d'Occupation :

1.1.1 - L'emplacement mis à la disposition du **SYNDICAT**, par le **PROPRIETAIRE**, sera occupé par le poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au **SYNDICAT**).

1.2 Droit de Passage :

1.2.1 - Le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT** à faire passer, en aval comme en amont du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, comme implanté sur le plan annexé, en vue d'assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

1.2.2 - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

1.2.3 - Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, son concessionnaire, après remise en concession, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et /ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 Droit d'Accès :

1.3.1 - Le **PROPRIETAIRE** s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé au concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

1.3.2 - Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

1.3.3 - Le **PROPRIETAIRE** s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

1.3.4 - Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, les canalisations et les chemins d'accès.

Article 2 – Obligations du PROPRIETAIRE

2.1 Pour assurer la continuité de l'exploitation, le **PROPRIETAIRE** s'interdit de faire, sur tout l'emplacement mis à disposition, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité des ouvrages.

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès.

Article 3 – Modification des ouvrages

3.1 Le **PROPRIETAIRE** conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits ainsi constitués.

3.2 Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge du demandeur du déplacement ou de la modification.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou des ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Par ailleurs, les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Assurances

5.1 Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Effets de la présente convention

6.1 Par voie de conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par l'ouvrage électrique, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

6.2 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

6.3 Dans le cas d'une copropriété, les présentes stipulations seront, à la diligence du **PROPRIETAIRE**, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Dans le cas où les équipements électriques viendraient à être définitivement désaffectés et déséquipés, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

7.3 Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention.

7.4 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Indemnisation

8.1 La présente convention est conclue entre les parties, à titre gratuit.

Article 9 – Litiges

9.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

9.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 10 – Mise en concession

10.1 Le concessionnaire du **SYNDICAT** (ENEDIS à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage.

10.2 Le **SYNDICAT** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention.
A cette fin, le **SYNDICAT** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT** concernant la distribution publique d'électricité.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT** (juridique@sdee47.fr).

ANNEXE : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

L'implantation de ce poste fera l'objet d'un document d'arpentage sur la parcelle 89_Section AL à la charge du SDEE pour la création d'une nouvelle parcelle de 6 x 5

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A ……, le ……..

Le **PROPRIETAIRE**,
L'AGGLOMERATION D'AGEN représentée par
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président

A AGEN, le …….

Pour le **SYNDICAT**,
Le Vice-Président,

Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne – 26 rue Diderot
47031 AGEN Cedex - Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78

Annexe : ***Extrait du plan d'implantation des ouvrages***

ROQUEFORT AMPUB CHAMPS DE LESCAZE

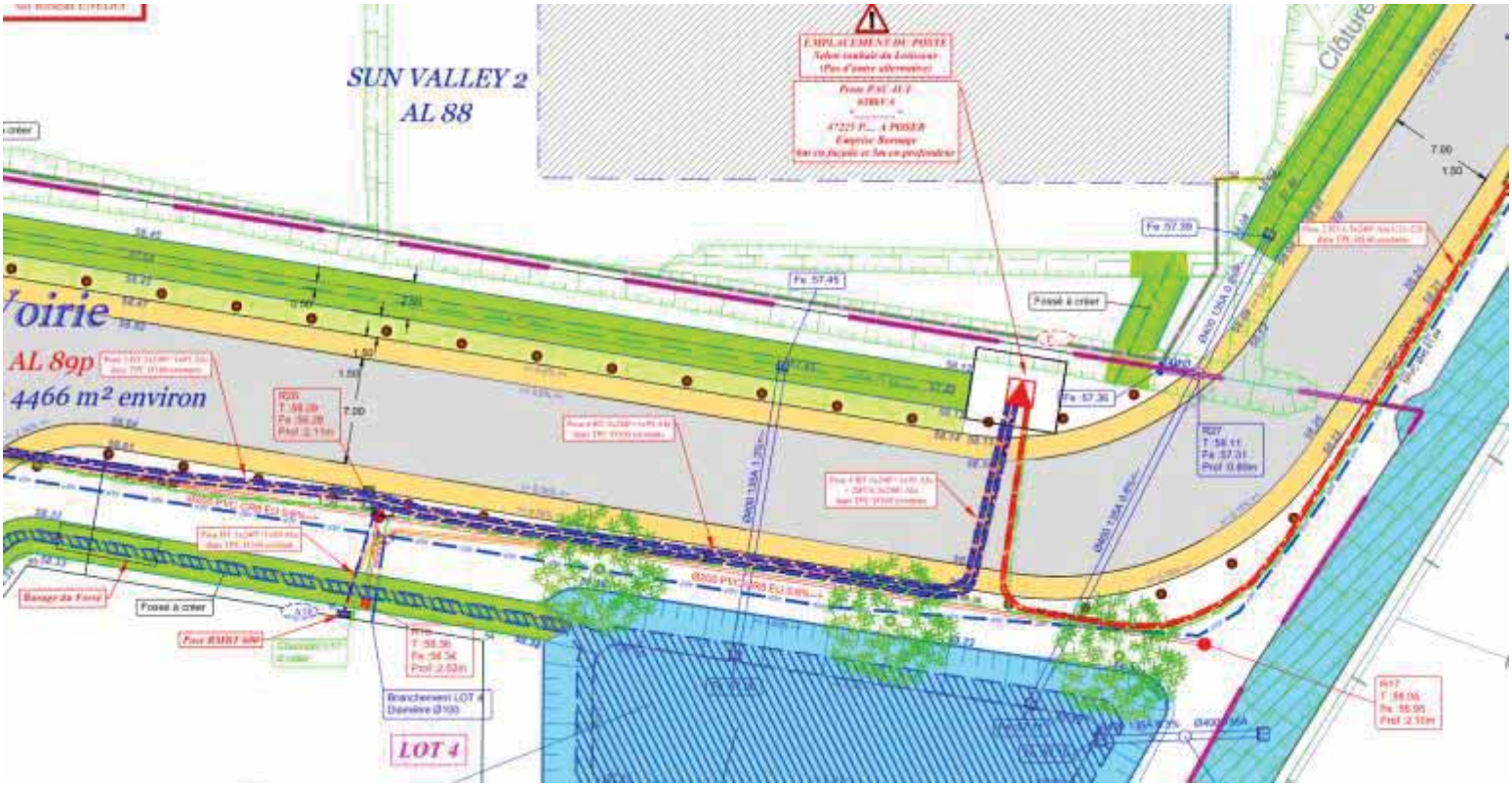

Section AL

''Champs de Lescaze''

Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne – 26 rue Diderot
47031 AGEN Cedex - Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78